

AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 26 septembre 2013



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

Conclusions finales (version expurgée)

Déposées par :

Avocats de M. KHIEU Samphân
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ
Arthur VERCKEN

Auprès de :

La Chambre de première instance
NIL Nonn
Silvia CARTWRIGHT
YOU Ottara
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan

Les co-procureurs
CHEA Leang
Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

Toutes les équipes de Défense

TABLE DES MATIERES

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE	5
INTRODUCTION	5
I - LES 3 SÉRIES D'ÉVÉNEMENTS OBJET DU 1er PROCÈS	8
Introduction sur les deux déplacements de population	8
1 - Le déplacement de population phase 1.....	9
A - La décision d'évacuer Phnom Penh	9
B – Les raisons de l'évacuation	16
a - Les motifs militaires de l'évacuation	17
b - Les motifs sanitaires de l'évacuation	21
c - Les motifs économiques de l'évacuation.....	24
C - Les personnes chargées d'évacuer	27
2 - Les déplacements de population phase 2.....	30
A – La décision sur le deuxième déplacement de population	31
B - Les motifs du deuxième déplacement de population	32
C - Les personnes chargées de l'évacuation	34
3 - Description du contexte commun aux deux déplacements de population : le mythe du centre qui contrôle tout.....	35
4 - Le site d'exécution de Tuol Po Chrey	39
II - QUALIFICATION DES CRIMES SOUS-JACENTS EN CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DES CETC.....	46
1 - L'hypothèse d'une attaque généralisée et systématique contre tous les Cambodgiens telle qu'envisagée dans l'ordonnance de clôture est caduque.....	47
2 - Les conséquences en droit.....	49
A – La politique de déplacement de population est-elle une attaque distincte ?.....	50
a - Un caractère systématique ou généralisé et un contexte discriminatoire intimement liés	50
b - En application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat	51
c - Les raisons de l'inobservation de la politique réellement prônée	58

B - La politique de mesures particulières à l'encontre des anciens responsables de la République khmère ("RK") est-elle une attaque distincte ?.....	62
a- La qualification d'attaque généralisée ou systématique.....	62
Les témoins anciens Khmers rouges.....	67
Les parties civiles et témoins non Khmers rouges.....	68
Les auteurs ou "experts"	72
b - Lancée contre une population civile.....	75
c - Pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux.....	75
d - En application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ayant pour but une telle attaque.....	76
III - RATTACHEMENT DES CRIMES POURSUIVIS A KHIEU SAMPHAN	77
1. Rôle de KHIEU Samphân durant la période des faits objet du premier procès	78
A - Avant 1970.....	79
B - Entre 1970 et 1975	82
C - A partir d'avril 1975.....	86
a. La poursuite du FUNK et du GRUNK	86
b. Les activités de KHIEU Samphân en rapport avec le commerce	89
Sur ses déclarations	89
Sur les documents du KD évoquant le commerce	91
Sur les dépositions à l'audience contredisant la thèse de l'Accusation.....	95
c. Le comité permanent.....	101
Comité permanent : examen des documents d'époque.....	101
Comité permanent : examen des témoignages portant sur la période du procès.....	105
d. Le présidium de l'Etat et l'accession à la qualité de membre de droit du comité central	106
e. Le comité central	109
2 - Contribution aux crimes.....	110
A – Contribution alléguée au 1er déplacement de population	110
B - Contribution alléguée au 2ème déplacement de population.....	115
C - Contribution de KHIEU Samphân à une politique de mesures particulières à l'encontre des anciens de la République khmère.....	116

3 – Sur la personnalité de KHIEU Samphân et l’absence de l’élément moral nécessaire à l’établissement de sa responsabilité dans le cadre de la commission de crimes	118
4 - Les éléments requis pour établir la responsabilité pénale individuelle de KHIEU Samphân ne sont pas réunis	119
A - Absence de responsabilité pénale au titre de la participation à une ECC.....	119
B - Absence de responsabilité pénale individuelle au titre de la planification	123
C - Absence de responsabilité pénale individuelle au titre de l’incitation.....	123
D - Absence de responsabilité pénale individuelle du fait d’avoir ordonné.....	124
E - Absence de responsabilité pénale individuelle au titre de l’aide et de l’encouragement	124
F – Impossibilité d’appliquer la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique	128

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

INTRODUCTION

1. La Défense entend rappeler ici deux difficultés majeures du présent procès.
2. Tout d'abord, les deux ordonnances de disjonction rendues les 22/09/11 et 26/04/13 ainsi que toutes les décisions intermédiaires ont limité le champ du présent procès à des faits intitulés « *déplacements de ("KD") population phases 1 et 2* » et au site de Tuol Po Chrey pour les seuls crimes qui y auraient été commis « *immédiatement après l'évacuation de Phnom Penh* ». Ces 3 séries de faits auraient été commis sous l'égide de 2 politiques du Kampuchéa démocratique sur les 5 visées à l'ordonnance de clôture ("OC"). Ces 2 politiques sont les déplacements de population et les mesures spécifiques visant les anciens fonctionnaires ou militaires du régime de la République khmère ("RK").
3. Le mémo E163/5 du 8/10/12 et son annexe E124/7.3, qui sera confirmée par la seconde disjonction¹, sélectionnent les paragraphes de l'OC correspondant à ces 3 séries de faits et limitent à ces 2 politiques toutes les questions factuelles et juridiques du premier procès.
4. Pour cette raison, lorsqu'à l'issue du procès², la Chambre a subrepticement annoncé que des preuves portant sur l'existence des 5 politiques pouvaient être présentées par l'Accusation afin de démontrer l'existence d'une attaque généralisée ou systématique et l'existence d'un but criminel commun, la Défense s'est retrouvée dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche. Depuis lors, elle dénonce une violation gravissime du droit de tout accusé à un procès équitable.
5. A cela, la Chambre répond³ que, dès le 17/11/11, son mémo E141 contenait déjà l'annonce de cette possibilité d'utilisation des 5 politiques dans le premier procès. La Défense a

¹. Décision concernant le disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n°002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour Suprême, 26 avril 2013, **E284** (« Décision de disjonction **E284** »).

² T. du 24 juin 2013, **E1/211.1**, p. 103 L. 4-13 vers [15.39.46] ; Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'encontre des déclarations de témoins, de victimes et de parties civiles recueillies par écrit ainsi que des transcriptions de dépositions effectuées dans le dossier n°001 proposées par les co-Procureurs et les co-Avocats principaux pour les Parties civiles, 15 août 2013, **E299**.

³ *Co-Prosecutors's request for clarification of findings regarding the JCE alleged in case 002/01 (E284/5)*, 27 août 2013, **E284/6** ; Décision statuant sur la demande urgente de KHIEU Samphân visant à obtenir des précisions concernant la décision de la Chambre de première instance du 15 août 2013 relative aux exceptions

analysé la chronologie des décisions de la Chambre dans sa demande d'arrêt de la procédure⁴. On rappellera donc seulement que E141 ne prévoyait qu'une "*présentation en termes généraux*" des 5 politiques et précisait que les paragraphes de l'OC sélectionnés pour le 1er procès ne concernaient pas "*les 5 politiques mises en œuvre par les dirigeants de ce régime pour réaliser leur projet commun*".

6. Ainsi, quoi que puisse prétendre la Chambre aujourd'hui, sa délimitation du champ du premier procès ne l'autorise pas à utiliser dans son jugement des faits qui n'ont jamais été examinés lors de ce 1er procès. Pour tenter de justifier la variabilité du champ du procès qu'elle impose, la Chambre joue sur les mots "*existence*" et "*mise en œuvre*". Selon elle, l'existence des 5 politiques a toujours fait partie du champ du procès et pourra donc être utilisée. C'est faux. De plus, les politiques dont il est question ici sont potentiellement des éléments constitutifs des crimes jugés. Or, une politique ne peut exister d'un point de vue pénal (au sens d'élément d'une attaque ou d'un but commun) que si elle est "*mise en œuvre*" et non seulement parce qu'elle "*existe*". En effet, jusqu'à preuve du contraire les CETC ne sont pas habilitées à juger les crimes de pure intention. Pour pouvoir être sanctionnées, pour pouvoir être utilisées dans la qualification du crime contre l'humanité ou dans celle du but commun de l'ECC il faut que les attaques et/ou le projet commun soient mis en œuvre. Aussi, puisque seule la preuve concernant les politiques de déplacement de population et les prises de mesures particulières à l'encontre des anciens responsables de la RK a fait l'objet des 20 mois d'audience, si la Chambre prenait en considération les autres politiques visées à l'OC pour en tirer des conséquences juridiques à l'égard des Accusés, cela voudrait dire qu'elle considère que ces politiques ont été mises en œuvre. Or, c'est justement ce que la Chambre prétend exclure du champ de ce 1er procès ! Une telle décision violerait forcément les principes essentiels.
7. La seconde difficulté réside dans le fait que la Chambre n'a toujours pas expliqué comment les conclusions auxquelles elle parviendra dans le jugement du premier procès serviront de fondement aux procès suivants. Ce mutisme est d'autant plus choquant que le 2ème procès pourrait s'ouvrir avant que la décision du 1er ne soit définitive.

d'irrecevabilité soulevées à l'encontre de déclarations écrites et de transcriptions de dépositions effectuées dans le cadre du dossier n°001 (Doc. n°E299/1), 10 septembre 2013, **E299/2**, par. 4.

⁴ Demande urgente de M. KHIEU Samphân d'arrêt immédiat de la procédure, 1^{er} août 2013, **E275/2/1/1**, par. 19 à 51.

8. Partant de ces deux constats déjà dénoncés, la Défense de KHIEU Samphân estime que le débat est faussé et ses droits bafoués. Malgré le délai très bref qui lui a été imposé pour rédiger les présentes écritures et la limitation de son raisonnement à 125 pages, elle va ici tenter d'examiner les 3 séries d'événements qui sont l'unique objet de ce premier procès et qui, comme l'ont rappelé les juges à l'occasion, portent sur les années 1975 et 1976⁵.
9. Dans une première partie (I), la discussion portera sur les éléments factuels des 3 séries de crimes sous-jacents objet du procès 002/01. Dans une deuxième partie (II), la Défense démontrera que les éléments nécessaires à la qualification des 13 crimes sous-jacents en crimes contre l'humanité ne sont pas réunis. Dans une troisième partie (III), la Défense démontrera l'absence d'intention criminelle et combattra le rattachement des crimes poursuivis à KHIEU Samphân. Ensuite, elle démontrera l'absence de responsabilité de KHIEU Samphân quel que soit le mode de responsabilité envisagé.

⁵ T. 18 juillet 2012, **E1/91.1**, p. 22 L. 6-11 vers [09.53.24] ; T. 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p. 49 L. 5-14 vers [11.36.01].

I - LES 3 SÉRIES D'ÉVÉNEMENTS OBJET DU 1^{er} PROCÈS

10. KHIEU Samphân n'est pas accusé d'être un auteur direct de l'un quelconque de ces 13 crimes sous-jacents qui sont rassemblés en 3 séries d'événements. Il convient toutefois de les étudier comme tels avant d'examiner plus tard (II) s'ils s'inscrivent dans les éléments du chapeau de l'article 5 de la Loi sur les CETC puis si KHIEU Samphân a pu y contribuer (III).

Introduction sur les deux déplacements de population

11. Ces deux déplacements de population concernent la population cambodgienne installée dans une région et déplacée dans une autre. Toutefois, ils sont distincts dans le temps et dans leur nature. De plus, le déplacement phase 1 contient 3 étapes : l'évacuation de Phnom Penh, le transfert des populations et l'installation dans les campagnes. De son côté, le déplacement phase 2 ne contient que 2 étapes : le transfert d'une région à l'autre puis l'arrivée dans une nouvelle région.

12. L'écueil principal à l'étude de ces déplacements de population consiste en la tentation d'y trouver une justification *a posteriori*. Or, en matière criminelle, la détermination des faits, la détermination de leurs causes et de l'intention d'un accusé doit s'effectuer au moment où les faits se sont déroulés. L'intention sera traitée en partie III du présent mémoire. En revanche, parce qu'il est commun aux deux déplacements, le contexte politique dans lequel ils se sont déroulés sera étudié dans une troisième section de la présente partie.

13. A titre liminaire, la Défense indique qu'elle reprend à son compte les développements sur cette question qui avaient été réalisés pour le compte de IENG Sary dans ses conclusions sur le droit applicable⁶. Pour les deux déplacements étudiés, ce raisonnement s'applique. Non seulement les CETC ne sont pas compétentes pour connaître d'accusation de transferts forcés, mais l'évacuation est autorisée pour des raisons humanitaires survenant

⁶ Annexe A : Conclusions de IENG Sary concernant le droit applicable lors du premier procès dans le cadre du dossier n°002, E163/5/10.2.

dans des situations de conflit armé, des épidémies, des désastres naturels ou l'existence de conditions de vie intolérables présentant un danger de mort. Pour la détermination de la qualification de transfert forcé involontaire ou tout autre acte inhumain, la Défense rejoint également les développements de la défense de NUON Chea sur la nécessité d'une approche contextuelle dès lors qu'en 1975 il n'existait pas de crime de transfert de population à l'intérieur des frontières d'un Etat en droit coutumier international⁷.

1 - Le déplacement de population phase 1

14. Il concerne toute la population qui vivait à Phnom Penh au 17 avril 1975. Selon l'OC, ce déplacement se serait étendu « *sur plusieurs semaines* » après la conquête de la capitale par les militaires Khmers rouges⁸. Même si la prévention semble également inclure le traitement réservé aux personnes déplacées à leur arrivée, il semble difficile d'étendre la portée chronologique de cet événement au delà de juillet 1975.

A - La décision d'évacuer Phnom Penh

15. L'évacuation de Phnom Penh a eu lieu le 17 avril 1975. Toutefois, aucun document d'époque ne mentionne à quelle date exacte cette évacuation aurait été décidée. L'OC note que « *selon certains témoignages, la décision de déplacer les populations de Phnom Penh aurait été prise en février 1975* »⁹. C'est aussi cette date que **CHANDLER** retient dans ses recherches¹⁰. La date de février 1975 est également celle que **POL Pot** a mentionnée lors d'une conférence de presse donnée à Pékin en 1977. Il déclarait alors que le déplacement des habitants des villes vers les campagnes « *a été décidé avant la victoire, à savoir en février 1975* »¹¹. L'information donnée par le premier responsable de l'évacuation sera largement relayée par la presse internationale et la diplomatie¹².

⁷ Conclusions préliminaires relatives au droit applicable, 18 janvier 2013, **E163/5/11**, par. 6-27.

⁸ OC, 15 septembre 2010, **D427**, par. 224.

⁹ OC, 15 septembre 2010, **D427**, par. 251.

¹⁰ David CHANDLER, « *A History of Cambodia* », 2000, **E3/1686**, p. 210-211, ERN EN 00422838-00422839.

¹¹ *New China News Agency*, « Conférence de presse de POL Pot à Pékin », 3 octobre 1977, **E3/2072**, p. 3, ERN FR S 00648891.

¹² Télégramme de l'Ambassade de France en Chine intitulé « Conférence de presse de POL Pot », 6 octobre 1977, **E3/1762**, p. 2, ERN FR 00390935 ; *Far Eastern Economic Review*, « Les pièces commencent à s'assembler », 21 octobre 1977, **E3/1782**, p. 4, ERN FR S 00759797 ; *New York Times*, « *Cambodian*

16. De son côté, l'Accusation a commencé par se garder des portes ouvertes. Au jour des déclarations liminaires, elle a situé la prise de décision sur l'évacuation à une réunion de dirigeants tenue en juin 1974¹³ tout en indiquant que deux semaines avant la chute de la capitale (donc vers début avril 1975), une réunion s'était tenue au QG de POL Pot proche de Oudong afin de « *donner les ordres finaux aux forces armées quant à l'évacuation des villes cambodgiennes* »¹⁴.
17. L'Accusation ne dispose d'aucun document décrivant une présence de KHIEU Samphân en juin 74. Certes, un *Etendard révolutionnaire* de septembre 1977 relate un congrès du comité central tenu durant 15 jours en juin 74 au cours duquel avait été évoquée l'« *attaque finale pour libérer Phnom Penh et le pays tout entier* »¹⁵. Cependant, ce numéro spécial n'évoque pas de discussion relative à l'évacuation mais seulement à un assaut militaire. Surtout, il n'y est pas question de KHIEU Samphân.
18. Un autre écueil pour l'Accusation réside dans la déclaration de NUON Chea qui reconnaît avoir participé à la décision d'évacuer les habitants de Phnom Penh et indique qu'elle aurait été prise lors d'une « *réunion du Comité permanent et des membres du Comité central à la mi-74* »¹⁶. La question de la date aurait pu convenir à l'Accusation mais NUON Chea précisera que cette réunion « *extraordinaire* » avait duré seulement 3 jours¹⁷ et non 15 jours (comme c'est pourtant le cas du congrès du comité central évoqué dans l'*Etendard révolutionnaire* E3/11¹⁸). Surtout, NUON Chea est très ferme sur le fait que KHIEU Samphân n'assistait pas à cette réunion extraordinaire de 1974 et donne les raisons de cette absence. En effet, il explique qu'en dehors des membres du comité permanent, seuls « *certaines membres* » du comité central étaient présents : ceux qui devaient « *diffuser l'information dans leurs zones respectives* » et « *y rapporter les décisions qui avaient été prises* »¹⁹. Il ajoutera que « *c'était aux secrétaires de zones de décider qui devait participer à la réunion* » et justifiera l'absence de KHIEU Samphân par le fait qu'« *il n'était pas rattaché à une zone* »²⁰. D'autre part, KHIEU Samphân étant un

offers Evacuation Motive », **E3/2316**, p. 1, ERN FR 00068089 ; SWB, « Pol Pot s'exprimant sur l'évacuation des habitants des villes cambodgiennes », 4 octobre 1977, **E3/2728**, p. 1, ERN FR 00602498.

¹³ T. 21 novembre 2011, **E1/13.1**, p. 141 L. 13-15 vers [15.58.44].

¹⁴ T. 22 novembre 2011, **E1/14.1**, p. 22 L.11-14 vers [9.34.36].

¹⁵ Etendard Révolutionnaire, numéro spécial, septembre 1977, **E3/11**, p. 42, ERN FR 00492836.

¹⁶ NUON Chea T. 14 décembre 2011, **E1/22.1**, p. 2 L. 3-8 vers [09.05.49].

¹⁷ NUON Chea T. 30 janvier 2012, **E1/35.1**, p. 15 L. 24 à p. 17 L. 12 vers [09.49.53].

¹⁸ ROCHOEM Ton T. 26 juillet 2012, **E1/97.1**, p. 42 L. 22-24 vers [11.25.56].

¹⁹ NUON Chea T. 14 décembre 2011, **E1/22.1**, p. 2 L. 23 à p. 3 L. 18 vers [09.09.33].

²⁰ NUON Chea T. 14 décembre 2011, **E1/22.1**, p. 5 L. 17 à p. 6 L. 24 vers [09.16.56].

intellectuel revenu de l'étranger, c'est POL Pot qui le « *gérât* » et « *qui décidait du nombre de participants en fonction des besoins de la situation* »²¹. En fait, conformément à la règle du secret prévalant sous le KD, cette décision d'évacuation n'avait été communiquée qu'à ceux qui devaient prendre des dispositions pour la préparer.

19. C'est dans ce contexte que sera appelé à la barre un ex garde KR qui devait confirmer que NUON Chea et KHIEU Samphân étaient présents au QG de POL Pot en avril 1975 et avaient approuvé l'annonce de la décision d'évacuation.

20. **ROCHOEM Ton alias PHY Phoun ou Cheam** est ce témoin. Simple garde et messenger KR n'ayant aucune vocation à participer à des réunions de dirigeants, il avait décrit aux juges d'instruction deux des réunions qui nous intéressent : une 1ère réunion sous forme d'un congrès qui s'était tenu à la mi-74 durant « *plus d'une quinzaine de jours* » (sans qu'il la décrive plus avant), une seconde réunion qui s'était tenue début avril 1975 au QG avancé de POL Pot numéroté B-5 et à laquelle aurait été annoncée l'évacuation de Phnom Penh²².

21. Pendant les audiences, ROCHOEM Ton se verra questionner sur la possibilité que l'évacuation de Phnom Penh ait pu être déjà discutée lors de la 1ère réunion de 1974. Il répondra : « *Je ne pense pas que cela ait été un sujet de discussion* »²³. Même cuisiné sur ce point par l'Accusation, il restera ferme sur la distinction entre les deux réunions. Même lorsqu'on lui suggérera que l'évacuation pouvait avoir été évoquée lors de sessions d'éducation suivies en 74, il répondra : « *J'en ai entendu parler à une seule reprise, à B-5. Je n'ai pas d'autres détails à ce sujet* »²⁴. C'est seulement lorsqu'il évoquera la 2^{ème} réunion d'avril 75 que le témoin dira que les participants « *ont parlé de l'évacuation de la ville mais ils n'ont pas donné de détails lors de cette réunion* »²⁵, les « *détails mineurs n'ont pas été abordés non plus* »²⁶.

22. Par ailleurs, ROCHOEM Ton sera également interrogé sur la manière dont il avait pu observer et entendre ce qui s'était dit lors de la seconde réunion de début avril 1975. Il dira

²¹ NUON Chea T. 14 décembre 2011, **E1/22.1**, p. 5 L. 17 à p. 6 L. 24 vers [09.16.56] ; NUON Chea T. 14 décembre 2011, **E1/22.1**, p. 7 L. 7-11 vers [09.21.48].

²² ROCHOEM Ton T. 26 juillet 2012, **E1/97.1**, p. 17 L. 11-15 vers [09.51.13] ; ROCHOEM Ton T. 26 juillet 2012, **E1/97.1**, p. 25 L. 11-16 vers [10.15.56] ; ROCHOEM Ton T. 26 juillet 2012, **E1/97.1**, p. 26 L. 20-25 vers [10.20.27].

²³ ROCHOEM Ton T. 30 juillet 2012, **E1/98.1**, p. 58 L. 23 à p. 59 L. 1 vers [13.38.10].

²⁴ ROCHOEM Ton T. 31 juillet 2012, **E1/99.1**, p. 12 L. 12-17 vers [09.33.40].

²⁵ ROCHOEM Ton T. 30 juillet 2012, **E1/98.1**, p. 87 L. 6-20 vers [15.22.41].

²⁶ ROCHOEM Ton T. 30 juillet 2012, **E1/98.1**, p. 88 L. 4-10 vers [15.24.06].

: « *Je n'ai pas participé à cette réunion parce que j'assurais la surveillance, dehors. Cependant, j'ai entendu les discours* »²⁷. Il précisera d'abord avoir tout entendu à travers un mur de feuilles entourant la cabane où se tenait la réunion²⁸. Puis, en audience, il décrira pourtant une cabane sans mur et expliquera avoir pu suivre la réunion en se cachant derrière une termitière²⁹. Alors qu'on lui demandait laquelle de ces deux versions était la bonne, il répondra : « *C'est à vous de décider quelle version vous choisissez.* »³⁰ !

23. Ensuite, lorsqu'on insistera pour lui demander d'autres détails sur ces réunions, ROCHOEM Ton refusera tout net : « *Je ne pense pas avoir envie de répondre à cette question car je n'ai pas envie de me contredire* »³¹. Enfin, à l'issue de l'audience, ROCHOEM Ton ira confier à la presse qu'il s'était trouvé confus³²...

24. Quelques jours avant la comparution de ROCHOEM Ton avait comparu **CHANDLER** qui avait maintenu que la date de la décision sur l'évacuation avait été prise en février 1975 et non en 1974³³ : « *février 1975 est la bonne date* »³⁴. De plus, CHANDLER confirmait l'aspect secret de cette décision : « *[l]a décision d'évacuer les villes a été prise par les dirigeants du PCK peu avant la libération de Phnom Penh, mais c'était un secret. Cela a même, d'ailleurs, pris les commandants par surprise* »³⁵.

25. On doit noter à ce sujet que plusieurs militaires ont témoigné qu'au moment des discussions sur l'assaut militaire, seule l'offensive avait été évoquée³⁶ et que l'ordre d'évacuer la population n'avait été donné qu'une fois les troupes arrivées dans Phnom

²⁷ Procès-verbal d'audition de ROCHOEM Ton alias PHY Phuon, 5 décembre 2007, **E3/24**, p. 5, ERN FR 00503921.

²⁸ Procès-verbal d'audition de ROCHOEM Ton alias PHY Phuon, 21 septembre 2008, **E3/63**, p. 3, ERN FR 00376055 ; Transcription de l'audition de ROCHOEM Ton alias PHY Phuon, 21 septembre 2008, **E3/63.1**, p. 3, ERN FR 00825629.

²⁹ ROCHOEM Ton T. 2 août 2012, **E1/101.1**, p. 41 L. 14 à p. 42 L. 13 vers [11.01.01] ; ROCHOEM Ton T. 2 août 2012, **E1/101.1**, p. 17 L. 21 à p. 18 L. 7 vers [09.54.41] ; ROCHOEM Ton T. 2 août 2012, **E1/101.1**, p. 39 L. 14-16 vers [10.58.44].

³⁰ ROCHOEM Ton T. 2 août 2012, **E1/101.1**, p. 43 L. 25 à p. 44 L. 7 vers [11.07.48].

³¹ ROCHOEM Ton T. 31 juillet 2012, **E1/99.1**, p. 15 L. 21 à p. 16 L. 2 vers [09.41.53].

³² Demande de M. Khieu Samphân visant à faire verser aux débats un nouveau document, 14 août 2012, **E220** ; *The Cambodia Daily*, « Un témoin au tribunal pour les Khmers Rouges revient sur ce qu'il a dit au sujet de Hor Namhong », **E220.1**, p. 1, ERN FR 00895781.

³³ David CHANDLER T. 19 juillet 2012, **E1/92.1**, p. 69 L. 11 à p. 71 L. 21 vers [11.38.21] ; David CHANDLER T. 19 juillet 2012, **E1/92.1**, p. 74 L. 9 à p. 75 L. 23 vers [11.46.32].

³⁴ David CHANDLER T. 19 juillet 2012, **E1/92.1**, p. 71 L. 11-20 vers [11.41.57].

³⁵ David CHANDLER, « *A History of Cambodia* », 2000, **E3/1686**, p. 210-211, ERN EN 00422838-00422839.

³⁶ UNG Ren T. 9 janvier 2013, **E1/157.1**, p. 43 L. 20-25 à p. 44 L. 1-8 vers [11.22.04].

Penh³⁷. Les déclarations de NUON Chea vont dans ce sens et il ne se souvient pas qu'il y ait eu d'autres réunions sur la question³⁸.

26. Pour être complet et clair sur la situation, on doit enfin citer la thèse de **SHORT** qui, pour ne rien arranger, fixe dans son ouvrage la date de la décision d'évacuation de Phnom Penh en septembre 1974³⁹. Or, et c'est là que tout se précipite, à la barre du tribunal, **SHORT** confirmera que son unique source pour dater la décision de l'évacuation se fondait sur ses nombreux entretiens avec ... **ROCHOEM Ton**⁴⁰, ce même témoin qui soutiendra n'avoir jamais entendu de discussion sur l'évacuation de Phnom Penh avant le début du mois d'avril 1975 !
27. La Chambre tranchera certainement avec clairvoyance dans ce fatras de déclarations contradictoires, en se rappelant que **ROCHOEM Ton** est la seule personne à affirmer que début avril 75, **KHIEU Samphân** aurait été informé d'une décision d'évacuation *via* une invraisemblable réunion de tous les hauts responsables militaires en un seul lieu et en plein assaut final ! La Chambre se souviendra aussi que ce monsieur a induit en erreur **SHORT** au point de l'inciter à écrire que la décision d'évacuer avait été prise en septembre 74 puis, en audience au point de refuser de répondre aux questions et enfin, la Chambre se souviendra que ses contradictions se sont encore poursuivies quand il s'est agi de parler de ses propres activités à un moment où il avait davantage de responsabilités au Ministère des affaires étrangères⁴¹. Bref, la seule déposition impliquant **KHIEU Samphân** dans l'élaboration d'une décision d'évacuation de Phnom Penh, voire plutôt dans une simple connaissance de ce projet, est totalement branlante et sera écartée vigoureusement.
28. Pour l'anecdote, on rappellera que les Procureurs tenteront de sauver la thèse de l'implication de **KHIEU Samphân** dans la décision d'évacuation *via* une demande *in extremis* de faire comparaître le témoin **NOU Mao**⁴². La Défense a largement développé le peu de crédibilité que l'on peut accorder à ce témoin qui dira tout et son contraire. Elle

³⁷ SUM Chea T. 5 novembre 2012, **E1/140.1**, p. 78 L. 2-6 vers [14.17.10].

³⁸ NUON Chea T. 30 janvier 2012, **E1/35.1**, p. 21 L. 15-25 vers [10.04.46].

³⁹ Philip **SHORT**, « Pol Pot, anatomie d'un cauchemar », 2004, **E3/9**, p. 330-331, ERN FR 00639785-00639786.

⁴⁰ Philip **SHORT** T. 7 mai 2013, **E1/190.1**, p. 82 L. 9-12 vers [13.52.30].

⁴¹ **ROCHOEM Ton** T. 31 juillet 2012, **E1/99.1**, p. 103 L. 19-22 vers [15.23.03] ; **ROCHOEM Ton** T. 31 juillet 2012, **E1/99.1**, p. 95 L. 19 à p. 96 L. 10 vers [15.04.22] ; **ROCHOEM Ton** T. 1^{er} août 2012, **E1/100.1**, p. 56 L. 5 à p. 57 L. 4 vers [11.45.31] ; **ROCHOEM Ton** T. 1^{er} août 2012, **E1/100.1**, p. 58 L. 16-23 vers [11.50.20].

⁴² Demande présentée par les co-Procureurs sur le fondement de la règle 93 du Règlement intérieur tendant à ce que la Chambre ordonne un supplément d'information en vue de localiser le témoin potentiel **NOU Mouk**, 19 février 2013, **E266**, par. 5-7.

renvoie ici à ses écritures⁴³. Finalement, le seul intérêt de sa déposition aura été de souligner la conscience qu'a l'Accusation de la fragilité du témoignage de ROCHOEM Ton.

29. La critique du témoignage de ROCHOEM Ton ne serait pas complète sans le mettre en parallèle avec celui de **SALOTH Ban**. Ce témoin, en plus d'être le garde du corps et le soignant personnel de POL Pot, était également son neveu⁴⁴. Il précisera être resté en permanence aux côtés de son oncle jusqu'à la chute de Phnom Penh⁴⁵. Il confirmera avoir travaillé avec ROCHOEM Ton (Cheam) sous les ordres de PANG⁴⁶. S'il déclarera avoir vu POL Pot rencontrer « *un ou deux chefs de zone* » en précisant qu'il avait « *deviné* » que leur but « *était de parler du plan d'attaque de la ville de Phnom Penh* », il affirmera n'avoir jamais rien su du projet d'évacuation⁴⁷ et ne pas avoir été informé de grande réunion en présence de KHIEU Samphân avant l'offensive sur la capitale⁴⁸. On doit d'abord souligner qu'il est hautement improbable qu'un simple ROCHOEM Ton ait obtenu des informations que le propre neveu, garde et infirmier de POL Pot n'aurait pas reçues... De plus, les réunions de POL Pot en petits comités apparaissent davantage conformes à une période de combat intense que le grand meeting militaire décrit par ROCHOEM Ton en plein assaut final.

30. Pour être complet, il faut rappeler que le garde SALOTH Ban décrira comment s'organisait la surveillance des réunions et précisera que les gardes devaient se tenir entre « *au moins à 15 mètres* » et jusqu'à « *50 ou 60 mètres* » de l'endroit où elles se déroulaient⁴⁹. ROCHOEM Ton en a d'ailleurs convenu⁵⁰. Répondant à la question de savoir s'il était possible aux gardes d'espionner ce qui se passait, SALOTH Ban dira : « *Je ne pense pas que cela soit possible. Même les gardes du corps n'avaient pas le droit d'être proches de la réunion* »⁵¹. Le fait que les cabanes constituant le QG soient « *sans murs* »⁵² justifiait cette distance. La règle du secret, toujours.

⁴³ Demande d'informations présentée par la Défense de M. KHIEU Samphân concernant les conditions de la convocation à l'audience du témoin NOU Mao, 10 juillet 2013, **E266/3/1**, par. 41-50.

⁴⁴ SALOTH Ban T. 26 avril 2012, **E1/69.1**, p. 47 L. 3-7 vers [11.31.22] ; SALOTH Ban T. 26 avril 2012, **E1/69.1**, p. 49 L. 6-11 et L. 17-22 vers [11.35.18].

⁴⁵ SALOTH Ban T. 26 avril 2012, **E1/69.1**, p. 47 L. 3-7 vers [11.31.22].

⁴⁶ SALOTH Ban T. 26 avril 2012, **E1/69.1**, p. 57 L. 14-21 vers [11.57.59].

⁴⁷ SALOTH Ban T. 23 avril 2012, **E1/66.1**, p. 56 L. 14-22 et p. 57 L. 7 à p. 58 L. 7 vers [11.53.11].

⁴⁸ SALOTH Ban T. 25 avril 2012, **E1/68.1**, p. 51 L. 24 à p. 52 L. 22 vers [11.25.22].

⁴⁹ SALOTH Ban T. 2 mai 2012, **E1/71.1**, p. 11 L. 18 à p. 12 L. 4 vers [09.34.56].

⁵⁰ ROCHOEM Ton T. 2 août 2012, **E1/101.1**, p. 16 L. 6-17 vers [09.52.35].

⁵¹ SALOTH Ban T. 2 mai 2012, **E1/71.1**, p. 12 L. 2-4 vers [09.34.56].

31. **OEUN Tan**, autre garde affecté à POL Pot et à la surveillance des réunions dans la jungle, confirmera que « [l]orsqu'ils travaillaient, les ordres des gardes de sécurité étaient de se tenir à 20 mètres d'eux » et précisera qu'à cette distance, on était « trop éloigné » pour entendre ce que disaient les participants⁵³. Il ressort clairement de ces témoignages que dans un contexte aussi tendu et surveillé, **ROCHOEM Ton** n'était pas en position d'entendre ce qui se disait et qui parlait. Compte tenu de la personnalité de ce témoin et de sa mémoire fluctuante, il ne sera pas jugé crédible.
32. Enfin, au cas où l'on chercherait désormais à situer la décision d'évacuation au congrès de juin 74, il faut rappeler que plusieurs éléments de preuve démontrent que **KHIEU Samphân** n'était pas au Cambodge à cette période. En effet, ainsi qu'en attestent un câble américain d'époque et un rapport du 4 novembre 75⁵⁴, entre les mois d'avril à juin 1974, **KHIEU Samphân** était en tournée à l'étranger : en avril 1974, il rejoint **IENG Sary** et **SIHANOUK** en Chine puis, un câble américain relate sa visite⁵⁵ en mai en Roumanie puis en Algérie⁵⁶. De plus, deux sources de presse évoquent son séjour au Laos en juin 1974⁵⁷. Pour terminer, la Chambre se rappellera que l'épouse de l'Accusé a déclaré qu'au retour de cette tournée, son mari l'avait rejointe car elle venait d'accoucher⁵⁸.
33. Pour terminer, il convient de rappeler la position de **KHIEU Samphân**. Dans son ouvrage « *L'histoire du Cambodge et mes prises de positions* », il écrira n'avoir appris l'évacuation que le jour même en entendant parler des combattants qui lui ont relaté « qu'ordre avait été donné d'évacuer toute la population de la capitale. »⁵⁹ Il n'avait pas eu son mot à dire. On peut le croire ou non mais à l'image de **SHORT**, on doit concéder qu'il a toujours été cohérent dans ses dénégations⁶⁰. En tout état de cause, nous verrons plus tard dans l'étude

⁵² SALOTH Ban T. 30 avril 2012, **E1/70.1**, p. 110 L. 2-4 vers [15.51.50].

⁵³ OEUN Tan T. 13 juin 2012, **E1/86.1**, p. 17 L. 12 à p. 18 L. 4 vers [09.43.53].

⁵⁴ Câble américain intitulé « Visite de Khieu Samphân en RPC », mai 1974, **E3/2939**, p. 1, ERN FR 00766874 ; Rapport de Léon TRIVIERE des Missions Étrangères de Paris, « La Chine et le Cambodge », 4 novembre 1975, **E3/482**, p. 11, ERN FR 00385707.

⁵⁵ Câble américain intitulé « Visite de Khieu Samphân », mai 1974, **E3/3315**, p. 1-2, ERN FR 00802337-00802338.

⁵⁶ Câble américain intitulé « Rapports français au sujet du Cambodge », mai 1974, **E3/3318**, p. 2, ERN FR 00802341.

⁵⁷ SWB, « Résumé d'émissions diffusées dans le monde », 5 octobre 1977, **E3/1379**, p. 1, ERN FR 00726207 ; FBIS, « Khieu Samphân du GRUNK salue l'anniversaire des FAPL », 15 février 1975, **E3/488**, p. 3, ERN FR 00795418.

⁵⁸ SO Socheat T. 10 juin 2013, **E1/204.1**, p. 63 L. 20 à p. 64 L. 16 vers [14.19.56].

⁵⁹ **KHIEU Samphân**, « Histoire récente du Cambodge et mes prises de positions », 2004, **E3/18**, p. 68-69, ERN FR 00595427-28.

⁶⁰ Philip **SHORT** T. 6 mai 2013, **E1/189.1**, p. 29 L. 10-18 ; Philip **SHORT** T. 6 mai 2013, **E1/189.1**, p. 30 L. 12-19 vers [10.13.03] et p. 31 L. 11-12 vers [10.15.17].

de son rôle que son avis ne comptait pas face aux organes de décision, ce à quoi SHORT ajoute: « *on ne pouvait pas contester les politiques établies par la direction sans s'exposer à de très gros problèmes.* »⁶¹

B – Les raisons de l'évacuation

34. Pour aborder ce thème, la meilleure des introductions consiste à se référer aux déclarations des protagonistes, c'est-à-dire à écouter ceux qui ont toujours revendiqué en avoir pris la décision. A l'audience, **NUON Chea** interviendra à plusieurs reprises pour évoquer les motivations de cette évacuation, les principales étant : le manque de nourriture et les dangers sanitaires engendrés par l'afflux en nombre de réfugiés dans la ville, les risques militaires face à l'incertitude de la réaction des Américains et aux éventuelles poches de résistance des soldats de LON Nol, la nécessité d'accroître la production pour plus de « *denrées alimentaires* »⁶². Dans un premier temps, il aurait été question que l'évacuation soit temporaire. En mars 1978, dans une interview donnée à une délégation yougoslave⁶³, **POL Pot** invoquera les mêmes raisons économiques et sécuritaires : le déplacement de la population à la campagne est présenté comme le moyen de lutter contre la famine imminente grâce aux coopératives et contre les risques d'attaques des Américains ou de leurs soutiens.

35. Dans « *Histoire du Cambodge* », **CHANDLER** listera ainsi les motifs de l'évacuation : « *Une raison pour laquelle cette décision avait été prise était que la capitale manquait de nourriture. Deuxième raison: il était difficile d'administrer plusieurs millions de personnes qui s'étaient opposées à la révolution. La troisième raison était que les dirigeants du PCK avaient peur pour leur propre sécurité. La raison principale était sans doute le désir d'assurer la victoire du PCK, la dominance des campagnes sur les villes et d'assurer la position privilégiée des pauvres. Saloth Sar et ses collègues n'avaient pas passé sept ans dans le maquis et cinq ans à mener une guerre civile pour devenir des conseillers municipaux. Ils ont vu les villes comme étant des viviers pour les contre-*

⁶¹ Philip SHORT T. 6 mai 2013, **E1/189.1**, p. 49 L. 6 à p. 50 L. 5 vers [11.20.01].

⁶² NUON Chea T. 22 novembre 2011, **E1/14.1**, p. 121 L. 8 à p. 122 L. 24 vers [15.13.11] ; NUON Chea T. 13 décembre 2011, **E1/21.1**, p. 32 L. 1 à p. 34 L. 1 vers [10.29.27] ; NUON Chea T. 30 janvier 2012, **E1/35.1**, p. 18 L. 6 à p. 19 L. 5, p. 19 L. 13 à 23 et p. 20 L. 17 à p. 21 L. 25 vers [09.56.09].

⁶³ FBIS, « *POL Pot 17 March Interview with Yugoslav Journalist Delegation* », 22 mars 1978, **E3/1360**, p. 71, ERN EN 00169940.

révolutionnaires, et leurs priorités économiques étaient fondées sur la transformation du Cambodge en 'agriculture' et, surtout, d'augmenter la production nationale de riz »⁶⁴.

36. De son côté, **KHIEU Samphân** rapportera les raisons entendues après coup de la bouche des dirigeants KR : « *Dans les explications au cours des semaines qui suivirent, le secrétaire général du PCK ainsi que les autres membres du Comité Permanent en donnaient les raisons suivantes : la première avait trait à la situation alimentaire, bien plus qu'alarmante, où fut alors placée la population dans tous ces centres. La population de Phnom Penh, par exemple, s'élevait à près de trois millions. Le nouveau pouvoir n'était pas en mesure de les approvisionner. Les routes et les ponts étaient détruits. Les moyens de transport lui faisaient également gravement défaut. La deuxième avait trait au problème de sécurité et de défense. Au moment même où l'évidente volonté hégémonique d'un Vietnam réuni était plus redoutable que jamais, Phnom Penh et les autres villes surpeuplées, abris des gangs de toutes sortes, risquaient de devenir un terrain propice pour les activités de sape de la CIA, des débris de l'armée de Lon Nol et des « Khmers Sérei » »⁶⁵.*

37. L'OC écarte toutes les raisons invoquées par les KR pour expliquer cette évacuation⁶⁶ et juge qu'elles ne constituent pas un motif admis en droit international. Elle ne précise cependant pas lesquels pourraient être admis. Pour l'Accusation, il s'agirait essentiellement d'étouffer toute velléité de contestation politique future chez les habitants des villes et de punir ceux qui n'ont pas rejoint le mouvement avant la victoire. Cette explication simpliste ne correspond pas à l'ensemble des explications qui ont été données et pour lesquelles on trouve pourtant des éléments de preuve dans le présent procès. Il convient donc de les examiner et de les comprendre non pas avec la distance de plusieurs décennies mais en ayant à l'esprit la situation de Phnom Penh et du Cambodge à la veille du 17 avril 1975.

a - Les motifs militaires de l'évacuation

⁶⁴ David CHANDLER, « Histoire du Cambodge », 2000, **E3/1686**, p. 210-211, ERN EN 00422838-00422839 ; David CHANDLER T. 19 juillet 2012, **E1/92.1**, p. 76 L. 13-20 vers [11.49.46] ; David CHANDLER T. 19 juillet 2012, **E1/92.1**, p. 69 L. 6 à p. 70 L. 22 vers [11.39.01].

⁶⁵ KHIEU Samphân, « Histoire récente du Cambodge et mes prises de positions », 2004, **E3/18**, p. 69-70, ERN FR 00595428-00595429.

⁶⁶ OC, 15 septembre 2010, **D427**, par. 1453-1469.

38. Selon l'ensemble des témoignages, un des arguments mis en avant par les KR pour justifier l'évacuation de Phnom Penh était le risque de bombardements. Plus de 35 ans après les faits, il est aisé de dire qu'il n'y avait aucun risque de bombardements après la prise de Phnom Penh. Il s'agit d'une position *a posteriori* qui ne tient pas compte des craintes qui pouvaient être légitimes à l'époque. D'ailleurs, dans sa déclaration du 1er avril 75 sur les « 23 traîtres » de la clique de LON Nol, **SIHANOUK** lui-même dénonçait la présence de la flotte américaine, de plusieurs porte-hélicoptères et de milliers de soldats américains dans les eaux territoriales cambodgiennes⁶⁷.
39. On se souviendra également qu'après la fin des raids américains, la flotte aérienne de LON Nol avait pris le relais des bombardements. **HEDER** confirmera l'existence d'une flotte aérienne de la république khmère⁶⁸. Le 11 janvier 1975, Sydney **SCHANBERG** réside à Phnom Penh et écrit dans son journal : « *Le tonnerre m'a réveillé, mais le ciel est clair. Le bruit est provoqué par l'homme. Ce sont les avions du gouvernement qui lâchent des bombes à grappes. Ce sont des bombes anti personnelles car chaque projectile contient des milliers de petites bombes qui explosent sur un grand espace et qui visent à tuer et mutiler autant de gens que possible, tandis que les bombes ordinaires visent à détruire des cibles précises. C'est la première fois que les forces aériennes cambodgiennes utilisent ces armes américaines de manière aussi large, et beaucoup de ces versions avancées de ces armes contiennent du napalm* »⁶⁹. Même **ROCHOEM Ton** soutient que le risque de bombardements aurait été évoqué. Il dira d'ailleurs avoir entendu que des avions ennemis avaient été utilisés à Siemp Reap et Sihanoukville⁷⁰. Dans le contexte d'avril 75, des bombardements, américains ou non, ne pouvaient donc pas s'exclure.
40. Comme le rappellera **PONCHAUD**, la population et les KR eux-mêmes avaient été traumatisés par les bombardements américains⁷¹. C'est d'ailleurs pour cette raison que les

⁶⁷ Nouvelles du Cambodge, « Déclaration de Samdech chef de l'État Norodom Sihanouk dénonçant les nouvelles manœuvres de l'impérialisme américain et de ses valets à Phnom Penh », **E3/1287**, p. 2, ERN S 00001971.

⁶⁸ Steve **HEDER** T. 11 juillet 2013, **E1/222.1**, p. 74 L. 17-25 vers [13.54.17] ; Steve **HEDER** T. 17 juillet 2013, **E1/225.1**, p. 9 L. 8-21 vers [09.23.01] et p. 15 L. 2-9 vers [09.32.00].

⁶⁹ Sydney **SCHANBERG**, « *Cambodia Diary 1975* », **E236/1/4/3.1**, p. 7, ERN EN 00898215 ; Sydney **SCHANBERG** T. 6 juin 2013, **E1/202.1**, p. 48 L. 9 à p. 49 L. 2 vers [10.48.04].

⁷⁰ **PHY** Phuon T. 31 juillet 2012, **E1/99.1**, p. 19 L. 20-24 vers [09.54.12].

⁷¹ François **PONCHAUD** T. 9 avril 2013, **E1/178.1**, p. 14 L. 1-18 vers [09.49.17] (correction des transcriptions en attente - voir la version KH).

déplacés et les témoins de l'époque ont cru à cette possibilité⁷². **CHHAOM Se** rapporte la peur réelle d'un sursaut de l'armée de LON Nol⁷³. **PONCHAUD** racontera que le 18/04/75, alors qu'il accompagnait des KR à côté du Palais royal, il verra des « *soldats de LON Nol qui résistaient à cet endroit* » et leur tiraient dessus⁷⁴. Il témoignera de ce que les soldats KR semblaient certains de trouver des soldats américains en arrivant à Phnom Penh⁷⁵. **AI ROCKOFF** témoigne également de cette certitude⁷⁶ et dira avoir entendu des combats sporadiques pendant toute la semaine suivant le 17 avril 1975⁷⁷. **HEDER** rapporte que parmi les témoignages recueillis à la frontière thaïe, certaines personnes de Battambang avaient compris la nécessité d'une évacuation temporaire par les risques de bombardements par « *des résidus de forces aériennes de l'armée du Cambodge* » et par la présence « *des résidus de la vieille garde qui voudraient continuer de s'opposer aux Khmers rouges* » parce que « *jusqu'en avril 75, de bonnes parties de cette province-là étaient entre les mains de la république khmère* »⁷⁸.

41. Enfin, on doit rappeler que durant les cinq années de guerre, une pratique militaire consistant à évacuer les populations des zones conquises s'était développée pour prévenir toute possibilité d'une reprise du terrain par l'ennemi. En effet, il ressort des explications de témoins militaires que l'évacuation des villes durant cette période était un moyen de retirer la population des zones de combats parfois seulement temporairement⁷⁹, quand les civils ne fuyaient pas les combats de leur propre chef⁸⁰. **CHHOUK Rin** qui a participé à l'évacuation de Kampot expliquera : « (...) nous étions en temps de guerre. Nous n'avons aucune raison de considérer tous les civils comme des ennemis, et je n'ai jamais reçu

⁷² François PONCHAUD T. 9 avril 2013, **E1/178.1**, p. 14 L. 20 à p. 15 L. 1 vers [09.49.17] (correction des transcriptions en attente - voir la version KH) ; UNG Ren T. 10 janvier 2013, **E1/158.1**, p. 56 L. 24 à p. 57 L. 10 vers [13.37.19].

⁷³ CHHAOM Se T. 11 janvier 2013, **E1/159.1**, p. 66 L. 5-24 vers [13.43.56].

⁷⁴ François PONCHAUD T. 9 avril 2013, **E1/178.1**, p. 25 L. 15 à p. 26 L. 10 vers [10.20.56] (correction des transcriptions en attente - voir la version KH).

⁷⁵ François PONCHAUD T. 9 avril 2012, **E1/178.1**, p. 25 L. 15 à p. 26 L. 6 vers [10.20.56] (correction des transcriptions en attente - voir la version KH) ; François PONCHAUD T. 9 avril 2013, **E1/178.1**, p. 40 L. 18 à p. 41 L. 12 vers [11.19.32] (correction des transcriptions en attente - voir la version KH) ; François PONCHAUD T. 9 avril 2013, **E1/178.1**, p. 43 L. 4-22 vers [11.26.21] (correction des transcriptions en attente - voir la version KH) ; François PONCHAUD T. 10 avril 2013, **E1/179.1**, p. 104 L. 18 à p. 105 L. 19 vers [15.25.28] (correction des transcriptions en attente - voir la version KH) ; François PONCHAUD T. 10 avril 2013, **E1/179.1**, p. 105 L. 20 à p. 106 L. 7 vers [15.27.35] (correction des transcriptions en attente - voir la version KH) ; François PONCHAUD T. 11 avril 2013, **E1/180.1**, p. 47 L. 18 à p. 49 L. 8 vers [10.56.00].

⁷⁶ AI ROCKOFF T. 28 janvier 2013, **E1/165.1**, p. 20 L. 13 à p. 21 L. 12 vers [10.04.13].

⁷⁷ AI ROCKOFF T. 29 janvier 2013, **E1/166.1**, p. 13 L. 17 à p. 14 L. 19 vers [09.31.43].

⁷⁸ Steve HEDER T. 15 juillet 2013, **E1/223.1**, p. 72 L. 21 à p. 73 L. 24 [13.44.18].

⁷⁹ NY Kan T. 28 mai 2012, **E1/76.1**, p. 71 L. 4 à p. 72 L. 9 vers [14.06.18].

⁸⁰ IENG Phan T. 20 mai 2013, **E1/193.1**, p. 8 L. 22 à p. 9 L. 13 vers [09.25.52].

d'ordre à cet effet, mais si les ennemis nous attaquaient et que la population n'avait pas été évacuée, cela représentait un risque»⁸¹.

42. L'exemple de OUDONG cité à de multiples reprises par l'Accusation en est une illustration parfaite : il y a eu plus de 4 ans de combats entre l'armée KR et celle de LON Nol avec des pertes de part et d'autre. Les militaires ayant participé à ces combats, comme **DUCH**⁸², **ROCHOEM Ton**⁸³ ou **CHHAOM Se**⁸⁴ en attestent : dans cette zone acquise de haute lutte, comme dans d'autres régions, le moyen de conserver l'avantage était d'envoyer les populations à l'arrière. **NUON Chea** précisera que pendant la guerre, c'étaient les comités de zones qui avaient « *compétence* » pour décider de l'opportunité de l'évacuation de certaines régions : « *À ma connaissance, il s'agissait d'une tactique de guérilla consistant à attaquer aussi vite que possible pour saisir des armes aussi rapidement que possible, et pour ensuite opérer une retraite aussi vite que possible* »⁸⁵. Il s'agit donc d'une stratégie militaire que l'on trouve exposée dans un *Etendard révolutionnaire* E3/25 comme étant « *de la première importance* »⁸⁶. C'est d'ailleurs un point confirmé par **CHANDLER** qui fera un historique des méthodes de guerre dans la région et parle de « *logique militaire* » dans le processus d'une « *prise de pouvoir* »⁸⁷. Steve **HEDER** parlera également de cette pratique⁸⁸.

43. Après cinq années de guerre et de vie dans le maquis, il n'était pas illogique pour les KR de penser qu'il pourrait y avoir des réactions très fermes à la prise de Phnom Penh. Ils avaient gardé leurs réflexes d'armée de guérilla et l'évacuation des villes pour raisons sécuritaires peut s'expliquer par leur défiance vis-à-vis des Américains, des anciens du régime de LON Nol et des tensions avec le Vietnam. **NUON Chea** a réaffirmé ces préoccupations dans sa déclaration du 6 juin 2013 : « *D'après mes souvenirs, le Comité permanent du Kampuchéa démocratique, à l'époque... ou, disons-le franchement, du Parti communiste du Kampuchéa a pris la décision suivante : une fois Phnom Penh libérée, il... fallait-il évacuer la population ? Eh bien, tout d'abord, si nos soldats prennent le contrôle de la ville, les Américains bombarderont-ils Phnom Penh ? Il n'était pas possible de*

⁸¹ CHHOUK Rin T. 23 avril 2013, **E1/182.1**, p. 5 L. 8 à p. 6 L. 13 vers [09.18.41].

⁸² DUCH T. 5 avril 2012, **E1/60.1**, p. 121 L. 11 à p. 122 L. 8 vers [16.00.11].

⁸³ ROCHOEM Ton T. 26 juillet 2012, **E1/97.1**, p. 15 L. 8-15 vers [09.45.50].

⁸⁴ CHHAOM Se T. 11 janvier 2013, **E1/159.1**, p. 49 L. 17 à p. 50 L. 10 vers [11.24.01].

⁸⁵ NUON Chea T. 14 décembre 2011, **E1/22.1**, p. 29 L. 17 à p. 31 L. 7 vers [10.51.27].

⁸⁶ *Étendard révolutionnaire*, décembre 1976 – janvier 1977, **E3/25**, p. 37, ERN FR 00504050.

⁸⁷ David CHANDLER T. 19 juillet 2012, **E1/92.1**, p. 59 L. 13 à p. 64 L. 2 vers [11.17.34] ; David CHANDLER T. 25 juillet 2012, **E1/96.1**, p. 57 L. 1 à p. 58 L. 11 vers [11.18.01].

⁸⁸ Steve HEDER T. 11 juillet 2013, **E1/222.1**, p. 2 L. 13 à p. 4 L. 1 vers [09.05.38].

prédire la réaction des Américains, qui avaient déjà bombardé les campagnes pendant plus de 330 jours afin d'anéantir le mouvement de résistance et de détruire notre économie ». Il rajoute la crainte d'une invasion vietnamienne qui sera constante pendant toute la durée du régime : « *Deuxième considération : advenant un bombardement américain de Phnom Penh, les Vietnamiens resteront-ils les bras croisés ? Les Vietnamiens feraient semblant de soutenir le Kampuchéa démocratique et mobiliseraient alors leurs soldats sous le prétexte d'aider le Kampuchéa démocratique, mais, en réalité, il s'agirait de nous contrôler et d'envahir notre territoire* »⁸⁹. Les considérations sécuritaires n'étaient pas les seules. En effet, d'autres raisons ont été avancées pour justifier l'évacuation, dont la situation sanitaire de la ville de Phnom Penh.

b - Les motifs sanitaires de l'évacuation

44. Selon **CHANDLER**, en avril 1975, Phnom Penh comptait une population de 2,5 millions contre 500 000 habitants en 1971, certains réfugiés ayant gagné la capitale au plus fort des bombardements américains en 73⁹⁰. Michaël **VICKERY** note ainsi : « *Pour rester dans la veine historique, il est intéressant de noter que l'exode forcé des citoyens en avril 1975 n'était pas le premier événement de ce genre au Cambodge mais c'était le premier qui touchait les classes aisées des villes. Selon les estimations, la population de Phnom Penh est passée d'environ 600 000 en 1970 à plus de 2 millions en 1975, mais la moitié au moins de l'accroissement et un nombre supérieur à toute la population urbaine de 1970 se composait de paysans chassés de leurs terres par les bombardements et les tirs d'artillerie. Il est curieux de considérer ce déplacement de personnes comme moins horrible et plus « normal que le mouvement inverse de 1975 »* »⁹¹. **PONCHAUD**, témoin du mouvement des réfugiés pendant toute la période, confirme qu'ils fuyaient les combats : « *Comme on dit en khmer, quand les éléphants se battent, ce sont les fourmis qui trinquent. Ils ne prennent pas le côté des Khmers rouges ni celui du gouvernement. À compter de 73, beaucoup de gens ont dû prendre la fuite à cause des bombardements américains* »⁹².

⁸⁹ NUON Chea T. 6 juin 2013, **E1/202.1**, p. 38 L. 15 à p. 39 L. 5 vers [10.23.10].

⁹⁰ David CHANDLER T. 23 juillet 2012, **E1/94.1**, p. 44 L. 2 à p. 45 L. 18 vers [10.55.45].

⁹¹ Michael VICKERY, « *Cambodge, 1975-1982* », **E3/1757**, p. 2 (pdf), ERN FR 00763551.

⁹² François PONCHAUD T. 10 avril 2013, **E1/179.1**, p. 5 L. 2-9 vers [09.12.53] (correction des transcriptions en attente - voir la version KH).

45. Les résidents de Phnom Penh ont décrit l'afflux de réfugiés avec la pénurie de logements, les problèmes sanitaires et l'inflation des denrées alimentaires que cela a engendré⁹³. Les organisations humanitaires présentes sur le terrain ont vécu de plein fouet ces problèmes sanitaires. Ainsi, le docteur **MOONEYHAM**, Président de World Vision International écrit dès 1971 : « *Durant ces derniers mois de combats acharnés, la population de Phnom Penh a doublé. Cette ville qui était surpeuplée avec ses 750 000 habitants compte désormais plus d'un million et demi de personnes. Les Cambodgiens, arrachés à leur campagne par cette guerre cruelle, ont afflué à Phnom Penh à la recherche d'un toit, de denrées alimentaires, d'un emploi, d'une école et de soins médicaux. La maladie fait rage chez ces gens extraordinaires et charmants : le paludisme, le choléra et la tuberculose ne sont que quelques-unes des maladies qui menacent leur vie. La surpopulation, la malnutrition et la saleté causent des centaines de décès chaque semaine* »⁹⁴. Plusieurs auteurs notent que les problèmes de malnutrition, la détérioration des structures sanitaires, l'insuffisance des médicaments existaient bien avant 1975. Dans « *An economic History of Cambodia in the Twentieth Century* », Margaret **SCOLOMB** rappelle que la famine générale associée au régime du KD conduit souvent à oublier ceux qui sont morts de famine dans les camps de réfugiés de Phnom Penh du fait de la malnutrition, spécialement infantile⁹⁵. William **SHAWCROSS** rappellera que les problèmes d'importation de médicaments se poseront dès 1970⁹⁶.

46. Des témoins décrivent les camps de réfugiés surpeuplés et insalubres. Un auteur écrira : « *Les réfugiés des centres d'accueil « survivent » dans des conditions inhumaines et désespérées, surtout au Cambodiana, un palais du jeu de plusieurs étages. A défaut de mieux, les réfugiés se sont emparés de deux premiers étages. La saleté, la surpopulation humaine et les conditions insalubres, des cochons fouinant parmi les réfugiés, engendrent*

⁹³ LAY Bony T. 24 octobre 2012, **E1/138.1**, p. 51 L. 4 à p. 53 L. 3 vers [11.29.52] ; PECH Srey Phal T. 5 décembre 2012, **E1/148.1**, p. 13 L. 22 à p. 16 L. 6 vers [09.33.40] ; PECH Srey Phal T. 5 décembre 2012, **E1/148.1**, p. 79 L. 12-18 vers [13.38.12] ; MEAS Saran T. 22 novembre 2012, **E1/145.1**, p. 55 L. 7 à p. 56 L. 4 vers [11.48.49] et p. 57 L. 20 à p. 58 L. 6 vers [11.53.44] ; TOENG Sokha T. 4 décembre 2012, **E1/147.1**, p. 101 L. 12 à p. 102 L. 21 vers [15.24.33] ; AI ROCKOFF T. 29 janvier 2013, **E1/166.1**, p. 12 L. 2-16 vers [09.28.31] ; Sydney SCHANBERG T. 5 juin 2013, **E1/201.1**, p. 18 L. 15 à p. 19 L. 5 vers [09.18.28].

⁹⁴ Lettre du docteur Stanley MOONEYHAM, Président de *World Vision International*, 3 mai 1971, **E3/4188**, p. 1, ERN FR 00763767.

⁹⁵ Margaret SLOCOMB, « *An Economic History of Cambodia in the Twentieth Century* », 2010, **E3/4535**, p. 146, ERN EN 00685845.

⁹⁶ William SHAWCROSS, « *Sideshow – Nixon, Kissinger and the Destruction of Cambodia* », 1986, **E3/88**, p. 224-225, ERN EN 00429911-00429912.

une odeur qui fait penser aux anciens parcs à bestiaux de Chicago »⁹⁷. **Al ROCKOFF**, qui a photographié ce camp déclare également : « *Un camp de réfugiés très inhabituel était justement sur le site de l'hôtel Cambodiana. On avait terminé la structure de l'hôtel, mais les chambres n'avaient pas encore été faites. Donc, il y avait entre 21 000 et 23 000 réfugiés qui vivaient dans le Cambodiana. La piscine que vous utilisez était en fait une énorme fosse septique. J'ai pris une photo; c'était... c'était affreux. Il y avait aussi du maïs; on essayait de faire pousser du maïs, et World Vision apportait de la nourriture pour les nourrir, mais c'était un camp de réfugiés urbain pour vingt quelque mille personnes qui étaient dans des situations absolument misérables* »⁹⁸. **ROCKOFF** décrit aussi que, faute de vivre dans les camps, de nombreux réfugiés vivaient dans les rues. Il note d'ailleurs que nombre d'entre eux espéraient la fin de la guerre pour rentrer dans leur village d'origine⁹⁹.

47. Le maintien de la population à Phnom Penh dans cette situation n'était pas gérable. Jusqu'au 17 avril, la ville avait vécu sous perfusion de l'aide américaine à ses alliés du régime de LON Nol. Dans ses articles de l'époque, Sydney **SCHANBERG** traitera de cette aide militaire et humanitaire des Etats-Unis. A l'audience, il a confirmé l'octroi par Washington au cours des 5 années de guerre de « *2 milliards de dollars d'aide au Cambodge, pour l'essentiel, au titre de l'assistance militaire et très peu pour des projets humanitaires en faveur des réfugiés* »¹⁰⁰. Il a également évoqué le fait que ce n'est qu'à partir de février 75 que les largages américains seront constitués de nourriture pour la population de la ville, auparavant la priorité était les armes et la nourriture pour l'armée de LON Nol¹⁰¹.

48. Avec la victoire du 17 avril, la donne change. **NUON Chea** explique le constat dressé à l'époque par les dirigeants KR : « *Il aurait été difficile de garder la population de Phnom Penh dans la ville avec les stocks de nourriture à notre disposition. Et, compte tenu de l'information que nous recevions, nous ne savions pas s'il y avait assez de carburant et de nourriture pour la population. Si la population de Phnom Penh y était demeurée, il y*

⁹⁷ Donald E. WARNER, « Cambodge : un peuple paisible englué dans la guerre », **E3/4187**, p. 1, ERN FR 00763764.

⁹⁸ Al ROCKOFF T. 28 janvier 2013, **E1/165.1**, p. 118 L. 21 à p. 119 L. 21 vers [15.55.20].

⁹⁹ Al ROCKOFF T. 28 janvier 2013, **E1/165.1**, p. 84 L. 17-22 vers [14.16.24] ; Al ROCKOFF T. 29 janvier 2013, **E1/166.1**, p. 12 L. 5 à p. 13 L. 15 vers [09.28.31].

¹⁰⁰ Sydney SCHANBERG T. 7 juin 2013, **E1/203.1**, p. 65 L. 15-25 vers [11.28.48].

¹⁰¹ Sydney SCHANBERG T. 7 juin 2013, **E1/203.1**, p. 66 L. 8 à p. 67 L. 3 vers [11.31.18] ; Margaret SLOCOMB, « *An Economic History of Cambodia in the Twentieth Century* », 2010, **E3/4535**, p. 154, ERN EN 00685853.

aurait eu de grandes difficultés de pénurie en matière de nourriture. Et, si l'on limitait les approvisionnements de nourriture, cela signifiait que ce ne serait pas les plus pauvres qui pourraient en profiter, mais bien les plus riches qui pourraient se la procurer. Voilà une autre considération qui est liée au ravitaillement et au transport de la nourriture »¹⁰². La question de la nourriture à Phnom Penh rejoignait plus généralement celle du pays tout entier et est en lien avec les raisons économiques qui ont conduit à l'évacuation.

c - Les motifs économiques de l'évacuation

49. Cinq ans de guerre dans un Cambodge essentiellement agricole avaient laissé des ravages énormes. Bien sûr, il y avait les effets dévastateurs des bombardements de janvier à août 73, mais aussi les bombardements chimiques antérieurs et sur la piste Ho Chi Minh. C'est ce que relève l'auteur Anne Yvonne **GUILLOU** : *« Depuis plusieurs années déjà, et semble-t-il, sans l'accord du gouvernement cambodgien, l'aviation américaine multiplie les raids aériens aux frontières de l'Est. Ils sont censés détruire un hypothétique quartier général du Viêt-Cong, base supposée de ses opérations au Sud-Viêt Nam. Les bombardements, qui n'épargnent pas les populations civiles, ont pour résultat d'enfoncer la guérilla Viêt-Cong plus avant à l'intérieur du Cambodge, créant l'inquiétude à Phnom Penh »¹⁰³. Ces bombardements ont été abordés par Sydney **SCHANBERG** qui en a suivi les développements dans le cadre de ses articles. D'abord secrets puis autorisés par SIHANOUK, ils faisaient partie de la stratégie américaine pour couper la route à l'ennemi vietnamien. A la suite du coup d'état de LON Nol intervenu avec leur bénédiction, les Américains ont ensuite pu faire une incursion sur le sol cambodgien¹⁰⁴. **SCHANBERG** a rappelé *« qu'on a largué encore plus de bombes que sur l'Allemagne pendant la Deuxième guerre mondiale »¹⁰⁵. Il a fait ainsi écho aux évaluations rapportées par **SHORT** : « Pendant la guerre du Vietnam, les États-Unis larguèrent sur l'Indochine trois fois plus de bombes que la quantité utilisée par la totalité des participants de l'ensemble de la**

¹⁰² NUON Chea T. 6 juin 2013, **E1/202.1**, p. 40 L. 23 à p. 41 L. 11 vers [10.28.26].

¹⁰³ Anne Yvonne **GUILLOU**, « Les médecins au Cambodge entre élite sociale traditionnelle et groupe professionnel moderne sous influence étrangère », 2 juillet 2001, **E3/1797**, p. 180, ERN FR 00080019.

¹⁰⁴ Sydney **SCHANBERG** T. 7 juin 2013, **E1/203.1**, p. 39 L. 2-10, p. 40 L. 6 à p. 41 L. 3 vers [10.24.17].

¹⁰⁵ Sydney **SCHANBERG** T. 7 juin 2013, **E1/203.1**, p. 51 L. 22-25 vers [10.51.51].

Seconde Guerre mondiale. Le volume qui s'abattit sur le Cambodge fut trois fois supérieur à celui qui tomba sur le Japon, bombes atomiques comprises »¹⁰⁶.

50. **PONCHAUD** a parlé en détail des bombardements massifs et de leurs effets dramatiques sur la situation agricole et sur la population : « (...) il y a des bombardements depuis 68, 69, surtout 70, sur la piste Ho Chi Minh, qui arrivait au nord du Cambodge: Mondolkiri, Ratanakiri, Memot. Et là, il y a... ce n'est pas 239000 tonnes de bombes qui ont été déversées, mais c'est, volontiers, 1 million ou peut-être d'avantage... 1 million de tonnes de bombes qui ont été déversées sur la partie Est du Cambodge, et les plantations, par exemple ont été détruites par les défoliants - c'est l'agent orange, qui laisse des traces jusqu'à aujourd'hui -, par ces tueurs américains. Par exemple, dans mon secteur, il y a beaucoup de bébés qui naissent sans bras ni jambes. C'est la conséquence directe des défoliants sur les plantations de Memot, en particulier, Memot et Snuol. La plantation de Chup a été en grande partie détruite parce que c'étaient des intérêts français, donc les avions de...sud-vietnamiens ont détruit toutes les usines, et ensuite... eh bien, pas sur... je ne pense pas qu'à Chup on ait lancé des défoliants. Alors, ça, c'est une première partie des bombardements américains qui ont été catastrophiques pour toute la région et pour l'ensemble de l'économie cambodgienne »¹⁰⁷. **PONCHAUD** explique que les bombardements de B52 ont fini d'achever l'économie moribonde du pays : « Ensuite, alors, les bombardements de 73, déjà qu'il n'y avait pas d'économie au Cambodge... Il ne faut pas vous figurer que le Cambodge, de 70 à 75, avait une économie. C'était ruiné par les bombes. Même en 70, plus personne ne cultivait. Il y avait soit le gouvernement de Lon Nol, soit les Sud-Vietnamiens, soit les Khmers rouges qui faisaient la loi dans les campagnes. Donc, il n'y avait pas, à proprement parler, d'économie; on survivait. Alors, 73... des bombardements en 73 ont complètement détruit ce qu'il restait d'une toute petite économie de survie. Et là ça a été catastrophique. Les populations sont arrivées à Phnom Penh absolument sans rien du tout et sans possibilité de recevoir quelque aide de la campagne »¹⁰⁸. Les effets de la guerre au sol par les pillages de récoltes, de bétail et autres incendies sont également à prendre en compte¹⁰⁹. Voilà la situation du Cambodge en avril 1975 telle que décrite par ce témoin oculaire des faits, qui a vécu des années aux côtés des paysans et des réfugiés.

¹⁰⁶ Philip SHORT, « POL Pot, anatomie d'un cauchemar », 2004, **E3/9**, p. 279, ERN FR 00639734 (souligné par le rédacteur).

¹⁰⁷ François PONCHAUD T. 11 avril 2013, **E1/180.1**, p. 26 L. 18 à p. 28 L. 22 vers [09.53.29].

¹⁰⁸ François PONCHAUD T. 11 avril 2013, **E1/180.1**, p. 30 L. 11 à p. 31 L. 14 vers [10.00.11].

¹⁰⁹ Jeunesse révolutionnaire, novembre 1975, **E3/750**, p. 3, ERN FR 00525848.

51. Quel que soit le désir de contester la version des dirigeants KR, on ne saurait nier la réalité de la situation de Phnom Penh à cette époque et plus généralement du Cambodge. William **SHAWCROSS**, cité par KHIEU Samphân¹¹⁰, écrit dans « *Sideshow : Kissinger, Nixon and the destruction of Cambodia* »¹¹¹ : « *En avril 1975, n'importe quel gouvernement aurait eu à faire face à une crise alimentaire et agricole presque insurmontable* ». Et citant un rapport de l'aide étrangère : « *si un pays a jamais besoin de forger ses épées en socle de charrues pour échapper à la faim, c'est bien le Cambodge* ». Plus loin : « *un travail d'esclave et des rations de famine seront pour cette année, le lot cruel et obligatoire de la moitié de la population* »¹¹². Dans son ouvrage, William SHAWCROSS souligne également que le rapport de US AID pointait les énormes besoins en riz notant que le Cambodge était passé en 5 ans du statut d'exportateur à celui d'importateur à grande échelle pour finir à la limite de la famine en avril 75 : 75% du bétail de trait avait été détruit par la guerre et les plantations agricoles devaient être effectuées par une population mal nourrie¹¹³. SHAWCROSS rappelle enfin que l'urgence pour la population était la nourriture : 80 % de terrains dédiés à la culture du « paddy » avaient été abandonnés. Il rappelle les chiffres gouvernementaux de l'époque. En 1974, la production rizicole s'élevait à 655 000 tonnes contre 3,6 millions de tonnes l'année précédant la guerre¹¹⁴. Quant à l'aide humanitaire, SHAWCROSS rappelle que l'aide américaine en riz n'était pas gratuite et que l'inflation avait connu une hausse dramatique¹¹⁵, ce que confirme Margaret **SLOCOMB**¹¹⁶.

52. SHAWCROSS résume bien la situation : « *The Communists lacked the transport necessary to move supplies into the cities, particularly Phnom Penh. As the American government itself formally acknowledged, there was no way in which the urban population could be fed in place without help, and specifically without an airlift. By its nature such help could be provided only by the United States, or by the United Nations, or*

¹¹⁰ KHIEU Samphân, « *Considérations sur l'histoire du Cambodge de ses débuts à la période du Kampuchéa Démocratique* », **E3/3855**, p. 67, ERN FR 00643888.

¹¹¹ William SHAWCROSS, « *Sideshow – Nixon, Kissinger and the Destruction of Cambodia* », **E3/88**.

¹¹² William SHAWCROSS, « *Sideshow – Nixon, Kissinger and the Destruction of Cambodia* », **E3/88**, p. 374-375, ERN EN 00430077-00430078.

¹¹³ William SHAWCROSS, « *Sideshow – Nixon, Kissinger and the Destruction of Cambodia* », **E3/88**, p. 374, ERN EN 00430077.

¹¹⁴ William SHAWCROSS, « *Sideshow – Nixon, Kissinger and the Destruction of Cambodia* », **E3/88**, p. 317, ERN EN 00430020.

¹¹⁵ William SHAWCROSS, « *Sideshow – Nixon, Kissinger and the Destruction of Cambodia* », **E3/88**, p. 318, ERN EN 00430021.

¹¹⁶ Margaret SLOCOMB, « *An Economic History of Cambodia in the Twentieth Century* », 2010, **E3/4535**, p. 144, ERN EN 00685843.

perhaps by the independent relief organizations. Each of these presented the Khmer Communists with obvious political problems. American aid was out of the question. The United Nations had twice denied the GRUNK a seat in the General Assembly and to retain Lon Nol there, while the relief organizations had been working, in effect for the Khmer Rouge's enemy, sustaining who had fled their control. If the victims wished to seek help from none of these three, the only alternative was to take the people where at least the possibility of food existed »¹¹⁷.

53. Dans ces conditions, il est particulièrement choquant que les juges d'instruction aient pu écrire dans leur OC que la situation de pénurie alimentaire était due à des «*conditions auto-imposées* »¹¹⁸ au motif que l'aide internationale aurait pu pallier à la situation. Dans le contexte, comment reprocher aux KR de ne pas avoir compté sur la communauté internationale et particulièrement sur les Etats-Unis qui avaient contribué à ce point à la destruction totale de l'économie de leur pays ? Le discours du porte parole du GRUNK en date du 9 mai 75 dénonce les pressions politiques et les années de bombardements des Américains. Il illustre le fait qu'une guerre aussi dévastatrice ne peut pas s'oublier du jour au lendemain¹¹⁹. On verra en traitant du commerce que l'aide humanitaire sera ensuite acceptée des pays amis. En avril 75, la reconstruction de l'économie, dont l'agriculture a toujours été au centre des priorités des KR. Pour eux, cette reprise économique du pays ne pouvait se faire que par le déplacement de l'ensemble de la population au seul endroit où il y avait une possibilité de subsistance : la campagne.

C - Les personnes chargées d'évacuer

54. L'ensemble des témoignages confirme que l'évacuation a été menée par les militaires. **NUON Chea** a expliqué que « *l'évacuation relevait du contrôle des forces armées* » que pour « *l'évacuation de Phnom Penh, il y a eu un comité militaire qui en était chargé* »¹²⁰.
55. **Les évacués de Phnom Penh** ont livré des récits différents de leur départ sur la demande de soldats qui avaient, selon les quartiers, des comportements différents. Il est communément admis que selon les endroits de la ville, les évacués ont été traités

¹¹⁷ William SHAWCROSS, « *Sideshow – Nixon, Kissinger and the Destruction of Cambodia* », **E3/88**, p. 370-371, ERN EN 00430073-00430074.

¹¹⁸ OC, 15 septembre 2010, **D427**, par. 1458.

¹¹⁹ FBIS, « *RGNUC Spokesman condemns Continuing US Sabotage Activities* », 9 mai 1975, **E3/1364**, p. 28, ERN EN 00167053.

¹²⁰ NUON Chea T. 14 décembre 2011, **E1/22.1**, p. 29 L. 5-10 vers [10.48.55].

différemment. Un militaire, **SUM Chea**, confirme que le traitement des évacués n'était pas le même selon la zone en charge¹²¹. Cela s'explique notamment par le fait que Phnom Penh avait été divisée par secteurs dont les armées de zones étaient en charge¹²². **Al ROCKOFF** et **F. PONCHAUD** ont assisté à l'arrivée des combattants KR. **ROCKOFF** a noté des mines sévères, mais n'a personnellement été témoin d'aucune violence¹²³. **PONCHAUD** a également noté des différences dans l'habillement et le comportement des troupes¹²⁴. Il s'agissait en majorité de paysans ayant mené une guérilla de plusieurs années, pas des troupes militaires traditionnelles.

56. **SHORT** a relevé que l'armée des KR n'a jamais été réellement unifiée soulignant que si « *le PCK semblait uni, en apparence du moins* », « *l'armée dont il tenait le pouvoir ne l'était pas* »¹²⁵. Certes, il y a eu des réunions d'état major mais les combattants ne connaissaient que leurs seuls chefs et n'ont jamais obéi qu'à eux. **SHORT** précise ainsi : « *A Phnom Penh, les différents secteurs de la ville étaient gardés par des unités qui, bien que théoriquement placées sous un commandement unifié, relevaient toujours des commandants des divisions des différentes zones* »¹²⁶. C'est un manque d'homogénéité que l'on va retrouver ensuite dans la gestion des différentes zones du pays. C'est ce que relèvera **SHORT** à la barre : « *Toutes les descriptions de l'évacuation de Phnom Penh et toutes les autres sources semblent concorder pour dire que les différentes zones disposaient de pas mal de marge de manœuvre dans la mise en œuvre de l'évacuation. Les soldats de la zone Est, par exemple, avaient tendance à être plus souples que ceux du Sud-Ouest, par exemple, qui relevaient de Ta Mok. Et ça a été un schéma qui s'est reproduit pendant tout le régime en fonction des zones, des politiques, en fonction des cadres inférieurs. Les choses changeaient. Même chose pour les chefs de village et les chefs de coopérative. Il y avait une grande variété* »¹²⁷.

57. Parce que tous les témoins et protagonistes de l'époque ont décrit l'évacuation comme étant supervisée par les militaires, il convient ici de dire un mot de l'in vraisemblance

¹²¹ SUM Chea T. 5 novembre 2012, **E1/140.1**, p. 25 L. 4 à p. 26 L. 10 vers [10.04.38].

¹²² SUM Chea T. 5 novembre 2012, **E1/140.1**, p. 90 L. 8-21 vers [14.47.00] ; ROCHOEM Ton T. 31 juillet 2012, **E1/99.1**, p. 18 L. 19-24 vers [09.51.02].

¹²³ Al ROCKOFF T. 28 janvier 2013, **E1/165.1**, p. 37 L. 15-17 vers [11.05.43] ; Al ROCKOFF T. 28 janvier 2013, **E1/165.1**, p. 46 L. 13-19 vers [11.28.04] ; Al ROCKOFF T. 29 janvier 2013, **E1/166.1**, p. 19 L. 16-23 vers [09.45.50].

¹²⁴ François PONCHAUD T. 11 avril 2013, **E1/180.1**, p. 44 L. 10 à p. 46 L. 13 vers [10.26.37] ; Al ROCKOFF T. 29 janvier 2013, **E1/166.1**, p. 18 L. 16 à p. 21 L. 15 vers [09.42.38].

¹²⁵ Philip SHORT, « POL Pot, anatomie d'un cauchemar », 2004, **E3/9**, p. 393, ERN FR 00639848.

¹²⁶ Philip SHORT, « POL Pot, anatomie d'un cauchemar », 2004, **E3/9**, p. 393, ERN FR 00639848.

¹²⁷ Philip SHORT T. 7 mai 2013, **E1/190.1**, p. 85 L. 12 à p. 86 L. 11 vers [13.59.55].

figurant dans le livre de **SHORT** « *POL Pot, anatomie d'un cauchemar* » selon laquelle KHIEU Samphân et NUON Chea auraient « *inspecté le point de contrôle de la zone Nord sur la route nationale 5* »¹²⁸. Interrogé sur sa source par le Juge Cartwright à l'audience du 6/05/13, **SHORT** répondra qu'il s'agirait de PHY Phuon (ROCHOEM Ton)¹²⁹. La Chambre notera que ROCHOEM Ton n'a jamais évoqué ce point devant les co-juges d'instruction ou lors de sa déposition. **SHORT** confirmera n'avoir aucune information permettant de recouper cette prétendue présence de KHIEU Samphân sur une route. Dès lors, se pose sérieusement la question de la méthodologie appliquée par **SHORT** pour effectuer certaines affirmations, notamment en termes de fixation des dates. Il semble que **SHORT** ait accordé un crédit étonnamment important aux déclarations de ROCHOEM Ton, même lorsqu'elles étaient infirmées par d'autres sources. La discussion intervenue lors de l'interrogatoire du conseil de KHIEU Samphân relative à la date supposée de l'entrée à Phnom Penh de POL Pot en est un parfait exemple¹³⁰. Le fait de considérer les déclarations d'un seul témoin comme des vérités absolues au prétexte qu'on estime que celui qui les fournit n'aurait « *pas de raison de mentir* » apparaît comme un procédé particulièrement léger et peu scientifique, pour un juriste, mais aussi pour un historien.

58. En l'espèce, la Chambre notera que cette affirmation attribuée à ROCHOEM Ton est non seulement isolée mais ne se retrouve ni dans sa déposition devant la Chambre, ni dans aucune de ses déclarations antérieures¹³¹. Par ailleurs, elle est plus qu'improbable quand on sait que POL Pot n'est entré dans Phnom Penh qu'après que la sécurité y eût été jugée suffisamment assurée sur le chemin et dans la ville. Et encore, arrivera-t-il en véhicule blindé. Pour des raisons élémentaires de sécurité, il n'était pas question que des dirigeants, ou des personnes présentées comme telles à la face du monde, se mettent en danger en allant contrôler des check-points routiers alors qu'elles n'avaient aucune fonction ou formation militaire. ROCHOEM Ton lui-même rappelle qu'il avait été envoyé en éclaireur avec SON Sen et d'autres responsables militaires pour s'assurer que leurs « *forces contrôlaient la ville et que les dirigeants pouvaient rentrer dans la ville... et que donc les dirigeants pouvaient prendre la route le 20* »¹³². On ne voit pas bien comment KHIEU Samphân qui, selon ROCHOEM Ton, restait à l'arrière au moment des

¹²⁸ Philip **SHORT**, « *POL Pot, anatomie d'un cauchemar* », **E3/9**, p. 370, ERN FR 00639825.

¹²⁹ Philip **SHORT** T. 6 mai 2013, **E1/189.1**, p. 57 L. 24 à p. 58 L. 7 vers [11.38.06].

¹³⁰ Philip **SHORT** T. 9 mai 2013, **E1/192.1**, p. 84 L. 17 à p. 93 L. 17 vers [13.46.10].

¹³¹ Procès-verbal d'audition de ROCHOEM Ton *alias* PHY Phuon, 5 décembre 2007, **E3/24** ; Procès-verbal d'audition de ROCHOEM Ton *alias* PHY Phuon, 21 septembre 2008, **E3/63**.

¹³² ROCHOEM Ton T. 26 juillet 2012, **E1/97.1**, p. 64 L. 5-10 vers [13.57.07] ; ROCHOEM Ton T. 26 juillet 2012, **E1/97.1**, p. 65 L. 1 à p. 66 L. 23 vers [14.06.22].

combats¹³³ se serait soudainement vu confier la supervision d'un point de contrôle militaire routier. Sans connaître le détail de ce qui aurait été dit à SHORT par ce témoin, il est impossible de savoir s'il s'agit d'une erreur de compréhension ou d'une affabulation supplémentaire de ROCHOEM Ton. Toutefois, son allégation est d'autant moins crédible que lorsqu'il sera interrogé sur le lieu où se serait trouvé NUON Chea lorsqu'il arrivait à Phnom Penh, il répondra : « *Je ne dispose pas d'informations me permettant de dire où il se trouvait. Je ne peux dire que l'endroit où se trouvait POL Pot* »¹³⁴. Si, comme le relate SHORT, ROCHOEM Ton avait su que NUON Chea contrôlait un site militaire, il n'aurait pas donné cette réponse. Son témoignage sur ce point sera donc aussi écarté.

59. KHIEU Samphân n'a ni décidé ni mis en œuvre cette première évacuation. Il n'en était pas moins important de rappeler que l'on ne saurait faire fi des différents paramètres à l'origine de la situation dramatique du Cambodge en avril 1975. C'est cette situation qui a conduit les KR à procéder à l'évacuation pour les raisons qui viennent d'être exposées. La question de l'arrivée dans les coopératives, parce que commune aux deux déplacements, sera traitée dans la partie qui suivra celle sur la phase 2.

60. Pour finir sur cette évacuation, il convient de souligner avec force que l'évacuation de la ville a concerné tous ses habitants sans aucune exception, toutes origines sociales et appartenances politiques confondues. Al ROCKOFF dira ainsi que le propre frère de POL Pot avait été évacué¹³⁵, tandis qu'une partie civile affirmera avoir vu des militaires KR hospitalisés contraint de quitter les lieux¹³⁶. Il semble que même les parents des dirigeants seront concernés.

2 - Les déplacements de population phase 2

61. La lecture du §262 de l'OC illustre à elle seule la difficulté qui consiste à décrire géographiquement les déplacements visés à cette accusation. Pour ne rien arranger, ces déplacements sont également difficiles à dater. Ainsi, l'OC indique vaguement : « *autour de septembre 1975 et jusqu'en 1976 et 1977* »¹³⁷. Malgré cette définition temporelle, il n'y

¹³³ ROCHOEM Ton T. 26 juillet 2012, **E1/97.1**, p. 22 L. 7-17 vers. [10.07.30].

¹³⁴ ROCHOEM Ton T. 31 juillet 2012, **E1/99.1**, p. 48 L. 10-12 vers [11.37.12].

¹³⁵ Al ROCKOFF T. 28 janvier 2013, **E1/165.1**, p. 86 L. 23 à p. 87 L. 4 vers [14.21.24].

¹³⁶ YIM Sovann T. 19 octobre 2012, **E1/135.1**, p. 90 L. 11 à p. 91 L. 1 vers [14.17.50].

¹³⁷ OC, 15 septembre 2010, **D427**, par. 262.

a pas d'élément qui permette de situer à 1977 les déplacements poursuivis. Cette analyse sera confirmée par les multiples rappels donnés par la Chambre de ce que le dossier 002/01 porte sur les années 75-76¹³⁸. Quant au nombre de personnes effectivement déplacées et dont le mouvement serait rattachable à cet événement pénal, il demeure lui aussi assez flou. L'OC reconnaît que le nombre des personnes concernées est difficile à estimer¹³⁹.

A – La décision sur le deuxième déplacement de population

62. Si elle reste vague sur ces développements et les zones géographiques concernées, l'OC situe la planification de ces déplacements au moyen de deux documents du Parti datant de 1975 : un PV de la visite du Comité permanent dans la zone Nord-Ouest en date des 20-24 août 1975¹⁴⁰, visite au cours de laquelle il aurait été constaté un manque de main d'œuvre dans cette région, puis un PV (dont la nature exacte reste inconnue) de septembre 1975 intitulé « *examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines* » qui relaterait la prise de décision¹⁴¹.
63. Si le fait lui-même n'est pas contestable, compte tenu du peu d'éléments de preuve à disposition, sa planification et ses motivations demeurent assez brumeuses. Toutefois, si, comme les juges d'instruction, on s'attache aux deux documents précités pour rechercher qui est à l'origine de cette décision, on en est réduit à citer le comité permanent de façon générique. En effet, aucun de ces documents ne mentionne le nom des participants à la visite dans le Nord-Ouest et l'auteur du document sur la ligne politique du Parti reste anonyme.
64. L'OC reconnaît qu'il n'existe pas de preuve de la participation de KHIEU Samphân à la décision du 2ème transfert de population mais, pour l'y impliquer, elle s'abrite derrière « *les différents rôles qu'il a exercés au sein du PCK* »¹⁴² et derrière une réunion élargie du

¹³⁸ T. 18 juillet 2012, **E1/91.1**, p. 22 L. 6-13 vers [09.53.24] ; T. 18 juillet 2012, **E1/91.1**, p. 23 L. 4-10 vers [09.56.32].

¹³⁹ OC, 15 septembre 2010, **D427**, par. 264.

¹⁴⁰ Procès-verbal de la visite du Comité permanent dans la Zone Nord-Ouest, 20-24 août 1975, **E3/216**.

¹⁴¹ Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines, septembre 1975, **E3/781**.

¹⁴² OC, 15 septembre 2010, **D427**, par. 1153.

comité permanent dont il n'existe aucune trace mais qui aurait été évoquée par IENG Sary¹⁴³. Dès lors, il convient de relever que le télégramme n°15 longuement cité dans l'OC comme décrivant « *une décision prise à un niveau élevé du Parti à propos des déplacements de populations* »¹⁴⁴ était adressé nommément à POL Pot, suggérant qu'il prenait seul les décisions. De plus, KHIEU Samphân n'apparaît pas dans les destinataires mis en copie¹⁴⁵, fait qui contredit la thèse de son implication dans les prises de décision à ce sujet. En l'absence d'autres éléments matériels, on peut d'ores et déjà écarter la thèse d'une participation directe de KHIEU Samphân à cet événement.

B - Les motifs du deuxième déplacement de population

65. Les développements relatifs aux motivations économiques du premier déplacement demeurent valables pour ce deuxième déplacement qui aurait été décidé 4 mois après le 17 avril. En effet, si l'on considère que c'est la visite en août 75 du comité permanent dans la zone Nord-Ouest qui est à l'origine de la décision d'un nouveau déplacement, les motivations ne sauraient être examinées hors du contexte de la pénurie générale qui sévissait dans le pays et de la recherche de solutions par les dirigeants KR.
66. Selon l'Accusation, la motivation de ces déplacements est de nature criminelle. Or, une lecture attentive et objective des documents qui l'évoquent ne corrobore pas cette thèse. Ainsi, si le document E3/781 évoque bien une répartition de la population, il mentionne que celle-ci est motivée par des besoins de la production et non par un souhait de punir ou de contrôler « le peuple nouveau ». Il s'agit d'équilibrer les zones entre elles dans le but de diriger les hommes vers celles qui sont les plus fertiles. La situation de Preah Vihear est spécifiquement citée : l'augmentation de la population y est envisagée parce qu' « *on a la possibilité de résoudre le problème des vivres* »¹⁴⁶. De même, il n'a jamais été question de laisser les arrivés sans logement puisque ce même document prévoit d'« *organiser les habitations au fur et à mesure, en brique et en ciment* » préconisant donc : « *Par*

¹⁴³ OC, 15 septembre 2010, **D427**, par. 1162.

¹⁴⁴ Télégramme n°15 intitulé « À l'attention du respecté et bien-aimé camarade Bang Pol », 30 novembre 1975, **E3/154**, p. 1, ERN FR 00386260.

¹⁴⁵ Télégramme n°15 intitulé « À l'attention du respecté et bien-aimé camarade Bang Pol », 30 novembre 1975, **E3/154**, p. 1, ERN FR 00386260.

¹⁴⁶ Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines, septembre 1975, **E3/781**, p. 22, ERN FR 00543766.

*conséquent, il faut faire des briques et des tuiles pour la construction de ces maisons, des entrepôts et des usines »*¹⁴⁷.

67. Le PV de la visite du comité permanent d'août 1975 mentionne également que « *le principe du parti est de résoudre les conditions de vie* », en précisant que l'objectif est « *la production générale et l'édification du pays* »¹⁴⁸. Le déplacement de la population vers les zones Nord et Nord-Ouest est préconisé pour tenter d'améliorer la situation parce que les terres y sont jugées fertiles et plus nombreuses et parce qu'il y a des « *fonds en paddy pour nourrir le peuple nouveau* », de même que des « *fonds constitués de divers équipements* »¹⁴⁹. L'OC relève d'ailleurs que c'est ce qui avait été dit à l'époque à certains déplacés¹⁵⁰ et **HEDER** confirmera que le Nord-Ouest était généralement considéré comme un « *grenier à riz* »¹⁵¹. Cette croyance était partagée par les dirigeants KR puisque l'objectif affiché était d'utiliser les ressources des zones Nord et Nord-Ouest. La Chambre se souviendra également des déclarations de **PONCHAUD** qui a expliqué que la région de Battambang était la seule qui avait été à peu près épargnée par les combats et bombardements pendant la guerre, ce qui peut expliquer que la situation agricole y ait été meilleure¹⁵². En tout état de cause, déplacer la population dans une zone qui apparaissait plus riche procédait d'un objectif clairement économique. Il s'agissait d'une tentative de trouver une solution aux pénuries alimentaires même si elle a partiellement échoué.

68. Le document E3/781 décrit d'ailleurs une politique de priorisation de l'agriculture comme seule voie de développement identifiée : « *Pour développer le pays à grande vitesse, il est nécessaire de faire de l'agriculture un fondement. Dans ces conditions, l'agriculture deviendra une fondation de la restauration et de la construction de notre économie* »¹⁵³. La théorie de l'OC et de l'Accusation selon laquelle la politique du PCK pour arriver à une « révolution socialiste » était le déplacement de la population entraîne une lecture biaisée de tous les documents du KD. C'est ainsi que, dans l'OC, le fait que le « *PCK a également déclaré qu'il s'agissait d'assurer l'alimentation et la sécurité de la*

¹⁴⁷ Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines, septembre 1975, **E3/781**, p. 22, ERN FR 00543766.

¹⁴⁸ Procès-verbal de la visite du Comité permanent dans la Zone Nord-Ouest, 20-24 août 1975, **E3/216**, p. 5, ERN FR 00343378.

¹⁴⁹ Procès-verbal de la visite du Comité permanent dans la Zone Nord-Ouest, 20-24 août 1975, **E3/216**, p. 6, ERN FR 00343379.

¹⁵⁰ OC, 15 septembre 2010, **D427**, par. 277.

¹⁵¹ Steve HEDER T. 15 juillet 2013, **E1/223.1**, p. 65 L. 5-13, vers [12.00.38].

¹⁵² François PONCHAUD T. 11 avril 2013, **E1/180.1**, p. 31 L. 15-21 vers [10.02.53].

¹⁵³ Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines, septembre 1975, **E3/781**, p. 1, ERN FR 00543745.

population » apparaît comme élément secondaire par rapport à un « *objectif majeur* » qui serait de « *priver les citoyens et les anciens fonctionnaires de leur statut économique* »¹⁵⁴. Cette affirmation est d'autant plus infondée qu'au moment du 2^{ème} déplacement, la question ne peut plus se poser en ces termes : les villes sont quasiment vides d'habitants... On ne peut donc expliquer ce déplacement qu'à la lumière de la mise en œuvre d'une politique économique centrée sur le développement agricole.

69. Ainsi, l'existence d'une intention criminelle à l'origine de la décision est plus que discutable. Si l'on convient que la motivation est économique, le fait que des crimes aient pu être commis au cours de ces déplacements ne saurait être considéré comme constituant leur objectif initial et principal. Plus encore, les crimes commis à l'encontre de la population seraient contraires à l'objectif poursuivi qui était d'améliorer le sort de l'ensemble de la population.

C - Les personnes chargées de l'évacuation

70. Le 2^{ème} déplacement de la population est décrit comme mis en œuvre par « *les dirigeants locaux du Parti* » recevant des instructions de « *l'échelon supérieur* »¹⁵⁵ et supervisé « *par des troupes, des miliciens ou du personnel de sécurité* »¹⁵⁶. La Défense ne conteste pas cette relation des faits. Elle tient cependant à relever que les vocables d' « *échelon supérieur* » ou d'« *Angkar* », dès lors qu'ils sont utilisés à partir du niveau local inférieur pour remonter niveau par niveau vers le centre supérieur, ne permettent pas de savoir si l'on désigne expressément les dirigeants basés à Phnom Penh ou simplement le niveau immédiatement supérieur. Les témoins entendus par la Chambre diront d'ailleurs souvent ne pas savoir à qui l'on faisait référence exactement¹⁵⁷.

¹⁵⁴ OC, 15 septembre 2010, **D427**, par. 161.

¹⁵⁵ OC, 15 septembre 2010, **D427**, par. 271.

¹⁵⁶ OC, 15 septembre 2010, **D427**, par. 272.

¹⁵⁷ NORNG Sophâng T. 29 août 2012, **E1/117.1**, p. 51 L.11-12 vers [11.49.30] ; NOEM Sem T. 25 septembre 2012, **E1/126.1**, p. 85 L. 13-15 vers [15.03.00] ; HUN Chhunly T. 6 décembre 2012, **E1/149.1**, p. 48 L. 14-15 vers [11.16.01] ; Denise AFFONÇO T. 12 décembre 2012, **E1/152.1**, p. 85 L. 4-5 vers [14.53.51] ; Denise AFFONÇO T. 13 décembre 2012, **E1/153.1**, p. 101 L. 9-11 et L. 14-20 vers [14.54.17] ; NOU Mao T. 20 juin 2013, **E1/210.1**, p. 12 L. 12-15 vers [09.39.39] ; PECH Chim T. 1^{er} juillet 2013, **E1/215.1**, p. 86 L. 5-9 vers [15.25.27] ; SALOTH Ban T. 30 avril 2012, **E1/70.1**, p. 11 L. 19 vers [09.28.59] ; SUONG Sikoeun T. 8 août 2012, **E1/104.1**, p. 97 L. 1-2 vers [15.11.16] ; Steve HEDER T. 18 juillet 2013, **E1/226.1**, p. 8 L. 4-15 vers [09.24.03].

71. Le 2ème déplacement illustre le fait que les déplacements de population ne sont pas une fin en soi mais s'inscrivent dans une politique dont le but est de trouver une solution à la situation économique du Cambodge. Vouloir redresser l'agriculture à travers les coopératives était-il idéologique ? Certainement en partie, comme le sont la plupart des choix économiques effectués par les Etats à travers le monde. Rappelons qu'en 1975, la guerre froide bat son plein. Les KR n'avaient pas d'industrie forte sur laquelle s'appuyer, le développement des coopératives agricoles et des petites usines semblait la seule voie possible. Face à l'aggravation de la crise alimentaire et de la famine, ce 2ème mouvement visait à gérer la crise. On ne peut pas souscrire à la thèse de l'Accusation selon laquelle cette politique a été uniquement pensée contre la population. La population a souffert c'est indéniable mais les conditions de la famine étaient préexistantes et les mauvais traitements vis-à-vis des déplacés ne faisaient pas partie des consignes données.

3 - Description du contexte commun aux deux déplacements de population : le mythe du centre qui contrôle tout

72. On verra avec l'étude des conditions du chapeau à quel point ces deux évacuations n'avaient pas de caractère discriminatoire, bien au contraire. Ici, il convient pour l'instant de démontrer un autre postulat qui consiste à considérer que sous le KD, les instructions du centre étaient systématiquement respectées par les bases et que le centre avait les moyens d'en contrôler l'application dans tout le pays.

73. On ne peut pas comprendre et analyser ce qui s'est passé sous le régime du KD sans accepter l'idée qu'il y avait des disparités selon les zones et les responsables de zone, sans reconnaître que le mouvement des KR était loin d'être homogène (surtout en ce début de régime) et sans admettre que le centre ne contrôlait pas tout.

74. **SHORT** y voit une des causes de la chute du régime : « *Six des principaux chefs de zone - Ros Nhim et Kong Sopal au Nord-Ouest, Pauk au Nord, Ney Sarann au Nord-Est, So Phim à l'Est et Mok au Sud-Ouest - avaient, et cela n'avait rien d'une coïncidence, commencé leur carrière révolutionnaire sous la bannière des Issarak pendant la guerre contre les Français. Ils manifestaient la même détermination farouche, la même simplification excessive, la même brutalité et le même mépris de la vie humaine que ces*

rebelles trente ans plus tôt. Ils leur ressemblaient également par leur humeur hargneuse et par leur diversité. Contrairement aux Etats communistes orthodoxes, où la prise de décision est extrêmement centralisée et l'application des décisions théoriquement monolithique, le Cambodge des Khmers rouges était indiscipliné. Cette association d'attributs se révélerait l'un des traits les plus durables du régime de Pol et serait finalement une cause majeure de sa chute. On obéissait aux directives du comité permanent du PCK mais chaque zone les interprétait à sa guise. D'où le fatras de signaux contradictoires que l'on observa au moment de l'évacuation de Phnom Penh. Ce qui était vrai des zones l'était également des niveaux inférieurs »¹⁵⁸.

75. A l'audience, il expliquera ce passage : *« Quand nous en avons parlé, c'était dans le contexte de la victoire à Phnom Penh et de la période qui a suivi cela immédiatement. Mais ce n'était pas une aberration ponctuelle, c'était la situation qui existait auparavant. En effet, depuis le tout début de la guérilla, en 68, et au début des années 70, c'était encore plus difficile d'imposer une quelconque harmonie à cause des problèmes et difficultés de communication. À compter de 73, 74, les communications se sont améliorées, et il est devenu plus facile pour le Centre d'énoncer sa ligne. Néanmoins, la ligne du Centre était communiquée aux chefs de zone, lesquels l'interprétaient à leur sauce. Cela est resté le cas après avril 75 et pendant toute la période du Kampuchéa démocratique. Il y a eu des variations considérables et beaucoup de difficultés à harmoniser les politiques dans tout le pays »¹⁵⁹. On est donc bien loin du mythe du Centre qui contrôle tout.*

76. La dissimulation par les cadres de la situation de leur localité, du mauvais traitement infligé à la population et de la corruption qui régnait, a été abordée à plusieurs reprises durant les audiences. **NUON Chea** a reconnu que certains responsables de coopératives abusaient de leur pouvoir en faisant subir des conditions de travail difficiles et que d'autres utilisaient des « *stratagèmes* » pour cacher la véritable situation lors de ses visites¹⁶⁰. Ceci doit être rapproché des déclarations de **SIHANOUK** en janvier 79 lors d'une interview à la télévision française durant laquelle il expliquera que lors de ses visites de coopératives avec KHIEU Samphân, les gens qu'il a vus « *n'étaient pas*

¹⁵⁸ Philip SHORT, « POL Pot, anatomie d'un cauchemar », 2004, **E3/9**, p. 362-363, ERN FR 00639817-00639818.

¹⁵⁹ Philip SHORT, T. 9 mai 2013, **E1/192.1**, p. 131 L. 15 à p. 132 L. 6 vers [15.45.55].

¹⁶⁰ NUON Chea T. 13 décembre 2011, **E1/21.1**, p. 35 L. 1-21 vers [10.37.25].

malheureux, n'avaient pas l'air terrorisés, ils n'étaient pas sous-alimentés »¹⁶¹. Outre le fait que le choix de visites devait certainement porter sur des coopératives considérées comme exemplaires, il est clair que les responsables des coopératives étaient prévenus à l'avance des visites de personnalités. Toujours est-il que quelqu'un qui ne se déplaçait dans le pays que de façon épisodique, comme c'était le cas de KHIEU Samphân, pouvait n'avoir que cette vision parcellaire des coopératives.

77. Parmi les témoignages recueillis dont **HEDER** confirmera la teneur à l'audience, figurait une intellectuelle travaillant à Phnom Penh qui avait souligné les difficultés à connaître « *la situation réelle* » dans les campagnes : « *Il semblerait que, lorsque la hiérarchie supérieure du Parti est allée dans les campagnes, les cadres des coopératives locales ont fait le ménage, ont présenté des tables remplies de nourriture et ont écarté les gens qui étaient malades ou maigres* »¹⁶². HEDER insistera : « *[b]eaucoup de récits ont été faits concernant la création d'une fausse façade uniquement pour les occasions où des gens du Centre ou d'en haut venaient au niveau local* »¹⁶³. L'intellectuelle interviewée évoquera aussi les lectures de documents du KD dans lesquels la mauvaise mise en œuvre de la politique (comme l'absence de commodités ou les difficiles conditions de travail) était dénoncée. Sur ce dernier point, Steve HEDER confirmera avoir recueilli des récits attestant d'instructions du Centre vers le niveau local lorsque des informations de mauvaise mise en œuvre remontaient¹⁶⁴.

78. En écho, **NORNG Sophâng** évoquera les manipulations et les mauvais comportements de certains cadres. Commentant une phrase dans laquelle il évoquait le fait que certains faisaient des rapports positifs « *au compte de l'intérêt personnel* », NORNG Sophâng expliquera : « *Cela signifie que des gens veulent s'accorder un certain crédit. Ils veulent être, par exemple, promus. S'ils travaillaient au comité du secteur, peut-être souhaitaient-ils être promus au comité de la zone ou au Comité central ou même au Comité permanent. C'est l'avarice de certaines personnes qui voulaient s'accorder un certain crédit. C'était fondé sur mon analyse. J'ai lu certains rapports où il était indiqué que la récolte de riz était de trois tonnes par hectare alors que dans d'autres endroits c'était cinq tonnes par hectare, et, dans d'autres rapports, il était même indiqué qu'on avait dix tonnes cubes de récolte. Et, si c'était le cas, bien, pourquoi les gens mouraient-ils de faim? C'était ma*

¹⁶¹ Vidéo intitulée « Norodom SIHANOUK évoque sa vie sous les Khmers Rouges », 5 février 1979, **E3/2897R**.

¹⁶² Steve HEDER T. 17 juillet 2013, **E1/225.1**, p. 85 L. 21-25 vers [14.13.01].

¹⁶³ Steve HEDER T. 17 juillet 2013, **E1/225.1**, p. 86 L. 13-15 vers [14.14.48].

¹⁶⁴ Steve HEDER T. 17 juillet 2013, **E1/225.1**, p. 88 L. 3-7 vers [14.17.53].

conclusion personnelle de la situation. Et j'entends votre question. Selon ma propre analyse, je pense que certaines personnes ont sans doute voulu s'attribuer un certain mérite et donc ont édulcoré leurs rapports et ont indiqué dans leurs télégrammes que les gens avaient de bonnes conditions de vie et qu'il y avait du progrès là où ils étaient, alors qu'en réalité ce n'était pas le cas et qu'il n'y avait pas assez de nourriture et que les gens n'avaient même pas assez de vêtements »¹⁶⁵. Il indiquera même que les marchandises envoyées par Phnom Penh n'arrivaient pas toujours à la population sur le terrain : « J'ai aussi remarqué qu'à l'occasion l'Angkar faisait des distributions de vêtements et d'autres fournitures. C'est M. Khieu Samphân qui avait donné l'ordre que ces équipements et ces vêtements soient distribués, mais malheureusement, sur le terrain, les gens n'avaient pas accès à ces fournitures ou ces vêtements. Par exemple, si le Centre envoyait des machines à coudre, parfois elles étaient cassées et... ou mal entretenues et donc n'étaient pas bien utilisées. Et c'est ainsi que l'on pouvait voir tant la vie misérable des gens mais aussi l'incompétence des cadres locaux »¹⁶⁶.

79. Le témoignage de **MEAS Voeun** illustre également le mauvais comportement des cadres locaux. Dans sa déposition, ce militaire expliquera que POL Pot lui avait confié la mission d'enquêter sur ce qui se passait dans la région 103 précisément parce qu'il y avait eu des remontées d'informations de mauvais traitements de la population et qu'on lui demandait de rétablir la situation¹⁶⁷. Il dira qu'à son arrivée sur place, il avait découvert une situation déplorable et que le matériel et les denrées envoyées par le Centre n'avaient pas été distribués à la population¹⁶⁸. On voit bien avec cet exemple que ce qui s'est passé ne correspondait pas aux instructions des dirigeants : c'était précisément l'objet de sa mission d'enquête. Quant au fait qu'il aurait été chargé de retrouver des membres de la famille de KHIEU Samphân, c'est bien la démonstration que ce dernier ne contrôlait pas ce qui se passait dans la région et que les responsables locaux à l'origine des arrestations ne craignaient pas de s'attaquer à sa famille. On est bien loin du mythe d'un KHIEU Samphân qui aurait contrôlé la région 103. De plus, le témoignage de MEAS Voeun éclaire sur le fait que les communications étaient loin d'être efficaces sur l'ensemble du

¹⁶⁵ NORNG Sophâng T. 6 septembre 2012, **E1/123.1**, p. 21 L. 21 à p. 22 L. 2 vers [09.47.57].

¹⁶⁶ NORNG Sophâng T. 6 septembre 2012, **E1/123.1**, p. 22 L. 18 à p. 23 L. 3 vers [09.49.59].

¹⁶⁷ MEAS Voeun T. 4 octobre 2012, **E1/130.1**, p. 77 L. 12-23 vers [14.09.56].

¹⁶⁸ MEAS Voeun T. 4 octobre 2012, **E1/130.1**, p. 77 L. 3-12 vers [14.08.42].

territoire¹⁶⁹. La Chambre notera que MEAS Voeun a clairement indiqué que la seule personne à laquelle il faisait rapport était son supérieur direct¹⁷⁰.

80. Un autre point fondamental qui doit être abordé ici concerne la division du pays en zones, division qui était héritée de la partition du pays opérée pendant la guerre de 5 ans. **SHORT** a expliqué que ces zones bénéficiaient d'une relative autonomie et que, de fait, le responsable de zone avait le pouvoir de gérer son territoire¹⁷¹. Les nombreux témoignages concernant TA Mok donnent une idée du pouvoir qui ne craignait pas POL Pot et estimait ne pas avoir de comptes à rendre au Centre¹⁷². **LIM Sat**, responsable de coopérative, expliquera qu'au quotidien, c'était lui qui fixait les règles de fonctionnement¹⁷³. La déposition de **MEAS Voeun** démontre que le Centre était dépassé. L'utopie avait trouvé ses limites mais cette information n'était pas distribuée à tous. Tous ces éléments de preuve vont dans le même sens : la gestion toute puissante d'un Centre omniscient ne correspond pas à la réalité.

4 - Le site d'exécution de Tuol Po Chrey

81. Tuol Po Chrey est le nom d'un ancien fort militaire des troupes de LON Nol situé dans la province de Pursat. Selon l'OC, il serait devenu un site d'exécution après la victoire et aurait "*fonctionné par intermittence de fin avril 1975 jusqu'à 1977 approximativement*". Durant sa 1ère phase de fonctionnement en avril 1975, entre 2 et 3 000 anciens soldats de la RK y auraient été massacrés. La décision d'ajout de ce site prise le 8/10/12 et l'annexe E124/7.3 confirmée par la 2ème décision de disjonction, limitent expressément cet ajout aux crimes commis à cet endroit durant les jours ayant immédiatement suivi la chute de Phnom Penh.

¹⁶⁹ MEAS Voeun T. 9 octobre 2012, **E1/132.1**, p. 89 L. 21 et p. 90 L. 20 vers [14.24.03] ; MEAS Voeun T. 8 octobre 2012, **E1/131.1**, p. 14 L. 18-21 vers [09.42.25] ; MEAS Voeun T. 8 octobre 2012, **E1/131.1**, p. 81 L. 6-11 vers [14.18.19] ; MEAS Voeun T. 4 octobre 2012, **E1/130.1**, p. 81 L. 1-2 vers [14.18.29].

¹⁷⁰ MEAS Voeun T. 3 octobre 2012, **E1/129.1**, p. 104 L. 18-19 vers [14.32.50] ; MEAS Voeun T. 8 octobre 2012, **E1/131.1**, p. 103 L. 7 vers [15.41.55] ; MEAS Voeun T. 9 octobre 2012, **E1/132.1**, p. 9 L. 5-9 vers [09.25.11] ; MEAS Voeun T. 9 octobre 2012, **E1/132.1**, p. 94, L. 7-16 vers [14.37.05].

¹⁷¹ Philip SHORT T. 9 mai 2013, **E1/192.1**, p. 11 L. 16-21 vers [09.24.15] ; Philip SHORT T. 9 mai 2013, **E1/192.1**, p. 12 L. 7-17 vers [09.27.04] ; Philip SHORT T. 9 mai 2013, **E1/192.1**, p. 131 L. 17 à p. 132 L. 15 vers [15.45.55].

¹⁷² CHHOUK Rin T. 3 avril 2013, **E1/182.1**, p. 40 L. 23 vers [11.18.58] à p. 41 L. 13 vers [11.21.16].

¹⁷³ LIM Sat T. 3 mai 2013, **E1/187.1**, p. 52 L. 9 à 18 vers [13.43.44].

82. Aucun expert entendu par la Chambre ne connaît ce site.
83. Aucun document d'époque ne se rapporte à cet événement.
84. Les enquêteurs du BCIJ se sont rendus sur place (D125/217 "Rapport de localisation de site région de Pursat) mais leurs constats sont restés superficiels. Ils n'ont procédé à aucune exhumation et les quelques morceaux de vêtements photographiés ne sont pas signalés comme comportant le moindre aspect ou signe militaire. En surface, les enquêteurs constateront la présence de quelques douilles mais rappelleront le fait que de nombreux et violents combats se sont produits dans cette région et ils n'en tireront aucune conséquence. En fait, aucune constatation ne permet de lier les traces de ce qui pourrait être un charnier aux faits d'avril 1975. La Défense rappelle que ces constats sont d'autant moins probants que cette région aurait été l'épicentre de purges très importantes à la fin 1977 (annexion de la zone Nord-Ouest par les troupes de la zone Sud-Ouest) et à la mi-1978 (annexion par les troupes de la zone Ouest).
85. Seuls trois témoins ont été entendus concernant ce site : 2 anciens soldats KR (UNG Chhat et LIM Sat) et un ancien militaire de LON Nol (SUM Alat). Tous étaient affectés à cette région.
86. **UNG Chhat** avait 23 ans et faisait partie d'une division KR ayant libéré Pursat le 19 avril 1975¹⁷⁴. Le matin du 19 avril 1975¹⁷⁵ ou quelques jours plus tard, il montait la garde autour de la maison provinciale de Pursat. Il a vu arriver environ 200 personnes qui sont entrées dans la maison et y ont tenu une réunion jusqu'à 11 h du matin. Il n'avait pas reçu de consignes particulières de ses supérieurs sur cette réunion et ne savait pas si un plan quelconque avait été conçu à l'avance. En fait, le seul plan dont il ait jamais eu connaissance concernant les ex soldats de LON Nol après le 17 avril consistait en des consignes de solidarité pour reconstruire efficacement le pays¹⁷⁶. Les participants sont arrivés en voitures particulières et en camions de couleur noire et verte¹⁷⁷. Parmi les participants il a reconnu PEL un haut gradé du régime de LON Nol qui commandait le fort de Tuol Po Chrey. Il connaissait Tuol Po Chrey car il s'était occupé de faire soigner des soldats blessés lors d'attaques de ce fort de l'armée de LON Nol. Il ne sait pas si TA Sot

¹⁷⁴ UNG Chhat T. 29 avril 2013, **E1/185.1**, p. 70, L. 18-19 vers [15.19.51].

¹⁷⁵ UNG Chhat T. 30 avril 2013, **E1/186.1**, p. 58, L. 2 vers [13.34.12].

¹⁷⁶ UNG Chhat T. 30 avril 2013, **E1/186.1**, p. 49, L. 15-19 vers [11.37.52].

¹⁷⁷ UNG Chhat T. 29 avril 2013, **E1/185.1**, p. 80, L. 9-12 vers [15.48.29] ; p. 81, L. 3-9 vers [15.50.47].

était présent¹⁷⁸. UNG Chhat ne connaissait pas d'autres personnes parmi les 200 qui sont arrivées ce jour-là. Certains de ses camarades lui ont dit qu'il s'agissait de militaires mais il n'en sait pas davantage. En tout cas, tous les participants étaient habillés en civil¹⁷⁹ et il s'est même demandé pourquoi ils étaient en civil s'il s'agissait de militaires¹⁸⁰. Il ne sait pas non plus quel était l'objet de la réunion¹⁸¹ qui s'est tenue à portes fermées tandis qu'il montait la garde en dehors de l'enceinte¹⁸². Il n'a pas entendu parler d'un plan préalable concernant cette réunion. Il a observé que lorsqu'ils sont sortis les participants se serraient la main et discutaient avec ce qui lui a semblé être des membres de leurs familles ou des connaissances qui avaient attendu dehors. Il a appris d'autres gardes KR, qui l'avaient entendu de conversations tenues par les participants, que ces derniers allaient se rendre étudier puis éventuellement rencontrer le roi. Les participants sont remontés dans leurs voitures particulières ou dans les camions et sont partis vers une destination qu'il ne connaissait pas. Ils n'ont pas été contraints de le faire. Par la suite, alors qu'il circulait pour se rendre en permission auprès de sa famille, UNG Chhat a croisé PEL qui discutait sous un arbre du village de Po à côté de camions militaires. Ils se sont serré la main et PEL lui a dit qu'il se rendait étudier. UNG Chhat a remarqué que les camions partaient un par un sur une route pouvant mener au fort de Tuol Po Chrey¹⁸³. Sans qu'il ait observé cette scène pendant longtemps, il a remarqué un camion vide arrivant en sens inverse. Il n'a pas entendu de coups de feu ayant particulièrement attiré son attention et n'a pas été témoin d'exécutions. Plus tard, un jour qu'il allait à la pêche dans cette région, des villageois lui diront que des massacres y avaient été commis. Il demandera à se rendre sur place mais les corps que lui avaient décrits les villageois avaient été enfouis. UNG Chhat se contredira sur la question de savoir s'il a vu ou non des cadavres¹⁸⁴ mais lorsqu'il en évoquera il dira qu'ils étaient tous habillés en civil¹⁸⁵. Il a juste vu un site et quelques baraques incendiées. En 1976, il y aura une enquête pour savoir comment ces gens étaient morts.¹⁸⁶

¹⁷⁸ UNG Chhat T. 30 avril 2013, **E1/186.1**, p. 69, L. 3-17 vers [14.06.41].

¹⁷⁹ UNG Chhat T. 29 avril 2013, **E1/185.1**, p. 76, L. 8-11 vers [15.36.51] ; p. 78, L. 18-19 vers [15.44.07] ; p. 81 L. 18-19 vers [15.50.47] ; UNG Chhat T. 30 avril 2013, **E1/186.1**, p. 14 L. 1-3 vers [09.39.19] ; p. 61 L. 14-15 vers [13.45.17].

¹⁸⁰ UNG Chhat T. 30 avril 2013, **E1/186.1**, p. 33, L.12-13 vers [10.32.07].

¹⁸¹ UNG Chhat T. 30 avril 2013, **E1/186.1**, p. 35, L.2-5 vers [10.37.54].

¹⁸² UNG Chhat T. 30 avril 2013, **E1/186.1**, p. 36, L.4-5 vers [10.39.50].

¹⁸³ UNG Chhat T. 30 avril 2013, **E1/186.1**, p. 42, L.2-5 vers [11.14.00].

¹⁸⁴ UNG Chhat T. 30 avril 2013, **E1/186.1**, p. 55-56, L.24-2 vers [11.56.42] ; p. 86, L.6 vers [15.12.48].

¹⁸⁵ UNG Chhat T. 30 avril 2013, **E1/186.1**, p. 26, L.18-19 vers [10.11.14].

¹⁸⁶ UNG Chhat T. 30 avril 2013, **E1/186.1**, p. 49-50, L.25-2 vers [11.37.52].

87. **LIM Sat** était en avril 1975 chef de peloton KR (30 soldats) dans la région de Pursat. Il avait déjà combattu à Tuol Po Chrey qu'il connaissait comme étant un champ de bataille récurrent depuis 1974¹⁸⁷. Quelques jours après la chute de Phnom Penh il recevra l'ordre de son supérieur de faire se réunir les anciens soldats de LON Nol, tâche dont il s'acquittera en avertissant les supérieurs militaires de la RK pour qu'ils convoquent aussi leurs subordonnés¹⁸⁸. Il ne savait alors pas que l'objectif de cette réunion était de tuer ces personnes¹⁸⁹. Le jour de ladite réunion, environ une à deux semaines après le 17 avril 1975¹⁹⁰, il était en poste sur une route dans le village de Po situé à 3 km de Pursat et à 10 km de Tuol Po Chrey¹⁹¹. Il n'a pas assisté à la réunion à Pursat¹⁹² et ne sait donc pas comment les ex soldats de la RK y sont arrivés¹⁹³. Son commandant aurait été en liaison radio avec Tuol Po Chrey¹⁹⁴ et *via* radio, LIM Sat aurait entendu des coups de feu¹⁹⁵. Toutefois, lors de son contre-interrogatoire il précisera qu'il ne portait pas la radio et que quelqu'un lui avait répété ce qui s'y passait¹⁹⁶. Ce jour-là, environ une quinzaine de camions militaires¹⁹⁷ type "Angkor"¹⁹⁸ pouvant contenir 30 à 40 personnes chacun passeront devant lui. Selon lui, les militaires montaient dans les camions au village de Po. Le témoin annoncera initialement une estimation de 2000 soldats emmenés ce jour-là à Tuol Po Chrey¹⁹⁹ mais il reconnaîtra ensuite ne jamais avoir appris à compter et ne pas avoir cherché à le faire à l'époque²⁰⁰. Il maintiendra le chiffre de 15 camions²⁰¹ transportant 30 à 40 personnes chacun. Toutefois il est affirmatif à 100% et répétera plusieurs fois que tous les passagers de ces camions portaient leur uniforme militaire²⁰². Il

¹⁸⁷ LIM Sat T. 2 mai 2013, **E1/187.1**, p. 12, L.24-25 vers [09.40.35] ; LIM Sat T. 3 mai 2013, **E1/188.1**, p. 2 L. 3-4 vers [09.06.13].

¹⁸⁸ LIM Sat T. 3 mai 2013, **E1/188.1**, p. 20 L. 6-11 vers [09.57.23].

¹⁸⁹ LIM Sat T. 2 mai 2013, **E1/187.1**, p. 18 L. 9-11 vers [10.00.10] ; LIM Sat T. 3 mai 2013, **E1/188.1**, p. 25 L. 16-19 vers [10.16.10] ; LIM Sat T. 3 mai 2013, **E1/188.1**, p. 27 L. 16-18 vers [10.19.15].

¹⁹⁰ LIM Sat T. 2 mai 2013, **E1/187.1**, p. 19 L. 19-23 vers [10.04.12].

¹⁹¹ LIM Sat T. 2 mai 2013, **E1/187.1**, p. 24 L. 1-5 vers [10.21.06].

¹⁹² LIM Sat T. 2 mai 2013, **E1/187.1**, p. 22 L. 8-10 vers [10.14.26].

¹⁹³ LIM Sat T. 3 mai 2013, **E1/188.1**, p. 7 L. 24-25 vers [09.21.16].

¹⁹⁴ LIM Sat T. 2 mai 2013, **E1/187.1**, p. 25 L. 6-19 vers [10.25.21].

¹⁹⁵ LIM Sat T. 2 mai 2013, **E1/187.1**, p. 28 L. 1-6 vers [10.53.27].

¹⁹⁶ LIM Sat T. 2 mai 2013, **E1/187.1**, p. 73 L. 1-3 vers [15.09.28].

¹⁹⁷ LIM Sat T. 2 mai 2013, **E1/187.1**, p. 21 L. 4-6 vers [10.10.21] ; LIM Sat T. 2 mai 2013, **E1/187.1**, p. 29 L. 25 vers [11.00.35].

¹⁹⁸ LIM Sat T. 3 mai 2013, **E1/188.1**, p. 9 L. 16-17 vers [09.25.53].

¹⁹⁹ LIM Sat T. 2 mai 2013, **E1/187.1**, p. 30 L. 3 vers [11.00.35].

²⁰⁰ LIM Sat T. 2 mai 2013, **E1/187.1**, p. 83 L. 11 à p. 84 L. 3 vers [15.44.17] ; LIM Sat T. 3 mai 2013, **E1/188.1**, p. 8 L. 21-24 vers [09.23.37].

²⁰¹ LIM Sat T. 3 mai 2013, **E1/188.1**, p. 15 L. 12 vers [09.45.36].

²⁰² LIM Sat T. 3 mai 2013, **E1/188.1**, p. 10 L. 19-20 vers [09.28.15] ; p. 12 L. 19-22 vers [09.36.14] ; p. 13 L. 25 vers [09.38.16].

indique également qu'aucun civil n'est arrivé dans une voiture particulière²⁰³ et que de toute manière les consignes étaient très claires sur le fait que cette opération ne visait que des militaires²⁰⁴. Le transport de ces militaires n'aurait duré qu'une seule journée. Il ne sait pas si les familles de ces militaires ont subi le même sort funeste et prétend plutôt que 4 à 10 jours après les faits, elles ont été informées de la mort de leurs proches²⁰⁵. Selon LIM Sat les soldats KR ayant procédé à ces tueries seront ensuite envoyés à S21 pour avoir trahi l'Angkar.

88. **SUM Alat** avait rejoint l'armée de LON Nol en 1972²⁰⁶ en qualité d'officier subalterne. Avant la défaite d'avril 1975, les combats dans la région avaient été violents²⁰⁷. Le soir du 17 avril, le même jour que la chute de Phnom Penh²⁰⁸, il se trouvait à Svay Doun Keo avec ses soldats. Ils ont déposé les armes et sont allés danser avec les KR²⁰⁹. Le lendemain, il est parti à pied vers Pursat en compagnie de civils et ils ont essuyé des coups de feu²¹⁰. Sur le chemin, ils sont arrivés au district de Bakan situé à 20 km de Pursat. Il y a retiré son uniforme et a assisté à une réunion au cours de laquelle les KR ont incité les gens à se rendre dans les campagnes²¹¹. Il a quitté cette réunion en rampant pour se rendre au village de ses parents. Là, il a jeté son uniforme dans une rivière car il pensait encourir un danger mortel si on découvrait qu'il avait été militaire sous LON Nol. Plus tard, il a été averti par le bouche à oreille²¹² qu'une réunion rassemblant tous les anciens soldats et fonctionnaires de LON Nol devait se tenir le 24 ou le 25 avril à 14 h au bureau provincial de Pursat. Malgré le danger mortel²¹³ il a décidé de s'y rendre. A cet endroit, il a retrouvé au moins 10-20 autres militaires qu'il connaissait sur un nombre total de militaires qu'il estime à 200 et sur un nombre total de participants qu'il estime à 500²¹⁴. Les participants ne portaient plus l'uniforme²¹⁵. SUM Alat ne pourra pas donner le nom ou le grade d'une

²⁰³ LIM Sat T. 3 mai 2013, **E1/188.1**, p. 14 L. 15-23 vers [09.43.30].

²⁰⁴ LIM Sat T. 3 mai 2013, **E1/188.1**, p. 22 L. 19-21 vers [10.04.24] ; p. 23 L. 8-10 vers [10.06.30].

²⁰⁵ LIM Sat T. 2 mai 2013, **E1/187.1**, p. 55 L. 19 à p. 56 L. 2 vers [13.50.57].

²⁰⁶ SUM Alat T. 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p. 2 L. 12-14 vers [09.07.22] et p. 3 L. 6-14 vers [09.08.52]

²⁰⁷ SUM Alat T. 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p. 6 L. 9-14 vers [09.17.00] ; SUM Alat T. 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p. 25 L. 1-3 vers [10.11.02].

²⁰⁸ SUM Alat T. 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p. 44 L. 16-17 vers [11.21.44].

²⁰⁹ SUM Alat T. 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p. 65 L. 1-15 vers [13.51.05].

²¹⁰ SUM Alat T. 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p. 10 L. 4-21 vers [09.27.01].

²¹¹ SUM Alat T. 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p. 11 L. 3 à p. 12 L. 22 vers [09.30.55].

²¹² SUM Alat T. 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p. 16 L. 4-9 vers [09.45.29] ; SUM Alat T. 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p. 68 L. 9-10 vers [14.00.43].

²¹³ SUM Alat T. 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p. 107 L. 5-7 vers [16.08.47].

²¹⁴ SUM Alat T. 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p. 18 L. 1-9 vers [09.49.55].

²¹⁵ SUM Alat T. 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p. 18 L. 10-12 vers [09.49.55].

des 10-20 personnes qu'il prétend connaître personnellement²¹⁶. Tous ne pouvaient pas rentrer dans le bâtiment et certains sont restés à l'extérieur²¹⁷. TA Sot, secrétaire KR de secteur assistait à cette réunion²¹⁸. Après 2-3 h de réunion, rendez-vous a été pris pour le lendemain afin d'aller voir l'Angkar²¹⁹. Le lendemain, SUM Alat s'est rendu au même endroit et, en compagnie des mêmes 500 participants²²⁰, plus de civils que de militaires²²¹, et de TA Sot²²², a assisté à une nouvelle réunion²²³ avant que tout le monde ne sorte pour monter dans la quinzaine de camions blancs de fabrication australienne²²⁴ qui attendaient dans la rue. N'ayant pas pu monter dans les camions²²⁵, il les a regardés partir sur 1 km²²⁶ puis a attendu vainement 2 heures²²⁷ sur place avant de rentrer chez lui²²⁸ comme une soixantaine d'autres qui étaient restés sur place sans être gardés²²⁹. Trois jours plus tard²³⁰, il a rencontré deux autres soldats qu'il n'avait pas vus lors des réunions mais qui lui ont révélé y avoir assisté et avoir pu échapper à leurs assassins lorsqu'ils étaient à Tuol Po Chrey. Ces deux personnes sont aujourd'hui décédées. Jusqu'à ce jour, SUM Alat n'a pas eu de nouvelles des 10-20 militaires qu'il connaissait et qui avaient aussi participé aux mêmes réunions²³¹.

89. En conclusion, on doit retenir qu'aucun des trois témoins ayant comparu à la barre ne donne une version concordante avec celle des autres, qu'il s'agisse du jour de la prise de la région, du nombre des réunions à Pursat, de leurs dates, des horaires, du nombre des participants, de leurs fonctions civiles ou militaires, du port de l'uniforme ou non, de leur mode de transport à l'arrivée comme de celui du départ, du type et de la couleur des camions, du fait que les participants ont pu, ou non, tous entrer dans le bureau provincial.

²¹⁶ SUM Alat T. 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p. 86 L. 16-22 vers [15.14.41].

²¹⁷ SUM Alat T. 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p. 20 L. 21-23 vers [09.58.55].

²¹⁸ SUM Alat T. 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p. 19 L. 16 à p. 20 L. 2 vers [09.56.17].

²¹⁹ SUM Alat T. 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p. 21 L. 2-7 vers [09.58.55].

²²⁰ SUM Alat T. 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p. 86 L. 13-15 vers [15.12.39] ; SUM Alat T. 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p. 87 L. 4-9 vers [15.16.54].

²²¹ SUM Alat T. 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p. 30 L. 8-9 vers [10.22.42] ; SUM Alat T. 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p. 87 L. 23-24 vers [15.16.54] ; SUM Alat T. 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p. 95 L. 3-8 vers [15.39.11].

²²² SUM Alat T. 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p. 89 L. 10-21 vers [15.21.31].

²²³ SUM Alat T. 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p. 27 L. 7 vers [10.16.44].

²²⁴ SUM Alat T. 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p. 26 L. 8-9 vers [10.15.09] ; SUM Alat T. 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p. 31 L. 4 vers [10.26.59] ; SUM Alat T. 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p. 31 L. 11-18 vers [10.26.59].

²²⁵ SUM Alat T. 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p. 22 L. 4-9 vers [10.03.06] ; SUM Alat T. 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p. 27 L. 15-16 vers [10.16.44].

²²⁶ SUM Alat T. 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p. 96 L. 18 à p. 97 L. 11 vers [15.44.02].

²²⁷ SUM Alat T. 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p. 35 L. 2 vers [10.58.03].

²²⁸ SUM Alat T. 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p. 33 L. 17-22 vers [10.53.26].

²²⁹ SUM Alat T. 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p. 34 L. 23-24 vers [10.55.47].

²³⁰ SUM Alat T. 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p. 22 L. 11-12 vers [10.03.06].

²³¹ SUM Alat T. 4 juillet 2013, **E1/218.1**, p. 40 L. 16-19 vers [11.13.02].

90. Au delà de ces contradictions, les dépositions recueillies sont également peu crédibles du fait de leurs contradictions internes (par exemple : participants arrivant dans des véhicules privés, coups de feu entendus à la radio puis répétés par un tiers, incapacité à citer le moindre nom et grade de participants connus personnellement, prise de risque incroyable à se rendre à une telle réunion alors que le même témoin prétend avoir jeté son uniforme pour éviter de révéler son identité d'ex soldat).
91. Ensuite, on doit souligner ici qu'aucun des témoins entendus n'est allé jusqu'à Tuol Po Chrey et qu'aucun n'a assisté à la moindre exécution qui s'y serait déroulée ce jour-là. Le plus près qu'ils s'en soient approchés était 10 km...
92. Enfin et surtout, on doit rappeler qu'une telle absence d'éléments matériels probants (témoins en contradiction, pas de documents d'époque, pas d'avis experts, pas de constat) ne saurait être réparée par de seules dépositions écrites de personnes n'ayant pas comparu.
93. Dès lors, il est clair que la matérialité des faits relatifs aux crimes sous-jacents prétendument commis à Tuol Po Chrey est inexistante et que la Chambre devra acquitter les Accusés de ce chef.

II - QUALIFICATION DES CRIMES SOUS-JACENTS EN CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DES CETC

94. Selon l'Accusation et l'OC, les 13 crimes sous-jacents rassemblés en trois séries d'événements examinés *supra* accèdent au rang de crimes contre l'humanité pour avoir été commis dans le contexte exigé par l'article 5 de la Loi sur les CETC à savoir ici dans le cadre d'une *"attaque généralisée et systématique contre l'ensemble de la population du Cambodge"* commise dans un contexte discriminatoire.
95. On a vu en introduction que du fait de la disjonction, le procès 002/01 n'est plus un procès global et que toute utilisation par la Chambre de faits étrangers au champ du procès défini lors de la disjonction violerait le droit des Accusés à un procès équitable.
96. Toutefois, l'OC a été rédigée avant disjonction et donc dans l'hypothèse d'un futur procès global. C'est pourquoi, certaines facilités qui y ont été adoptées par les juges d'instruction, outre qu'elles auraient déjà été critiquables dans le cas d'un procès global, soulèvent aujourd'hui des difficultés supplémentaires. Il en va ainsi de leur analyse des conditions prévues à l'article 5 de la Loi sur les CETC.
97. Tout d'abord, au §1350 de l'OC, les juges d'instruction écrivent que les 5 politiques étudiées aux chapitres sur la caractérisation factuelle de l'ECC et sur la caractérisation factuelle des crimes, constituent une unique politique du KD qui matérialise *"une attaque généralisée et systématique contre l'ensemble de la population civile du Cambodge"*.
98. Par effet de cet assemblage, en 2010, les Accusés avaient été renvoyés devant votre Chambre pour avoir voulu instaurer un régime communiste au Cambodge. Pourtant, non seulement le projet d'instaurer un Etat communiste au Cambodge ne saurait constituer une attaque ou un but commun au sens des textes applicables mais surtout, le présent procès étant devenu disjoint et donc partiel, votre Chambre ne peut plus faire référence à la totalité des 5 politiques pour tenter de qualifier juridiquement l'existence d'une attaque ou d'un projet commun tels qu'ils avaient été définis dans l'OC de septembre 2010.
99. Une difficulté du même ordre avait surgi dans l'affaire DUCH, également disjointe. Votre Chambre l'avait contournée en affirmant que les actes commis à S21 constituaient une attaque distincte n'empêchant pas, par ailleurs, la commission d'une attaque contre

l'ensemble de la population cambodgienne. Mais le dossier DUCH avait été disjoint en fonction de la personne poursuivie et non, comme ici, en fonction des chefs d'accusation. De plus, DUCH était un auteur direct des crimes commis à S21 alors que dans la présente affaire, KHIEU Samphân n'est pas accusé d'être un auteur direct des crimes sous-jacents.

100. On déchiffre ainsi mieux l'ultime stratégie de la Chambre pour remédier à cette potentielle situation de blocage : étendre subrepticement le champ du procès 002/01 à toutes les politiques visées à l'OC²³² dans le but de permettre à l'Accusation de qualifier plus facilement l'attaque ou le but commun de l'ECC.

101. La Défense refuse de participer à cette manipulation qui viole ses droits élémentaires. Comme elle l'a annoncé dans ses conclusions sur le droit applicable²³³, elle examinera ici les conditions du chapeau en fonction du champ réel du premier procès.

1 - L'hypothèse d'une attaque généralisée et systématique contre tous les Cambodgiens telle qu'envisagée dans l'ordonnance de clôture est caduque

102. Les juges d'instruction avaient regroupé toute l'action des Khmers rouges entre 75 et 79 sous la bannière nébuleuse d'une attaque générale ET systématique contre l'ensemble de la population cambodgienne. Cet assemblage leur évitait de définir précisément en quoi chacune des politiques constituerait une attaque entrant dans le cadre du chapeau. Ce faisant, il les a conduits à décrire une attaque si vague qu'elle revenait à condamner un système politique comme tel (le communisme) et, *de facto*, à contester le droit à l'auto-détermination des peuples. Vouloir instaurer un Etat communiste au Cambodge n'est pas une attaque au sens pénal, à moins que le communisme ne soit désormais considéré comme un crime contre l'humanité. De plus, prétendre qu'une attaque aussi vaguement définie était dirigée contre "l'ensemble" de la population cambodgienne posait un vrai problème de qualification. En effet, l'ensemble de la population cambodgienne ne constitue pas un groupe au sens discriminatoire exigé par l'article 5. Cette dernière

²³² Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'encontre des déclarations de témoins, de victimes et de Parties civiles recueillies par écrit ainsi que des transcriptions de dépositions effectuées dans le dossier N°001 proposées par les co-Procureurs et les co-Avocats principaux pour les Parties civiles, 15 août 2013, **E299**.

²³³ Conclusions relatives au droit applicable, 18 janvier 2013, **E163/5/9**.

critique pourrait être rapprochée des difficultés que posera peut-être la qualification de génocide dans les procès suivants.

103. On notera d'ailleurs que dans leur OC, les juges d'instruction reconnaissent parfois à demi-mot la faiblesse de ce raisonnement. C'est le cas lorsqu'ils écrivent que le projet consistant à réaliser au Cambodge une révolution socialiste rapide (supposé constituer l'attaque) n'était pas "*de nature intégralement criminelle*"²³⁴.
104. Bien sûr, depuis la disjonction, ces critiques sont dépassées car les 2 renvois opérés au §1350 ont perdu toute potentialité d'efficacité intellectuelle ou juridique. En effet, avec la disjonction, le chapitre "*VII. Caractérisation factuelle de l'entreprise criminelle commune*" passera de 164 à 13 paragraphes et "*VIII. Caractérisation factuelle des crimes*" passera de 640 à 67 paragraphes (OC - 1ère partie). Ces deux renvois ne permettent donc plus de qualifier une « *attaque généralisée et systématique contre l'ensemble de la population civile du Cambodge* » telle que l'avaient conçue les juges d'instruction.
105. Certes, le chapitre VII de la 3ème partie de l'OC «*Crimes contre l'humanité – A. Eléments du chapeau*» (§1350 à 1372), sous laquelle sont traités les éléments du chapeau, sera laissé en l'état par votre Chambre lors de ses disjonctions. Or, il liste (§1353) brièvement les 5 politiques. Toutefois, le maintien de ce chapitre ne signifie rien dès lors que c'était le seul passage de l'OC où était juridiquement analysée la qualification des crimes sous-jacents en crimes contre l'humanité et que son caractère général le rendait indénouable.
106. En vérité, l'étude de l'annexe E124/7.3 démontre quel est le champ réel du procès 002/01 et oblige à constater que ce champ ne permet plus de qualifier l'attaque générale et systématique dans les termes absolus de l'OC. Les deux versions antérieures de cette annexe (E124/7.1 et 7.2) auraient abouti à la même situation. La seule différence introduite le 8/10/12 (E163/5) sera l'ajout du seul site de Tuol Po Chrey et donc de la politique de mesures contre les anciens fonctionnaires et soldats de la RK mais uniquement en ce qu'une telle politique aurait trouvé à s'appliquer à Tuol Po Chrey.
107. Il est essentiel d'insister sur cette dernière limitation car, dès l'origine, l'OC était étrangement articulée concernant le sujet des mesures dirigées contre les ex-RK. En effet,

²³⁴ OC, 15 septembre 2010, **D427**, par. 1524.

dans la 1ère partie au chapitre "VII. Caractérisation factuelle de l'entreprise criminelle commune" les mesures visant les ex-RK étaient traitées sous l'égide de la politique intitulée "la prise de mesures particulières à l'encontre de certains **groupes spécifiques**" (voir §157 et §205 à 209). Tandis que dans le chapitre suivant "VIII. Caractérisation factuelle des crimes", les mesures contre les ex-RK ne sont plus traitées dans la partie "D. Traitement de **groupes spécifiques**". Dans ce chapitre VIII, Tuol Po Chrey est traité sous la rubrique "C. Centres de sécurité et sites d'exécution". En définitive, le traitement des ex-RK disparaît lors de l'étude de la caractérisation factuelle des crimes. Il est éparpillé et ne fait plus l'objet d'une section isolée.

108. Ce qui doit être retenu, c'est qu'avant l'ajout de Tuol Po Chrey au procès, les §205 à 209 ne figuraient pas aux annexes E124/7.1 ou 7.2. Or, ces 5 paragraphes contiennent précisément l'étude des mesures spécifiques contre les ex-RK et citent l'évacuation de Phnom Penh comme "un des nombreux exemples d'un ensemble de mesures visant les anciens fonctionnaires de la RK". C'est pourquoi, dès lors que la décision E163/5 et son annexe E124/7.3 (confirmée par la 2nde disjonction) limitent strictement l'ajout des mesures dirigées contre des groupes spécifiques aux mesures "ayant visé les soldats et fonctionnaires de la RK sur le site de Tuol Po Chrey", l'évacuation de Phnom Penh ne sera pas traitée sous cet angle.

109. Pour être parfaitement clair, la Défense considère que les crimes sous-jacents commis lors des déplacements 1 et 2 de population ne peuvent pas être qualifiés de crimes contre l'humanité par l'effet qu'ils s'inscriraient dans le cadre d'une attaque matérialisée par des mesures dirigées contre les ex-RK. Même si on va voir que la politique de mesures particulières à l'égard des ex-RK n'a pas été prouvée, il n'en reste pas moins que c'est le sens de la décision de la Chambre lors de l'ajout de Tuol Po Chrey et qu'y déroger au stade du jugement constituerait une violation avérée des droits de la défense et des règles qui régissent l'organisation d'un procès équitable.

2 - Les conséquences en droit

110. La Chambre devra examiner les 2 politiques dont elle est saisie dans ce premier procès et chercher à vérifier si la preuve disponible permet de considérer qu'elles ont donné lieu à

des attaques distinctes susceptibles de transformer en crimes contre l'humanité les crimes sous-jacents qui en dépendent.

111. On rappellera en préambule que pour remplir les critères de qualification et/ou de compétence applicables devant les CETC, l'accusation doit démontrer 1) l'existence d'une attaque généralisée ou systématique (donc d'une intention de nuire), 2) lancée contre une population civile, 3) pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux, 4) en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ayant pour but une telle attaque²³⁵.
112. On traitera dans le chapitre III les questions de savoir 1) si l'Accusé avait connaissance de cette attaque et 2) si ses actes se sont objectivement inscrits dans cette attaque.

A – La politique de déplacement de population est-elle une attaque distincte ?

113. On a vu au chapitre I que les raisons motivant l'évacuation de Phnom Penh étaient : le manque de nourriture, de soin, le besoin de reconstruire le pays et le risque très réel d'une reprise des bombardements par les Américains qui auraient ainsi continué à venir en aide à leurs alliés comme ils l'avaient toujours fait par le passé.
114. On a vu en introduction du présent chapitre que les mesures particulières à l'encontre du groupe spécifique des anciens de la RK ne permettent pas de qualifier l'attaque lors des déplacements de population. De plus, on verra dans la section sur les mesures spécifiques telles que mises en œuvre à Tuol Po Chrey (traitée *infra* dans le présent chapitre) que la réalité de telles mesures n'a pas été prouvée...
115. Enfin, on verra ci-après que la prétendue attaque contre le peuple nouveau n'était pas une politique prônée par les KR.

a - Un caractère systématique ou généralisé et un contexte discriminatoire intimement liés

²³⁵ Conclusions relatives au droit applicable, 18 janvier 2013, **E163/5/9** ; *Le Procureur c. Ignace Baglishemana*, ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001, note de bas de page 71.

116. Il est incontestable que l'évacuation de Phnom Penh avait un caractère généralisé et systématique. Le paradoxe est que c'est justement pour cette raison qu'elle ne réunit pas toutes les conditions de l'article 5 et notamment pas la condition du contexte discriminatoire.
117. Non, l'évacuation de Phnom Penh n'a pas été décidée pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux. Elle a concerné toute la population : les militaires, les civils, les jeunes, les vieux, les hommes, les femmes, les pro-KR, les ex-RK, les religieux, les athées, les familles de dirigeants KR, les paysans réfugiés, les citadins d'origine, les petits-bourgeois, les intellectuels, les ouvriers, les étrangers, les Chinois, les Vietnamiens... Bref, c'est sans discrimination que la ville a été évacuée. Même les anciens soldats, dès lors qu'ils acceptaient leur défaite sans résister, étaient seulement désarmés puis évacués.
118. Les procureurs et les juges d'instruction prétendent que l'évacuation de Phnom Penh avait pour but de détruire le peuple nouveau mais ici, cette notion n'a pas lieu d'être utilisée car elle est réductrice. En vérité, son utilisation dans ce contexte n'a pour but que de tenter de dissimuler le caractère non discriminatoire de la mesure d'évacuation.
119. Dès lors, il paraît évident que les éléments constitutifs d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile déterminée dans un contexte discriminatoire, ne sont pas réunis.
120. On va voir maintenant que l'Accusation a également échoué à démontrer que, si en arrivant à la base le peuple nouveau était maltraité, cela venait d'une politique édictée par le Centre de l'Etat.

b - En application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat

121. On a vu en introduction, et cela avait été annoncé dans le mémoire sur le droit applicable, (§10) que l'attaque doit avoir été commise en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque. On va voir ici que ça n'était pas le cas et ce, aussi bien pour les deux phases de déplacement étudiées.

122. « *L'une des cinq politiques mises en œuvre pour réaliser et défendre la révolution socialiste consistait à déplacer la population des agglomérations vers les zones rurales et entre ces zones rurales, par tous les moyens nécessaires.* »²³⁶. C'est le postulat de l'OC repris par l'Accusation. Selon cette thèse, qui concerne l'ensemble des déplacements, l'objectif affiché par le PCK d' « *assurer l'alimentation et la sécurité de la population* » aurait été secondaire par rapport à celui de « *répondre aux besoins en main d'œuvre des coopératives et des sites de travail* » et à l'« *autre objectif majeur : priver les citoyens et les anciens fonctionnaires de leur statut économique et politique pour les transformer en paysans et ainsi préserver « les acquis de la révolution* » »²³⁷. Ainsi, ces transferts forcés auraient fait « *partie de l'attaque dirigée contre la population civile* »²³⁸, les déplacés ou le peuple nouveau, qui étaient « *identifiés comme ayant transgressé, ou étant susceptibles de transgresser, les objectifs du projet commun du CPK* »²³⁹.
123. C'est à travers ce prisme qu'ont été analysés tous les documents et les témoignages lors de l'instruction et devant la Chambre. Or, si l'on veut analyser objectivement les éléments de preuve, une autre lecture est non seulement possible mais fondamentale. Cette analyse objective montre que le postulat de départ de l'instruction et de l'Accusation est faux. Il est faux de dire que les déplacements de population qui ont eu lieu avant 1975, l'évacuation de Phnom Penh et le 2ème déplacement de population correspondent à une politique faisant partie d'une attaque générale contre la population.
124. Tout d'abord, on doit garder à l'esprit que les périodes envisagées sont différentes. L'Accusation fait mine de soutenir que les déplacements opérés avant 75 constituaient des précédents de l'évacuation de Phnom Penh alors qu'il est évident, qu'avant 75, les raisons de déplacer la population ne pouvaient être que militaires. On a cité en I, parmi d'autres, les raisons militaires comme étant au centre de motifs de l'évacuation de Phnom Penh, mais en pleine guerre, c'était de manière incontestable la raison centrale. C'est ce qu'expliquera POL Pot le 3/10/77 durant une conférence de presse à Pékin où il revient sur la période pré-1975. Pour lui, l'intérêt essentiel des coopératives à cette époque était de participer « *à l'effort de guerre par l'approvisionnement en nourriture, par*

²³⁶ OC, 15 septembre 2010, **D427**, par. 160.

²³⁷ OC, 15 septembre 2010, **D427**, par. 161.

²³⁸ OC, 15 septembre 2010, **D427**, par. 1466.

²³⁹ OC, 15 septembre 2010, **D427**, par. 1468.

*l'enrôlement de nouveaux soldats et par le développement d'infrastructures de transport*²⁴⁰.

125. Ensuite et surtout, les constats opérés par les juges d'instruction et les Procureurs pour définir les soi-disant politiques du PCK sont essentiellement fondés sur ce qui s'est passé dans les bases, sans rechercher si cette mise en œuvre au niveau local correspondait aux objectifs et consignes de départ. C'est un raisonnement biaisé auquel la Défense ne peut souscrire. Si l'on veut vraiment comprendre ce qu'il s'est passé au Cambodge, on doit dépasser les explications simplistes et les raccourcis. Lorsqu'à plusieurs reprises, les équipes de défense souligneront le parti-pris des enquêtes dans la manière d'interroger les témoins ou de ne pas les interroger, ou dans la pratique consistant à ne mettre en avant que certains documents, voire des parties isolées de documents, il ne s'agissait pas d'effets de manches. Il s'agissait d'aller au cœur du dossier en apportant un éclairage différent permettant une vision moins manichéenne de la politique des KR. Faire ce travail ne conduit pas à nier les souffrances de la population, c'est au contraire en chercher les véritables causes au-delà de la stigmatisation symbolique et des apparences. A cette fin, deux questions essentielles doivent être posées : quelle était la politique des Khmers rouges sur les déplacements telle que ressortant des documents d'époque et que s'est-il passé dans la mise en œuvre de cette politique au niveau local ? Il a déjà été répondu à la 1ère question dans la partie I-3. Il sera répondu ici à la seconde.

126. **SHORT** l'a répété à plusieurs reprises : les buts des KR n'étaient pas en soi négatifs et ils n'ont jamais souhaité affamer la population. Toutefois, au niveau local, le système n'a pas fonctionné. Répondant à une question d'un co-avocat des parties civiles qui souhaitait savoir si les rations différentes entre « nouveaux et anciens » était une politique fixée par l'échelon supérieur, il répondra : *« Non. La nourriture était utilisée comme moyen de contrôle par les cadres locaux. C'était l'un des meilleurs moyens de contrôler et de motiver les gens. Mais, d'en haut, le Comité permanent faisait savoir qu'il fallait bien alimenter les gens. Ça ne s'est pas passé ainsi parce que le système ne fonctionnait pas. Quand les cadres locaux ont essayé, d'une part, de respecter les ordres du Centre et, d'autre part, de contrôler leur population et, troisièmement, de forcer les gens à travailler suffisamment dur pour produire beaucoup de riz ils étaient pris dans un nœud de contradiction. Et ils ont décidé, dans la plupart des cas, que la meilleure*

²⁴⁰ Conférence de presse de POL Pot à Pékin, 3 octobre 1977, E3/2072, p. 3, ERN S 00648891.

solution consistait à appliquer des politiques extrêmement strictes. » SHORT précisera ensuite que les mauvais traitements dans les bases n'étaient pas l'objectif recherché : « Je n'ai pas dit que la famine était un outil mais bien que la faim était un outil. La nourriture était utilisée comme punition pour faire travailler les gens plus dur ou pour d'autres raisons. Mais le régime n'a pas essayé d'affamer la population. Et c'est important. POL Pot voulait que les gens soient en bonne santé pour qu'ils puissent travailler dur. À plusieurs reprises, dans ses discours, il a dit qu'il fallait bien nourrir les gens. Mais, dans la pratique, cela ne s'est pas passé ainsi. Pourquoi ? Parce que lui et le Comité permanent n'ont pas veillé à ce que cela se passe. Au niveau inférieur, les cadres, qui étaient débordés, ont utilisé la faim comme moyen de contrôle. Le résultat a été un affaiblissement de la population. Beaucoup de gens sont morts de faim, et cetera, et cetera. C'est pour ça que je dis que c'était une arme à double tranchant. C'était un moyen de contrôle au niveau local, mais le résultat a été qu'il y avait moins de main d'œuvre et donc moins de production. Or ce n'était absolument pas ce que voulait la direction»²⁴¹.

127. Il est intéressant de noter qu'au plus fort de la guerre, la question des évacués du fait des combats était une préoccupation des Khmers rouges. Ainsi, dès 1973, un ***Étendard révolutionnaire*** (E3/785) souligne la nécessité de subvenir aux besoins des évacués : « (...) au sujet de la responsabilité par rapport au peuple, par rapport aux habitants qui ont été déportés, le Parti de base doit prendre sa responsabilité aussi bien sur le plan spirituel que sur le plan matériel, qu'on soit en situation d'abondance ou de pénurie »²⁴². **ROCHOEM Ton** explique qu'à Oudong pendant la guerre, il a vu les populations de base et les déplacés vivre de concert sans difficulté²⁴³. **DUCH** évoque également son expérience de rations alimentaires similaires qu'on soit du peuple nouveau ou du peuple ancien²⁴⁴. **IENG Phan** a connu la même expérience après le 17 avril²⁴⁵. **NUON Chea** confirmera qu'il y avait des directives prônant la solidarité entre les deux groupes : « *Le Peuple nouveau, c'est ceux qui avaient été évacués. Le Peuple de base était les gens locaux. Le Comité permanent du Parti, au niveau de communes et de districts, leur ont... c'est-à-dire ont donné les directives suivantes aux gens locaux : ne pas discriminer contre le Peuple nouveau car nous sommes tous khmers; et de ne pas penser qu'ils*

²⁴¹ Philip SHORT, T. 8 mai 2013, **E1/191.1**, p. 49 L. 14 vers [11.18.43] à p. 53 L. 9 vers [11.26.56].

²⁴² *Étendard révolutionnaire*, **E3/785**, p. 8, ERN FR 00741966.

²⁴³ **ROCHOEM Ton**, T. 30 juillet 2012, **E1/98.1**, p. 71 L.8-18 vers [14.14.43].

²⁴⁴ **DUCH**, T. 21 mars 2012, **E1/52.1**, p. 17, L.4-17 vers [09.48.26].

²⁴⁵ **IENG Phan** T. 20 mai 2013, **E1/193.1**, p. 57 L. 18 vers [11.55.51] à p. 58 L. 9 vers [11.57.44].

étaient meilleurs que les nouveaux; qu'il y avait des éléments qui avaient incité à la haine entre le Peuple de base et le Peuple nouveau. Il s'agissait d'une situation bien complexe. » Il ajoutera : « Il n'y avait pas de distinction en ce sens. Qu'ils soient nouveaux ou anciens, une fois qu'ils avaient compris, ils agissaient ensemble. Ils étaient tous khmers. »²⁴⁶

128. **HEDER** a étudié les directives figurant dans les documents du KD. Il aboutit à un constat similaire à celui de **SHORT**. Dans son article « *Réévaluation du rôle joué par les hauts dirigeants et les responsables locaux dans les crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique : la responsabilité cambodgienne située dans une perspective comparative* »²⁴⁷, il analyse la politique vis-à-vis du peuple nouveau telle que prescrite par les dirigeants du PCK : « *Pour faire du Peuple nouveau une composante stable d'un 'bloc monolithique de solidarité avec le pouvoir étatique révolutionnaire', les cadres locaux avaient pour instruction de se situer à l'égard des évacués 'dans une perspective d'ouverture', en faisant preuve de 'souplesse' et d'"indulgence" vis-à-vis d'eux et en ne les considérant en aucun cas comme des 'prisonniers de guerre'. Ils devaient aussi prévenir 'l'intolérance entre le Peuple ancien et le Peuple nouveau', en les faisant travailler côte à côte dans une 'ambiance de bonheur et de solidarité'. "Ils devaient améliorer le niveau de vie du Peuple nouveau pour 'lui montrer que ce régime était le sien', veiller à ce que le Peuple ancien lui fasse bon accueil et partage avec lui les terres, le bétail et la nourriture. Les 'anciens' ne devaient pas profiter du travail du Peuple nouveau, mais soutenir ceux qui 'viennent tout juste d'arriver à la campagne avec pour seul bagage leurs mains nues', montrant ainsi leur 'absence totale de préjugés' à l'égard des nouveaux venus. Le Peuple nouveau et le Peuple ancien devaient donc 'vivre, travailler, étudier, s'amuser, jouir de la prospérité ou souffrir de la faim ensemble dans la collectivité que constituent les coopératives'. Les cadres étaient prévenus: une véritable rééducation du Peuple nouveau exigeait du Parti qu'il fasse la preuve que la révolution pratiquait vraiment l'égalité économique prônée. Cette politique était transmise aux organes locaux du Parti sous la forme des instructions suivantes : les évacués doivent être considérés comme faisant 'partie intégrante du peuple cambodgien, et non comme étant tous des ennemis'; il faut donc 'prévoir de la nourriture, de l'eau et un gîte pour les*

²⁴⁶ NUON Chea, T. 31 janvier 2012, **E1/36.1**, p. 26 L. 6 vers [10.08.08] à p. 27 L. 10 vers [10.09.09].

²⁴⁷ Rapport d'analyse de Steve **HEDER**, « Réévaluation du rôle joué par les hauts dirigeants et les responsables locaux dans les crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique : la responsabilité cambodgienne située dans une perspective contemporaine », **E3/4527**.

évacués, tuer des animaux, donner des animaux aux évacués et du riz provenant de la coopérative'. »²⁴⁸ A l'audience du 17 juillet 2013²⁴⁹, HEDER confirmera que parmi les sources utilisées pour cet article figurent des documents versés en preuve dans la présente affaire²⁵⁰. Outre les documents du régime, HEDER a également entendu des témoignages de cadres allant dans le même sens. Un cadre interviewé lui dira ainsi : « *En avril 75, la consigne a été donnée d'alimenter les 17 et 18 de la même manière. Les forger, cela ne voulait pas dire les laisser mourir de faim et être plus strict avec eux qu'on l'était avec nous.* »²⁵¹

129. Dans le même sens, d'autres documents d'époque démontrent qu'il y a eu des applications erronées de la politique du PCK dont il est faux de dire qu'elle visait à discriminer le peuple nouveau. Ainsi, les revues publiées après l'évacuation lancent des appels à l'unité et la solidarité. C'est le cas du numéro de juillet 1975 de *Jeunesse révolutionnaire* : « *A présent, nous sommes entrés dans une nouvelle ère de la révolution démocratique. (...) La société cambodgienne est devenue une nouvelle société dans laquelle il n'y a pas d'hommes qui oppriment d'autres hommes, et où il n'y a pas de riches, ni de pauvres, ni de classe opprimante, ni de classe opprimée. Tous les Khmers vivent dans l'égalité. Ils font des travaux physiques de production tous ensemble pour subvenir à leurs propres besoins et pour construire le pays* »²⁵². Au-delà du vocabulaire marxiste et du romantisme révolutionnaire de la formule, il n'est aucunement question de cautionner ou d'encourager une oppression du « peuple nouveau ». Le numéro d'août 1975 ira dans le même sens : « *Sur le plan politique, il ne faut pas faire ce qui n'est pas*

²⁴⁸ Rapport d'analyse de Steve HEDER, « Réévaluation du rôle joué par les hauts dirigeants et les responsables locaux dans les crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique : la responsabilité cambodgienne située dans une perspective contemporaine », **E3/4527**, p. 9-10, ERN FR 00792921-00792922.

²⁴⁹ Steve HEDER, T. 17 juillet 2013, **E1/225.1**, p. 42 L. 2-13 vers [10.33.15].

²⁵⁰ Procès-verbal de la visite du Comité permanent dans la Zone Nord-Ouest, 20-24 août 1975, **E3/216** ; Document n°3, « Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines », 1975, **E3/781** ; Jeunesse révolutionnaire n°10, « Les jeunes hommes et jeunes filles du Kampuchéa doivent persévérer, s'éduquer dans le mouvement du renforcement et de l'élargissement des coopératives de production » octobre 1975, **E3/729**, p. 3-8, ERN FR 00364224-00364229 ; Étendard révolutionnaire, « Il faut renforcer la position du combat dans la constitution des moyens de subsistance des habitants », numéro spécial, octobre-novembre 1975, **E3/748**, p. 19-26, ERN FR 00499701-00499708 ; Jeunesse révolutionnaire n° 11, « Anéantir les propriétés individuelles, personnelles de façon claire et nette, puis consolider et développer les propriétés collectivistes de façon puissante », novembre 1975, **E3/750**, p. 10-16, ERN FR 00525855-00525861 ; Étendard révolutionnaire, numéro spécial, « Situation actuelle de la révolution du Kampuchéa et l'édification des cadres de tous les échelons du Parti », octobre-novembre 1977, **E3/170**, p. 3-20, ERN FR 00665399-00665416 ; Étendard révolutionnaire n°6, « Extrait des recommandations des camarades qui représentent l'Angkar – Parti lors d'une assemblée de zone », juin 1976, **E3/760**, p. 9-37, ERN FR 00487756-00487784.

²⁵¹ Steve HEDER T. 17 juillet 2013, **E1/225.1**, p. 49 L. 11 vers [11.13.26] à p. 51 L. 17 vers [11.17.31].

²⁵² Jeunesse révolutionnaire, juillet 1975, **E169/4/1.1.1**, p. 9, ERN FR 00815910.

bénéfique à la révolution, ou ce qui pourrait affecter l'influence de la révolution. Et en particulier, il ne faut pas faire ce qui pourrait affecter les intérêts et le sentiment de notre peuple ancien qui se trouve dans les bases et de notre peuple nouveau qui vient d'être déporté des différentes villes»²⁵³.

130. Ces incitations se poursuivent dans *l'Etendard révolutionnaire* d'octobre-novembre 75:

« L'expérience a montré que si un camarade se préoccupait de la vie des habitants, ce camarade s'efforcerait d'exécuter ses devoirs et de se forger dans le mouvement. Par conséquent, il se développerait, et se forgerait pour devenir une bonne personne, pour avoir une position juste et pour vivre quotidiennement, de façon révolutionnaire. En revanche, si un camarade ne se souciait pas d'assurer les moyens de subsistance de la population, ce camarade serait coincé souvent dans l'incertitude au niveau de la position de classe et il vivrait en gaspillant son temps, ce qui ne serait pas conforme à la révolution. »²⁵⁴ Se forger pour devenir une « bonne personne », « avoir une position juste », « vivre de façon révolutionnaire », c'est donc avant tout se préoccuper de la vie de la population.

131. De même, un *Etendard révolutionnaire* de début 76 (E3/166) critique le traitement mis en œuvre par certains cadres comme constituant une violation des consignes. A propos de la vie de la population, on y lit : *« Etre conscient de la nécessité de subvenir à ses besoins, de satisfaire à ses souhaits et d'écouter ses opinions. Certains membres du Parti et certains cadres étaient encore faibles. A certains endroits, un certain nombre de cadres ont appliqué la ligne du Parti sans assumer de responsabilité par rapport à la population et sans s'intéresser à sa vie. Par exemple : ils ont déporté les habitants hors de villages, alors que ce n'était pas nécessaire, sans aucune justification, pour obliger les gens à vivre à l'air libre, sans abri et sans végétation (...)»²⁵⁵.*

132. C'est pour ces raisons que **ROCHOEM Ton** pourra dire que ses constats dans certaines coopératives constituaient un dévoiement de la politique du PCK telle qu'elle lui avait été inculquée lors des sessions d'étude. Evoquant les disparités de traitement des déplacés, il dira : *« A certains endroits, les personnes arrivant de la ville ont été bien prises en charge, mais à d'autres endroits il y a eu des problèmes parce que, dans*

²⁵³ Jeunesse révolutionnaire, août 1975, **E3/749**, p. 7, ERN FR 00593942.

²⁵⁴ *Etendard révolutionnaire*, octobre – novembre 1975, **E3/748**, p. 22, ERN FR 00499704.

²⁵⁵ *Etendard révolutionnaire*, février – mars 1976, **E3/166**, p. 35, ERN FR 00492791.

certaines coopératives, il y avait des incidents de vengeance personnelle. »²⁵⁶. Il ajoutera: « (...) j'ai vu que des gens étaient maltraités. Et le Parti n'avait pas l'intention de maltraiter les gens. (...) Et j'ai observé que ceci était contraire à la ligne du Parti. »²⁵⁷. **CHHOUK Rin** confirmera que la politique du PCK n'avait pas pour but le traitement négatif du peuple nouveau ou sa discrimination mais au contraire sa prise en charge par le peuple de base²⁵⁸.

c - Les raisons de l'inobservation de la politique réellement prônée

133. La règle du secret, qui perdurera au delà de la phase de guerre, aura incontestablement des effets pervers. L'accès aux niveaux supérieurs étant verrouillé, personne ne pouvait vérifier d'où venaient les ordres, de sorte que certains cadres locaux en profitaient pour maintenir le système féodal honni sous le prétexte de décisions de l'*Angkar*. Ces cadres locaux menaient des politiques tout à fait personnelles²⁵⁹. La Chambre se souviendra des nombreux témoignages de cadres recueillis par **HEDER** faisant état de cette différence entre la politique fixée par les dirigeants KR et ce qui était mis en œuvre.

134. Certains témoignages de déplacés fournissent une piste d'explication sur l'inapplication de la politique d'intégration décrite ci-dessus. En gros, l'idéalisme révolutionnaire des dirigeants ne tenait pas compte de réalités très prosaïques face auxquelles la solidarité prônée trouvait ses limites. D'une part, les bases avaient des ressources limitées en nourriture qu'elles n'étaient pas prêtes à partager avec des étrangers. Cela a clairement été dit à certains déplacés, ainsi à **PO Dina** : « *Ils nous ont dit que ce village manquait de nourriture et que nous devons poursuivre notre marche.* »²⁶⁰, à **LAY Bony**: « (...) et on m'a dit que même le Peuple de base n'avait pas de riz à manger. Et en fait, il mangeait du maïs plutôt que du riz. »²⁶¹ ou à **MOM Sam Oeurn** : « *Ils disaient qu'avant ils avaient assez à manger, ils mangeaient bien mais que maintenant, il y avait des Nouveaux qui arrivaient, et que ces gens-là volaient la nourriture.* »²⁶².

135. De plus, certains membres de la population éprouvaient du ressentiment à l'égard des

²⁵⁶ ROCHOEM Ton, T. 30 juillet 2012, **E1/98.1**, p. 75 L. 9 vers [14.28.07] à p.76 L. 10 vers [14.29.36].

²⁵⁷ ROCHOEM Ton, T. 31 juillet 2012, **E1/99.1**, p. 52 L. 22 vers [11.53.32] à p.54 L. 2 vers [11.55.40].

²⁵⁸ CHHOUK Rin, T. 23 avril 2013, **E1/182.1**, p. 115 L. 9 vers [16.39.45] à p. 116 L. 6 vers [16.41.20].

²⁵⁹ IENG Phan, T. 20 mai 2013, **E1/193.1**, p. 60 L. 18-23 vers [12.04.32].

²⁶⁰ PO Dina, T. 30 mai 2013, **E1/199.1**, p. 97 L. 8-10 vers [15.07.41].

²⁶¹ LAY Bony, T. 23 octobre 2012, **E1/137.1**, p.106 L.14-16 vers [15.43.15].

²⁶² MOM Sam Oeurn, T. 06 Novembre 2012, **E1/141.1**, p. 33 L 3-15 vers [10.30.43].

citadins qui s'est exprimé par les mauvais traitements à leur égard à leur arrivée dans les différentes localités. Là encore, ce ressentiment a été clairement exprimé aux déplacés comme **CHAU Ny** : « *Ils estimaient que nous avions volé ce qui revenait aux paysans et nous entendions souvent ce genre de langage* »²⁶³, « *Nous avons du mal à effectuer le travail agricole ; on nous accusait d'être des incapables, d'être passifs.* »²⁶⁴. La partie civile **MOM San Oeurn** décrira les réactions primaires de la population : « *Les gens par exemple, le Peuple de base, disait que c'était bien fait pour les citadins et qu'ils devaient vivre cette vie difficile.* »²⁶⁵. Elle ajoutera : « *Certains gens du Peuple de base n'avaient aucun... enfin, n'avaient rien contre les 17-Avril. Ils étaient gentils avec nous, nous offraient un peu de nourriture. Mais d'autres membres du Peuple de base, certains illettrés avaient des préjugés contre les 17-Avril et pensaient que ces nouveaux arrivants allaient profiter d'eux et allaient leur voler la nourriture. Et ils détestaient, finalement, le Peuple nouveau* »²⁶⁶.

136. Ce ressentiment avait diverses origines. La haine historique ville/campagne décrite par **VICKERY** peut être une explication²⁶⁷. Dans son ouvrage, **Anne Yvonne GUILLOU** la trouve dans les années de guerre et de bombardements : « *Plusieurs centaines de milliers de tonnes de bombes s'abattent sur le pays jusqu'en août 1973, accentuant chez les jeunes recrues khmères rouges et leurs chefs, évoluant dans des conditions presque inhumaines, une dureté personnelle qui influencera la façon dont beaucoup d'entre eux traiteront ensuite leurs ennemis après la victoire, population civile comprise.* »²⁶⁸. Il reste clair que cette haine ne correspondait pas aux consignes données par le centre et que, pour cette raison précise, les cadres locaux ont tout fait pour lui dissimuler la situation dans leurs coopératives.

137. Le fait que les cadres locaux aient abusé de leurs pouvoirs et dissimulé la situation qui prévalait dans leur localité a été fréquemment attesté. **HEDER** déclare avoir recueilli de nombreux témoignages en ce sens lors de ses entretiens avec d'anciens cadres et réfugiés. Il indiquera : « *ce genre d'affirmation ou de mention était fréquente parmi les cadres*

²⁶³ CHAU NY, T. 23 novembre 2012, **E1/146.1**, p. 53 L7-16 vers [11.40.14].

²⁶⁴ LAY Bony, T. 24 octobre 2012, **E1/138.1**, p. 10 L.12-15 vers [09.27.54].

²⁶⁵ MOM Sam Oeurn, T. 06 Novembre 2012, **E1/141.1**, p. 19 L. 7 -11 vers [09.50.50].

²⁶⁶ MON Sam Oeurn T. 06 Novembre 2012, **E1/141.1**, p. 58 L. 14-17 vers [11.53.45] à p. 59 L. 5-12 vers [11.55.28].

²⁶⁷ Philip SHORT, « POL Pot, anatomie d'un cauchemar », **E3/9**, p. 300, ERN FR 00639755, p. 332, ERN FR 00639787 et p. 346-347, ERN FR 00639801-00639802.

²⁶⁸ Anne Yvonne Guillou, « Les médecins au Cambodge entre élite sociale traditionnelle et groupe professionnel moderne sous influence étrangère », 2 juillet 2001, **E3/1797**, p. 200-201, ERN FR 00080039-00080040.

inférieurs et parmi les gens interviewés »²⁶⁹ qui lançaient des accusations contre ceux « *qui rédigeaient de faux rapports et gardaient tout le riz pour eux-mêmes et ne nourrissaient pas la population* »²⁷⁰. HEDER, qui a aussi entendu des personnes ayant accès direct aux cadres de zone, confirmera la véracité des reproches : « *Le plus souvent, on disait (...) que c'était dû au fait que ces cadres locaux dérobaient et cachaient, recelaient des ressources pour leur usage propre.* »²⁷¹. D'autres rapporteront que ces cadres envoyaient « *trop de riz au Centre* »²⁷² pour se faire bien voir. Même dans la zone Nord-Ouest où les récoltes de riz auraient pu être suffisantes pour nourrir toute la population, un cadre indiquera à HEDER qu'il y avait « *trop de pertes* » parce que : « *le secteur et la zone Nord-Ouest prenaient ce que bon leur semblait, quand ils voulaient* »²⁷³.

138. **PONCHAUD** expliquera qu'en 1976 son travail portait essentiellement sur les témoignages de réfugiés de la région de Battambang. Il dira : « *Michaël VICKERY, un Australien, a écrit « Kampuchea, 1975-1982 »... critique intelligemment mes réflexions en disant : « Attention, partout, ce n'était pas la même chose.* » »²⁷⁴. Précisément, ce n'était pas la même chose partout parce que les responsables locaux étaient différents. Ainsi, selon les lieux et les périodes, les déplacés ont été traités de façon différente. Certes, la situation de pénurie alimentaire était générale et cette donne n'a pas pu changer subitement dès le 17 avril. Cependant, les conditions d'accueil et de travail au sein des coopératives sont décrites différemment selon les témoignages²⁷⁵.

139. A l'audience, François **PONCHAUD** rappellera une déclaration de KHIEU Samphân constatant que l'une des erreurs du régime aura été de confier des responsabilités trop rapides à des cadres sans avoir eu le temps de les former. **PONCHAUD** résumera ainsi le paradoxe du régime : « *Et, effectivement, ce sont ces petits cadres qui ont tué... Alors, dans une volonté naïve, je dirais, un peu à la Rousseau, qui dit que l'homme naît bon, mais que c'est la société qui le déforme, les Khmers rouges*

²⁶⁹ Steve HEDER, T. 17 juillet 2013, **E1/225.1**, p. 58 L.6-8 vers [11.32.43].

²⁷⁰ Steve HEDER, T. 17 juillet 2013, **E1/225.1**, p. 60 L.1-3 vers [11.36.29].

²⁷¹ Steve HEDER, T. 17 juillet 2013, **E1/225.1**, p. 58 L.9-15 vers [11.32.43].

²⁷² Steve HEDER, T. 17 juillet 2013, **E1/225.1**, p. 58 L.9-15 vers [11.32.43].

²⁷³ Steve HEDER, T. 17 juillet 2013, **E1/225.1**, p. 46 L. 1-3 vers [11.06.20] (citation du document **D224.77**, ERN FR 00612235, ERN KH 00657429, ERN EN 00352107).

²⁷⁴ François **PONCHAUD**, T. 11 avril 2013, **E1/180.1**, p. 21 L.5-10 vers [09.42.40].

²⁷⁵ PV d'audition de [REDACTED], 15 Nov 2007, **E3/5132**, p. 3, ERN FR 00223195 ; PV d'audition de [REDACTED], 21 mai 2009, **E3/5290**, ERN FR 00411610-00411611 ; PV d'audition de [REDACTED], **E3/5183**, p. 3, ERN FR 00274156 ; PV d'audition de [REDACTED], **E3/5205**, p. 4, ERN FR 00293927.

ont confié les responsabilités à des gens frustrés de l'ancien régime, souvent à des ignorants qui ne savaient ni lire et écrire, à des alcooliques, à des gens mis aux bords de la société sous l'ancien régime. Ça partait d'un principe très bon, mais utopique et irréaliste, et ce sont eux qui ont envoyé les gens à la mort. Le principal... la principale personne... maintenant que je suis mieux... plus renseigné, les principales personnes qui envoyaient les gens à la mort, c'est le "protien sahakar", c'est-à-dire le président de la coopérative, et je pense que c'est lui qui envoyait les gens à l'échelon supérieur, au "kanak khum" ou "kanak damban", etc. C'est lui qui est le principal auteur des massacres.»²⁷⁶ Il ajoutera : « Est-ce que vous jugez des personnes ou est-ce que vous jugez une politique et une idéologie ? Pour moi, depuis le début, c'est la question que je me pose. Vous avez des gens, dont M. Khieu Samphân, présent ici, qui ont essayé... qui avaient de bonnes intentions au départ et puis ensuite qui sont... qui sont perdus dans cette idéologie complètement aberrante, utopique, et ils rêvaient d'un monde meilleur. Alors... et, effectivement, il y a eu des directives, je pense venant de haut, qui étaient disons sympathiques, mais je dirais presque naïves, en supposant que les gens étaient bons, c'est une des fondamentales de la pensée khmère rouge tirée de Jean-Jacques Rousseau, un écrivain français: "Les hommes naissent bons, c'est la société qui les corrompt." Donc, ces dirigeants khmers rouges haut placés ont certainement donné des directives qu'ils pensaient bonnes. Mais, comme je vous disais, qu'il n'y avait pas de directives vraiment par écrit... et puis la nature humaine est telle qu'elle est, quand les cadres subalternes ont senti leur pouvoir, eh bien, ils n'ont pas résisté à l'utiliser.»²⁷⁷

140. Ces déclarations mettent le doigt sur le nœud du procès. Les CETC jugent des hommes, pas une politique en général. En droit pénal, on doit déterminer la responsabilité individuelle d'un individu et déterminer quels sont les actes qu'il a posés et quelle était son intention au moment des faits allégués. KHIEU Samphân l'a lui-même rappelé à l'audience : « *Je ne suis pas les Khmers rouges, je suis KHIEU Samphân* »²⁷⁸. Les témoins peuvent parler de façon générale de l'Angkar, de l'échelon supérieur mais cette notion ne prend son sens que dans le contexte des faits relatés par ces témoins. Elle ne doit pas cautionner une généralisation aveugle qui n'a pour but unique que la condamnation d'un seul homme. Les récits des déplacés devant la Chambre ont mis en

²⁷⁶ François PONCHAUD, T. 11 avril 2013, **E1/180.1**, p. 21 L. 19 à p. 22 L. 9 vers [09.44.05].

²⁷⁷ François PONCHAUD, T. 11 avril 2013, **E1/180.1**, p. 64, L. 5-25 vers [11.27.42].

²⁷⁸ KHIEU Samphân T. 27 mai 2013, **E1/197.1**, p. 22 L. 12-15 vers [10.03.04], p. 85 L. 25 à p. 86 L. 1 vers [14.51.38].

évidence que leurs souffrances ont été causées en violation des directives reçues, par des personnes qu'ils côtoyaient au quotidien. Ignorer les responsabilités locales comme l'ont fait les magistrats instructeurs et comme l'Accusation demande à la Chambre de le faire serait une injustice.

141. Ces responsabilités locales et les manquements à la politique que le PCK préconisait à l'égard du peuple nouveau sont la preuve que la discrimination à l'égard du peuple ne correspondait pas à une volonté émanant des dirigeants. Ce qui s'est passé dans les bases constitue des crimes perpétrés par des responsables locaux pour des raisons souvent personnelles et ne saurait donc pas être considéré comme l'élément constitutif d'une attaque générale et systématique voulue par une politique du PCK.

B - La politique de mesures particulières à l'encontre des anciens responsables de la République khmère ("RK") est-elle une attaque distincte ?

a- La qualification d'attaque généralisée ou systématique

142. Le présent procès a-t-il permis de réunir des preuves suffisantes de l'existence de crimes sous jacents contre les ex-RK commis à Tuol Po Chrey dans la 2ème quinzaine d'avril 75 ? Non. Ce travail sur les faits a été réalisé au chapitre I.

143. Il reste ici à examiner s'il est possible de qualifier d'attaque une politique du KD à l'égard des anciens RK. Une telle qualification suppose nécessairement l'existence d'une intention de nuire. Il convient d'abord de rappeler ce qu'en dit l'OC. Le §207 de l'OC traite des objectifs des *"mesures dirigées contre des groupes spécifiques"*. On doit souligner que c'est un paragraphe très général car il englobe les groupes Cham, vietnamien et bouddhiste.

144. L'objectif général des mesures évoquées au §207 aurait consisté en l'abolition de toutes les différences ethniques, nationales, religieuses, sociales et culturelles afin d'instaurer une société sans division de classe. Un autre objectif aurait été d'éliminer les ennemis et de détruire certains groupes comme tels.

145. Plus précisément, le §208 énonce que les mesures prises contre les anciens RK ont surgi en février 1975 avec l'annonce par FUNK, le GRUNK et les FAPLNC d'un vote de 273 participants à un congrès national aboutissant à "*considérer*" comme "*indispensable*" de "*mettre à mort*" les "*7 chefs des traîtres et les meneurs du perfide coup d'Etat antinationnal*" du 18 mars 1970. Le dossier contient le texte de plusieurs déclarations données comme ayant été signés par KHIEU Samphân, HOU Youn et HU Nim, de même qu'il contient le texte de nombreux communiqués donnés sur ce thème par la radio du FUNK²⁷⁹ durant les mois de février et mars 1975. On notera d'abord que du fait de la multiplicité des répétitions sous diverses formes, le message n'est absolument pas homogène. Ainsi, SIHANOUK lui-même reprendra cette menace dans une déclaration du 1er avril 1975²⁸⁰ et ajoutera même 16 traîtres aux 7 précédents dont il affirme que la mort "*ne sera que justice*". Ainsi avertis, seuls 2 de ces 7 "traîtres" seront finalement tués (LONG Boret et SIRIK Matak).

146. SHORT dira douter du fait que le congrès de février 1975 ait réellement eu lieu et ignorer même si KHIEU Samphân avait été consulté avant que ce communiqué ne soit diffusé²⁸¹. Surtout, la question principale concerne l'étendue de la mesure annoncée. En effet, dans l'hypothèse de la contribution de ces messages à la preuve de l'existence d'une attaque générale ou systématique, il doit bien sûr d'abord être souligné qu'ils ne font qu'envisager la mise à mort future de 7 politiciens responsables de l'intervention américaine et d'une répression politique cruelle²⁸². Cette annonce, dans un contexte de guerre, ne saurait certainement prouver l'existence d'une politique générale et systématique à l'encontre des futurs ex-RK.

²⁷⁹ Rapport intitulé « Célébration du 23^{ème} anniversaire [de la résistance contre] les ennemis et le discours de M. Hou Yuon », 1 octobre 1974, **E3/1108**, p. 1, ERN FR 00788350 ; Rapport intitulé « Célébration du 23^{ème} anniversaire [de la résistance contre] les ennemis et le discours de M. Hou Yuon », 1 octobre 1974, **E3/1108**, p. 10, ERN FR 00788359 ; Rapport intitulé « La Chine et le Cambodge », **E3/482**, p. 2, ERN FR 00385698 ; Craig Etcheson « *The Rise and Demise of Democratic Kampuchea* », **E3/29**, p. 130, ERN EN 00393316 ; FBIS, « Hou Youn du GRUNC lance un appel aux zones « aux mains de l'ennemi » », 29 mars 1975, **E3/120**, p. 59, ERN FR 00943681 ; FBIS, « Hou Youn du GRUNC lance un appel aux zones « aux mains de l'ennemi » », 29 mars 1975, **E3/120**, p. 60, ERN FR 00943682 ; FBIS, « Hou Youn du GRUNC lance un appel aux zones « aux mains de l'ennemi » », 29 mars 1975, **E3/120**, p. 61, ERN FR 00943683 ; FBIS, « Hou Youn du GRUNC lance un appel aux zones « aux mains de l'ennemi » », 29 mars 1975, **E3/120**, p. 62, ERN FR 00943684 ; FBIS, « Hou Youn du GRUNC lance un appel aux zones « aux mains de l'ennemi » », 29 mars 1975, **E3/120**, p. 63, ERN FR 00943685 ; FBIS, « Le ministre du GRUNK Hou Nim acclame la victoire de Phnom Penh », 21 avril 1975, **E3/118**, p. 5-6, ERN FR 00845857-00845858.

²⁸⁰ Nouvelles du Cambodge, Agence Kampuchéa d'Information, **E3/1287**, p. 1-2, ERN S00001970-S00001971 ; « *Sihanouk announces 21 more " Supertraitors" to be tried* », **E3/120**, p. 100, ERN EN 00166878.

²⁸¹ Philip SHORT T. du 7 mai 2013, **E1/190.1**, p.107, L. 12-24 vers [15.07.14].

²⁸² François PONCHAUD T. du 9 avril 2013, **E1/178.1**, p 12 L. 3-23 vers [09.42.28].

147. En fait, si ces messages sont souvent cités comme l'indice d'une politique c'est uniquement en raison de l'interprétation qu'en font certains experts comme SHORT qui soutient qu'ils contenaient un sens caché signifiant à la population des zones non libérées que s'ils ne rejoignaient pas immédiatement les KR, ils seraient également considérés comme des super traîtres méritant la mort²⁸³. Il s'agit d'une interprétation *a posteriori* et la lecture de ces textes le confirme.
148. En effet, non seulement ces messages n'énoncent pas d'obligation pour l'auditeur de rejoindre "*immédiatement*" les KR mais souvent "*au besoin*"²⁸⁴. Ensuite, ce type de messages s'inscrit plutôt dans des actions de propagande ou de guerre psychologique diffusés depuis de nombreuses années et adressés à la population non "libérée". Ainsi, dès 1972, l'appel de KHIEU Samphân, HOU Yun et HU Nim "*aux moines et aux compatriotes de Phnom Penh*" (E3/116, p.2) conseillait également de se retirer "*si nécessaire*" vers les zones libérées. Comme le dira SHORT: "*Les soldats KR n'écoutaient pas la radio du FUNK (...) le message était adressé à la population de Phnom Penh*"²⁸⁵. Enfin, pour ceux des messages ayant été diffusés après le prétendu congrès national du FUNK, ils seront diffusés sur plusieurs mois et perdent d'autant le caractère d'obligation immédiate imaginé par SHORT.
149. Pour terminer sur ces messages radiodiffusés, on doit souligner qu'ils envisageaient tout type de ralliement, y compris et surtout des actes de sabotage, actes qui supposent, par essence, que les éventuels auditeurs fonctionnaires et soldats de la RK restent en poste pour pouvoir s'y livrer. En fait, tous les moyens possibles de lutte sont envisagés et pas seulement la défection. Sydney SCHANBERG dira d'ailleurs à quel point il semblait évident "*que les Khmers rouges avaient un très bon réseau d'informateurs et d'agents dans la ville bien avant leur victoire*"²⁸⁶.
150. Au final, il est évident que ces différents messages sur le thème des "7 traîtres" ne constituent pas la preuve de l'existence d'une attaque généralisée ou systématique visant les ex-KR.

²⁸³ Philip SHORT T. du 9 mai 2013, **E1/192.1**, p. 4, L. 17-24 vers [09.10.04].

²⁸⁴ FBIS, "La radio du FUNK insiste sur l'appel du congrès du 27 février", 3 mars 75, **E3/120**, p. 4-5, ERN FR 00943626-00943627.

²⁸⁵ Appel de KHIEU Samphân, HOU Yun et HU Nim aux moines et aux compatriotes de Phnom Penh et d'autres provinces qui sont occupées provisoirement par les ennemis, **E3/116**, p. 1-2, ERN FR 00485505-00485506 ; Philip SHORT T. 9 mai 2013, **E1/192.1**, p. 4 L. 17-21 vers [09.10.04]

²⁸⁶ Sydney SCHANBERG T. du 5 juin 2013, **E1/201.1**, p.63, L. 11-12 vers [11.23.06]

151. Le second et dernier élément de preuve cité à l'OC²⁸⁷ comme confirmant l'existence d'une telle politique est une interview de IENG Sary donnée en décembre 1996 à Steve HEDER²⁸⁸. Selon les juges d'instruction, cette interview donnée 21 ans après les faits, prouverait qu'après le 17/04/75 avait été prise une *"décision secrète de tuer un grand nombre d'autres membres de la RK"*. On soulignera d'abord que si une telle décision avait été prise après le 17/04/75, cela signifierait qu'elle n'était pas encore prise lors des communiqués relatifs au sort des 7 super traîtres. Surtout, il suffit de relire cette interview pour constater que IENG Sary ne dit pas exactement cela. Il y conteste fermement avoir participé ou avoir été informé de la moindre décision à ce sujet et ne fait que supposer qu'une telle décision aura été prise entre le 17 et le 20/04/75.
152. Surtout, on ne peut pas sérieusement prendre en considération cette interview quand on sait le contexte dans lequel elle intervient. En août 1996, IENG Sary venait de décrocher son amnistie en échange notamment de la reddition des unités qu'il dirigeait et de leur intégration dans l'armée royale. L'accord sera finalisé le 14 septembre 1996 avec le pardon officiel du Roi et le droit de continuer à administrer son fief de Païlin transformé en municipalité autonome. Les derniers partisans de POL Pot accuseront alors IENG Sary d'avoir détourné une partie de l'aide chinoise et IENG Sary répliquera en accusant son ancien beau-frère d'être seul responsable des crimes commis lorsqu'ils dirigeaient le pays.
153. En conclusion, ni cette interview de 1996 ni les messages radiodiffusés à partir de février 1975 ne sont pertinents pour démontrer l'existence d'une décision secrète de tuer tous les ex-RK et donc l'existence d'une attaque généralisée et systématique.
154. Il reste à traiter de la question de savoir si la politique de mesures particulières étudiée ici peut se déduire de sa mise en œuvre généralisée sur tout le territoire.
155. De ce point de vue, il est tout d'abord permis de s'étonner du fait que le dossier de la Chambre ne contient pas d'informations précises sur l'étendue de la prétendue population visée. Combien de soldats comptait l'armée de la RK ? Combien de fonctionnaires comptait la RK ? On ne le sait pas et cela pose forcément un problème lorsqu'il est question de prétendre qu'une attaque est généralisée...

²⁸⁷ OC, 15 septembre 2010, **D427**, par. 157 et par. 208.

²⁸⁸ Interview de IENG Sary réalisée par Steve HEDER, 17 décembre 1996, **E3/543**.

156. Par ailleurs, il convient ici d'examiner un minimum la teneur de la preuve testimoniale qui fut proposée à la Chambre en matière de mesures spécifiques ayant visés les anciens fonctionnaires ou soldats de la RK.
157. 11 anciens Khmers rouges ont évoqué ce sujet à la barre (LEV Lam, CHHAOM Se, Rochoem Ton, UNG Ren, SUM Chea, KUNG Kim, IENG Phan, PECH Chim, PECHUY Chipsé, UNG Chhat, LIM Sat). Sur ces 11, les 2 derniers ont déjà été étudiés au chapitre I sur Tuol Po Chrey.
158. 22 personnes qui n'étaient pas des KR ont été entendues et ont évoqué la question de mesures spécifiques qui auraient visé les ex-RK. Un témoin (SUM Alat) a été déjà traité au chapitre I avec Tuol Po Chrey. Les 21 personnes restantes (Al ROCKOFF, Sydney SCHANBERG, YIM Sovann, MOM Sam Oeurn, KIM Vandy, HUN Chhunly, CHUM Sokha, SOEUN Sovandy, MEAS Saran, TOEUNG Sokha, SOCKH Chhin, PIN Yatay, PECH Srey Phal, LAY Bony, CHAU Ny, YOS Phal, YIM Roudoul, TOUCH Phandarasar, PO Dina, NOU Hoan, BAY Sophany), sont pour 17 des parties civiles dont on a déjà dit que les dépositions devaient être examinées avec la plus grande prudence²⁸⁹. Ces 21 personnes évoquent des faits qui pourraient servir à qualifier l'attaque même si ces faits sont étrangers à Tuol Po Chrey. En effet, ils concernent pour la plupart l'évacuation de Phnom Penh et peuvent donc parfois être estimés contemporains des faits de Tuol Po Chrey.
159. On rappellera que la qualification de l'attaque chapeautant éventuellement les faits de Tuol Po Chrey est également soumise à des contingences chronologiques. Même les procureurs ont convenu que les politiques étudiées lors de ce procès avaient évolué au fil du temps²⁹⁰. Or, quand elle évaluera l'existence d'une attaque, la Chambre devra se rappeler qu'elle n'effectue ce travail de qualification que pour les événements s'étant déroulés jusqu'à fin avril sur le site de Tuol Po Chrey. Dès lors, il ne lui sera pas possible de prendre en compte des éléments postérieurs à fin avril 1975.
160. On notera aussi ici qu'aucune des 33 personnes entendues ici par la Chambre n'ont pu témoigner de l'élaboration de la politique étudiée. Il s'agit de témoins sur des faits ponctuels.

²⁸⁹ Réponse aux écritures des co-Procureurs relatives à la valeur probante des dépositions des Parties civiles, 4 mars 2013, **E267/1**.

²⁹⁰ T. du 26 juin 2013, **E1/213.1**, p. 45 L. 24 vers [11.16.14] à p.46 L. 15 vers [11.17.49].

Les témoins anciens Khmers rouges

161. **ROCHOEM Ton** dira que sur le champ de bataille il avait pour instruction de ne pas faire de mal aux prisonniers de la RK²⁹¹.
162. **LEV Lam** dira que des gens ont disparu. Un de ses oncles dont il ne donne pas le nom aurait été exécuté à une date inconnue pour avoir été un ancien soldat²⁹². Vers juin 1975²⁹³ (donc après les faits de Tuol Po Chrey), il a accompagné un groupe de 20 personnes dont des enfants vers un site où elles auraient été exécutées mais il ne l'a pas vu²⁹⁴. Il indiquera que sous le régime on demandait aux anciens RK de s'identifier mais dira ne pas savoir ce qui se passait ensuite.
163. **CHHAOM Se** reconnaîtra avoir fait la guerre contre des soldats de LON Nol mais contestera toute idée d'exécutions arbitraires²⁹⁵.
164. **UNG Ren** dira que durant la guerre les soldats faits prisonniers étaient envoyés à l'arrière²⁹⁶.
165. **SUM Chea** dira qu'on lui avait demandé d'appâter les anciens soldats pour qu'ils se rendent. "On" lui a dit qu'après ils seraient exécutés mais il n'en sait pas davantage²⁹⁷.
166. **KUNG Kim** n'a reçu l'ordre de tuer que lorsqu'il se battait pendant la guerre²⁹⁸. Il n'est pas au courant d'appels lancés aux anciens soldats pour qu'il s'identifie et se souvient seulement que pendant la prise de la capitale il désarmait les soldats adverses et leur prenait leurs uniformes avant de les laisser partir²⁹⁹.
167. **IENG Phan** indique que pendant la guerre ils avaient reçu pour instruction de ne pas maltraiter les prisonniers³⁰⁰ et de les envoyer à l'arrière³⁰¹. Il dira que sous le KD lorsque

²⁹¹ ROCHOEM Ton T. 30 juillet 2012, **E1/98.1**, p. 92 L. 6-14 vers [15.32.38].

²⁹² LEV Lam T. 2 juillet 2013, **E1/216.1**, p. 26 L. 22-24 vers [10.13.31].

²⁹³ LEV Lam T. 2 juillet 2013, **E1/216.1**, p. 29 L. 16 vers [10.23.52].

²⁹⁴ LEV Lam T. 2 juillet 2013, **E1/216.1**, p. 30 L. 25 vers [10.26.34] ; p. 89 L. 22-23 vers [15.31.14].

²⁹⁵ CHHAOM Se T. 8 avril 2013, **E1/177.1**, p. 68 L. 2-3 vers [14.00.39].

²⁹⁶ UNG Ren T. 9 janvier 2013, **E1/157.1**, p. 38 L. 13-14 vers [11.06.48].

²⁹⁷ SUM Chea T. 5 novembre 2012, **E1/140.1**, p. 17 L. 8 à p. 18 L. 1 vers [09.42.54] ; p. 32 L. 7-8 vers [10.31.36].

²⁹⁸ KUNG Kim T. 24 octobre 2012, **E1/138.1**, p. 80 L. 18 à p. 81 L. 6 vers [13.57.35].

²⁹⁹ KUNG Kim T. 24 octobre 2012, **E1/138.1**, p. 118 L. 23-25 vers [15.32.26] ; KUNG Kim T. 25 octobre 2012, **E1/139.1**, p. 59 L. 8-10 vers [11.39.34].

³⁰⁰ IENG Phan T. 20 mai 2013, **E1/193.1**, p. 70 L. 7-9 vers [13.58.15] ; p. 72 L. 15-18 vers [14.05.37].

³⁰¹ IENG Phan T. 20 mai 2013, **E1/193.1**, p. 16 L. 19-24 vers [09.47.06].

l'on découvrirait des ex-RK dans une biographie on l'envoyait faire des travaux agricoles³⁰².

168. **PECH Chim** affirmera n'avoir jamais reçu l'ordre de purger qui que ce soit³⁰³ et donc ne pas être capable d'estimer un nombre de personnes qui auraient été arrêtées pour avoir été des ex-RK³⁰⁴. Il confirmera certaines différences de traitement entre les civils et les anciens soldats mais sera incapable de les décrire car il ne connaissait que le traitement reçu par les civils³⁰⁵.

169. **PECHUY Chipsé** a su que des centaines de gens dont des anciens fonctionnaires de la RK avaient été emmenés et gardés dans des bâtiments³⁰⁶ et on lui a dit que ces gens avaient ensuite été exécutés mais il ne l'a pas vu de ses yeux³⁰⁷. Il confirmera que là où il se trouvait, les anciens RK se voyaient confier des travaux difficiles.

Les parties civiles et témoins non Khmers rouges

170. **AI ROCKOFF**³⁰⁸ contestera avoir dit à Jon SWAIN avoir vu des soldats KR emmener des soldats de la RK en dehors de la ville. Il dira avoir vu des soldats être emmenés en direction de l'Ouest depuis le Bd Monivong. Arrêté lui-même, il assistera à l'arrestation d'un officier de la marine. Sans plus. Emmené au ministère de l'information, il verra arriver LONG Boret et son épouse. Sur place il ne reconnaîtra personne d'autre parmi les gens présents. "Beaucoup plus tard", alors qu'il n'était plus au Cambodge, il entendra dire de source non précisée que le personnel de ce ministère avait été exécuté. Réfugié à l'ambassade de France, il assistera au départ de certains des Cambodgiens qui s'y

³⁰² IENG Phan T. 20 mai 2013, **E1/193.1**, p. 40 L. 11-16 vers [11.12.54] ; IENG Phan T. 20 mai 2013, **E1/193.1**, p. 20 L. 20 à p. 21 L. 12 vers [10.01.02].

³⁰³ PECH Chim T. 1^{er} juillet 2013, **E1/215.1**, p. 80 L. 24-25 vers [15.13.27].

³⁰⁴ PECH Chim T. 1^{er} juillet 2013, **E1/215.1**, p. 49 L. 15-24 vers [11.52.48].

³⁰⁵ PECH Chim T. 1^{er} juillet 2013, **E1/215.1**, p. 68 L. 13 à p. 69 L. 15 vers [14.12.36].

³⁰⁶ PECHUY Chipsé T. 12 novembre 2012, **E1/143.1**, p. 72 L. 2-4 vers [12.05.06].

³⁰⁷ PECHUY Chipsé T. 12 novembre 2012, **E1/143.1**, p. 78 L. 11-13 vers [13.48.43] ; PECHUY Chipsé T. 14 novembre 2012, **E1/144.1**, p. 6 L. 22 vers [09.15.23] ; p. 28 L. 12-17 vers [10.12.15] ; p. 58 L. 24-25 vers [11.51.15].

³⁰⁸ AL ROCKOFF T. 28 janvier 2013, **E1/165.1**, p. 32 L. 21 à p. 33 L. 12 vers [10.34.12] ; AL ROCKOFF T. 28 janvier 2013, **E1/165.1**, p. 48 L. 11 à p. 49 L. 1 vers [11.31.40] ; AL ROCKOFF T. 28 janvier 2013, **E1/165.1**, p. 57 L. 23 à p. 58 L. 6 vers [11.53.31] ; AL ROCKOFF T. 28 janvier 2013, **E1/165.1**, p. 75 L. 1 à p. 76 L. 3 vers [13.56.37] ; AL ROCKOFF T. 29 janvier 2013, **E1/166.1**, p. 56 L. 1-4 vers [11.23.51].

trouvaient parmi lesquels des connaissances mais ce n'est que des années plus tard qu'il apprendra ce qui avait pu leur arriver.

171. **Sydney SCHANBERG**³⁰⁹ a été arrêté avec ROCKOFF. Il dira avoir été sauvé par son ami PRAN car les KR les avaient pris pour des "grosses légumes" américaines. Il a pensé que l'officier de marine arrêté avec eux serait exécuté mais n'en a rien su. Il a vu LONG Boret arriver au ministère et a entendu plus tard l'annonce de son exécution. Le procureur lui lira un extrait de son livre dans lequel il écrit avoir discuté avec un homme lui racontant qu'au 23 avril, les KR recherchaient toujours les soldats qui se cachaient dans la ville, recherches qui expliquaient pourquoi la ville était encore sous contrôle militaire. A l'ambassade, il n'a recueilli aucun témoignage d'exécutions de militaires ou de fonctionnaires de LON Nol.
172. **YIM Sovann**³¹⁰, partie civile, dira avoir vu des combats à Phnom Penh et des cadavres en uniforme à proximité de l'aéroport. Elle témoignera que même les militaires KR blessés étaient expulsés de l'hôpital par leurs congénères KR. Elle dira être passée à Tuol Po Chrey en 1977 et que les villageois lui avaient parlé de massacres.
173. **MOM Sam Oeurn**³¹¹, partie civile, dira avoir été envoyée sur une île où demeuraient des épouses d'anciens fonctionnaires et soldats de la RK mais elle ne parlait pas avec elles.
174. **KIM Vandy**³¹², partie civile, dira qu'à une date non précisée son père a été arrêté dans son village car une photo de lui en uniforme avait été découverte. Lui-même aurait été battu pour être un "fils de traître". Il entendra des appels des KR incitant les ex-RK à s'identifier mais ne sait pas si les gens y répondaient.
175. **HUN Chhunly**³¹³ a su que vers le 19 avril 75 des anciens soldats de LON Nol avaient été rassemblés dans une école chinoise. Il en ignore le nombre. Un mois plus tard, un chauffeur lui dira que ces personnes avaient été exécutées. Le 21 avril 1975, alors qu'il

³⁰⁹ Sydney SCHANBERG T. 5 juin 2013, **E1/201.1**, p. 39 L. 11 à p. 40 L. 24 vers [10.32.59], T. 5 juin 2013, **E1/201.1**, p. 49 L. 3-17 vers [10.53.37] ; p. 42 L. 1 à p. 43 L. 1 vers [10.38.16] et p. 62 L. 3 à p. 63 L. 4 vers [11.21.54].

³¹⁰ YIM Sovann T. 19 Octobre 2012, **E1/135.1**, p. 93 L. 11-15 vers [14.24.37] ; YIM Sovann T. 19 Octobre 2012, **E1/135.1**, p. 90 L. 11 à p. 91 L. 1 vers [14.17.50].

³¹¹ MOM Sam Oeurn T. 6 novembre 2012, **E1/141.1**, p. 61 L. 7 à p. 62 L. 4 vers [12.00.06].

³¹² KIM Vandy T. 5 décembre 2012, **E1/148.1**, p. 123 L. 13 à p. 124 L. 17 vers [16.01.09] ; KIM Vandy T. 6 décembre 2012, **E1/149.1**, p. 13 L. 13 à p. 14 L. 3 vers [09.32.26].

³¹³ HUN Chhunly T. 6 décembre 2012, **E1/149.1**, p. 41 L. 25 à p. 44 L. 10 vers [11.01.20] ; p. 46 L. 12 à p. 48 L. 23 vers [11.11.39] ; HUN Chhunly T. 6 décembre 2012, **E1/149.1**, p. 56 L. 19 à p. 62 L. 21 vers [11.40.41].

avait pris un congé, 13 de ses collègues exerçant dans un hôpital militaire auraient été exécutés mais il ne l'a pas vu.

176. **CHUM Sokkha**³¹⁴, partie civile, dira que 15 jours après l'évacuation de Phnom Penh son père, ex soldat de la RK, avait inscrit son nom sur une liste proposée par les KR et que ces derniers ont voulu l'arrêter mais qu'il a pu s'échapper. Lui même, ex soldat également, quittera Phnom Penh avec ses uniformes qui seront découverts par les KR et qui lui seront confisqués sans qu'on le maltraite. Plus tard, son père arrivé en coopérative devra effectuer des travaux collectifs puis, à une date non précisée, il sera envoyé en rééducation dans une pagode puis transféré dans un autre village. Son père disparaîtra sans qu'il en sache davantage. CHUM dira connaître 8 autres personnes qui ont disparu sous le KD et qui étaient d'anciens de la RK mais il ne dira pas si c'était pour cette raison.
177. **SOEUN Sovandy**³¹⁵, partie civile, avait pour oncle un ancien militaire dont il pense qu'il est mort lors du bombardement d'un bateau à Tonlé Bet, sans qu'il soit témoin de cet événement incertain.
178. **MEAS Saran**³¹⁶, partie civile, dira qu'après l'évacuation de Phnom Penh il a vu des personnes répondre à l'appel des KR de s'identifier comme ex-RK : *"Je n'ai pas vu ces gens revenir et je ne sais pas ce qui leur est arrivé"*.
179. **TOENG Sokkha**³¹⁷, partie civile, dira que le 18/04/75, tandis qu'il y avait encore des tirs d'obus dans sa région, il a vu un cadavre décapité en uniforme kaki. Quand il est arrivé ensuite au district de Bati, il a constaté que d'ex fonctionnaires et soldats de la RK étaient envoyés vers un autre village sans qu'il sache ce qui leur était arrivé ensuite.
180. **SOCK Chhin**³¹⁸ a vu passer des soldats en camion et en train. *"Ils étaient complètement équipés"* et il ne savait pas où ils allaient...
181. **PIN Yathay**³¹⁹, partie civile, dira qu'au moment de l'évacuation de Phnom Penh, il avait rencontré à la faculté de droit un ancien ministre et un colonel dont il pense qu'ils ont été

³¹⁴ CHUM Sokkha T. 22 octobre 2012, **E1/136.1**, p. 43 L. 11 à p. 44 L. 10 vers [11.08.36] ; CHUM Sokkha T. 22 octobre 2012, **E1/136.1**, p. 100 L. 5-15 vers [15.11.42] ; p. 77 L. 22 à p. 78 L. 14 vers [13.55.03] et p. 113 L. 12-21 vers [15.43.19].

³¹⁵ SOEUN Sovandy T. 4 juin 2013, **E1/200.1**, p. 71 L. 25 à p. 73 L. 1 vers [13.38.45].

³¹⁶ MEAS Saran T. 14 novembre 2012, **E1/144.1**, p. 117 L. 2 à p. 119 L. 2 vers [15.56.29].

³¹⁷ TOENG Sokkha T. 4 décembre 2012, **E1/147.1**, p. 48 L. 2-8 vers [11.30.47] et p. 49 L. 19 à p. 50 L. 8 vers [11.36.23].

³¹⁸ SOCK Chhin T. 23 octobre 2012, **E1/137.1**, p. 17 L. 23 à p. 18 L. 3 vers [09.53.25].

arrêtés mais sans qu'il le sache en fait. Ensuite, lorsqu'il se trouvait à la pagode Angk Roka, il a eu vent d'une rumeur, "*mais nous n'avons aucune preuve*", selon laquelle une quarantaine d'anciens soldats de LON Nol avaient été envoyés à Phnom Penh pour y être exécutés.

182. **PECH Srey Phal**³²⁰, partie civile, a vu à Phnom Penh les KR demander aux soldats de déposer leurs armes et retirer leurs uniformes mais ensuite on les laissait poursuivre leur chemin. Sur la route de l'évacuation, il dira avoir remarqué un endroit où l'on proposait aux anciens de la RK de s'identifier pour rentrer travailler à Phnom Penh mais il continuera son chemin. Il donne 3 exemples de personnes qui ont menti en se déclarant d'anciens professeurs ou soldats. Arrivé à Prey Trab 60 personnes s'inscriront sur une liste identique et seront laissées libres jusqu'à leur départ en camion "*et je ne sais pas ce qu'il est advenu de ces personnes*". Toutefois, un villageois sur une charrette à cheval lui murmurerait que ces personnes seraient probablement tuées.

183. **LAY Bony**³²¹, partie civile affirmera que son mari était un ancien officiel de LON Nol. Lorsqu'elle et son mari étaient déjà installés en coopérative, son mari sera arrêté par des gardes qui lui demanderont où il cachait son pistolet. Son mari et elle seront emprisonnés mais elle pourra continuer de travailler et d'aller à la cantine. Son mari sera exécuté et d'une manière générale elle pense que les anciens de la RK étaient arrêtés. On n'en saura pas plus.

184. **CHAU Ny**³²², partie civile, dira avoir vu des soldats de LON Nol le 17 avril à Phnom Penh et ne plus en avoir jamais vu ensuite...

185. **YOS Phal**³²³, partie civile, se prétendant ancien soldat de LON Nol, dira que durant l'évacuation il avait fait partie d'un groupe d'anciens soldats ayant été dirigés vers une pagode. A cet endroit ou plus tard, il rédigera sa biographie mais mentira sur ses anciennes fonctions. Il aurait remarqué que d'autres anciens soldats qui n'avaient pas menti étaient emmenés à moto sans qu'il en sache davantage.

³¹⁹ PIN Yathay T. 7 février 2013, **E1/170.1**, p. 62 L. 16 à p. 64 L. 11 vers [13.34.59] ; PIN Yathay 7 février 2013, **E1/170.1**, p. 46 L. 15 à p. 47 L. 5 vers [11.25.03].

³²⁰ PECH Srey Phal T. 5 décembre 2012, **E1/148.1**, p. 16 L. 19 à p. 17 L. 9 vers [09.47.03], p. 25 L. 8 à p. 26 L. 23 vers [09.58.44], p. 26 L. 21-23 vers [10.00.46], p. 34 L. 16 à p. 35 L. 3 vers [10.18.17].

³²¹ LAY Bony T. 23 octobre 2012, **E1/137.1**, p. 94, L. 8-19 vers [15.18.39] ; LAY Bony 24 octobre 2012, **E1/138.1**, p. 16 L. 1 à p. 17 L. 3 vers [09.46.33].

³²² CHAU Ny T. 23 octobre 2012, **E1/137.1**, p. 82 L. 8-17 vers [14.11.50].

³²³ YOS Phal T. 27 mai 2013, **E1/197.1**, p. 78 L. 13 à p. 79 L. 9 vers [14.28.30] et p. 98 L. 2-13 vers [15.42.05].

186. **YIM Roumdoul**³²⁴, partie civile, dira que pendant la guerre avant le 17 avril, son père qui était soldat aurait été fait prisonnier et a disparu.
187. **TOUCH Phandarasar**³²⁵, partie civile, se dit le cousin par alliance d'un général de LON Nol dont une cousine germaine lui apprendra l'exécution à Phnom Penh.
188. **PO Dina**³²⁶, partie civile, a vu un jour des anciens soldats de LON Nol marcher ligotés sur une route.
189. **NOU Hoan**³²⁷, partie civile, dira que lors de l'évacuation, il avait vu dans une pagode un panneau sur lequel on proposait aux anciens RK de s'identifier mais qu'il ne l'a pas fait.
190. **BAY Sophany**³²⁸, partie civile, indiquera que des villageois en provenance du village natal de sa belle-mère lui ont dit que des membres de sa belle famille avaient été tués pour la raison qu'ils faisaient partie de la "famille étendue" de LON Nol. Selon elle, ses propres parents auraient également été tués pour la même raison sans qu'on en sache davantage.
191. Sans qu'il soit nécessaire de développer plus avant, il semble évident que, même additionnées, l'ensemble de ces dépositions est largement insuffisant à démontrer l'existence d'une attaque systématique et généralisée contre les anciens de la République khmère.

Les auteurs ou "experts"

192. Avant d'analyser les dépositions des experts ou auteurs ayant comparu sur ce thème, il convient de rappeler une difficulté majeure de l'utilisation de leur travaux à des fins judiciaires : un journaliste ou un historien (voire un journaliste-historien...) n'est pas commandé par des règles de saisine ou de compétence juridiques. Dès lors qu'il ne juge pas un accusé présumé innocent, il peut développer une vision globale des faits sans

³²⁴ YIM Roumdoul T. 30 mai 2013, **E1/199.1**, p. 77 L. 21 à p. 78 L. 9 vers [13.54.54] et p. 86 L. 22 à p. 87 L. 14 vers [14.19.05].

³²⁵ TOUCH Phandarasar T. 29 mai 2013, **E1/198.1**, p. 35 L. 25 à p. 36 L. 16 vers [10.27.47].

³²⁶ PO Dina T. 30 mai 2013, **E1/199.1**, p. 97 L. 21 à p. 98 L. 1 vers [15.10.13].

³²⁷ NOU Hoan T. 30 mai 2013, **E1/199.1**, p. 25 L. 5-14 vers [10.04.00].

³²⁸ BAY Sophany T. 4 juin 2013, **E1/201.1**, p. 27 L. 14 à p. 28 L. 23 vers [10.11.32].

forcément chercher à limiter à avril 1975, les preuves de l'existence d'une politique sous le KD. Comme le résumera SHORT: "*un historien n'est pas un juge*"³²⁹.

193. **HEDER** sera interrogé sur le précédent d'Oudong en mars 1974 mais répondra ne pas avoir vu de cadavre de militaires et ne pas se souvenir si on lui avait parlé de telles exécutions³³⁰. Il sera aussi interrogé sur une déclaration qu'il aurait recueillie attestant de l'exécution de 500 soldats de LON Nol en 1972. Toutefois, cet élément est trop vague pour servir de support probant et surtout, même si cet événement était établi, il est intervenu en pleine guerre, visait des soldats ennemis en exercice et doit aussi être mis en parallèle avec les exécutions de soldats KR par les troupes de LON Nol. En ce qui concerne le travail de chercheur de Steve HEDER, la difficulté réside dans le fait que même si le témoin a confirmé avoir reçu les propos lui permettant d'écrire ses articles et ses livres, ni les parties ni la Chambre ne disposent des preuves de ces entretiens avec des personnes qui ne comparaitront jamais à la barre. Dès lors, même si cet aspect de son travail est intéressant pour certains, il serait périlleux de le prendre en considération dans le cadre d'un procès pénal pour estimer que sont qualifiés des crimes contre l'humanité. Il en va de même pour les documents utilisés par HEDER en note de bas de page mais dont la Chambre ne dispose pas.

194. **CHANDLER** à qui un avocat lisait une liste de politiques du KD dont une intitulée "*exécuter les membres du régime de LON Nol et ses dirigeants*"³³¹ validera les autres politiques mais marquera un doute sur celle-ci en particulier, expliquant qu'on ne savait pas jusqu'à quel point elle avait été appliquée dès lors qu'il était possible que dans le chaos d'avril 1975, ceux qui exécutaient les ordres les aient mal compris³³².

195. **SHORT** sera interrogé par votre Chambre sur le sort des anciens soldats et fonctionnaires du régime de LON Nol³³³. Tout en confirmant des exécutions (sans les dater et sans entrer dans les détails) SHORT tiendra immédiatement à souligner que le traitement réservé aux gens n'était pas uniforme sur tout le territoire cambodgien et que cela dépendait des zones et des cadres responsables. Le lendemain³³⁴, l'écrivain évoquera la possibilité qu'un certain nombre de personnes aient été tuées parce que "*le climat qui*

³²⁹ Philip SHORT T. du 8 mai 2013, **E1/191.1**, p.99, L. 23-24 vers [14.24.07].

³³⁰ Steve HEDER T. du 10 juillet 2013, **E1/221.1**, p.86 L. 1-6 vers [14.36.08].

³³¹ David CHANDLER T. du 20 juillet 2012, **E1/93.1**, p.86 L. 7-8 vers [13.48.13].

³³² David CHANDLER T. du 23 juillet 2012, **E1/94.1**, p.52 L. 1-9 vers [11.13.02].

³³³ Philip SHORT T. du 6 mai 2013, **E1/189.1**, p.45 L. 2 vers [11.10.39] à p. 46 L. 24 vers [11.13.43].

³³⁴ Philip SHORT T. du 7 mai 2013, **E1/190.1**, p.89 L. 14-24 vers [14.07.10].

régnait, la mentalité était : on tuait ce type de personnes". Mis en demeure de donner les sources qui lui permettent d'affirmer qu'il existait sous le KD une politique d'exécuter les anciens soldats de LON Nol, SHORT citera Phy Phuon, le livre de DEAC, la publication "Réalités Cambodgiennes" et "*des entretiens avec des villageois*"³³⁵. Or, le livre de Wilfried DEAC est un livre sur la guerre civile de 1970-75 dont SHORT reconnaît qu'il a oublié le contenu³³⁶ tandis que "Réalités Cambodgiennes" était un hebdomadaire ayant des liens étroits avec le prince SIHANOUK qui en avait fait son porte parole officieux. Quant aux entretiens avec des villageois, la Chambre ne saura jamais quels villageois, dans quelle région, sur quelle période, etc... ? Il en va de même avec Phy Phuon (ROCHOEM Ton) qui ne parlera absolument pas de ces questions lors de sa comparution devant la Chambre³³⁷ et dont les enregistrements ou les notes d'entretiens avec SHORT n'ont jamais été transmis à la Chambre et aux parties. Comme le dirait SHORT: "*Il n'y a pas de preuve flagrante*", "*Il n'y a pas de preuve que des instructions écrites officielles aient été données*" mais "*tout ce que je peux dire c'est que, à mon point de vue j'estime que c'est vrai. Vous n'êtes pas obligés de me croire...*"³³⁸. Effectivement.

196. **PONCHAUD** à qui les juges ou les procureurs liront plusieurs interviews ou discours de KHIEU Samphân datant de 1975 répondra invariablement ne pas accorder grande importance aux textes de propagande de cette époque³³⁹. Il insistera sur le fait qu'à l'origine KHIEU Samphân était partisan d'une "*révolution par le haut*", c'est-à-dire par "*entrisme : prendre les pouvoirs ministériels et installer un régime communiste ou du moins plus juste*"³⁴⁰. Les sources de PONCHAUD sont principalement constituées d'entretiens avec des réfugiés dont il dira qu'il se méfiait car "*il était possible qu'ils disent des choses qui n'étaient pas vraies pour se protéger*"³⁴¹. Sans remettre en cause la bonne volonté de l'ecclésiastique, on doit quand même rappeler ici que le Père PONCHAUD a jeté tous les enregistrements de ces entretiens³⁴² et que la Chambre et les parties n'en disposent donc pas dans le cadre du présent procès. De plus, sur d'éventuels précédents -

³³⁵ Philip SHORT T. du 8 mai 2013, **E1/191.1**, p.98 L18-22 vers [14.20.50].

³³⁶ Philip SHORT T. du 8 mai 2013, **E1/191.1**, p.105 L. 7-10 vers [14.35.49].

³³⁷ Bien au contraire, voir ROCHOEM Ton T. du 30 juillet 2012, **E1/98.1**, p.92, L.6-14 vers [15.32.38].

³³⁸ Philip SHORT T. du 8 mai 2013, **E1/191.1**, p.102 L. 5-6 vers [14.30.22] ; p.135 L. 13-14 vers [16.02.48] et p. 105 L. 16-17 vers [14.37.14].

³³⁹ François PONCHAUD T. du 9 avril 2013, **E1/178.1**, p.93 L.24 à p. 94 L. 4 vers [15.33.13] ; François PONCHAUD, T. du 10 avril 2013, **E1/179.1**, p.44 L. 3-7 vers [11.07.03].

³⁴⁰ François PONCHAUD T. du 10 avril 2013, **E1/179.1**, p.96 L. 4-8 vers [14.39.42].

³⁴¹ François PONCHAUD T. du 9 avril 2013, **E1/178.1**, p.84 L. 24 à 85 L. 3 vers [15.12.42].

³⁴² François PONCHAUD T. du 9 avril 2013, **E1/178.1**, p.88 L. 11 vers [15.21.03].

avant 1975 - de traitements spécifiques des anciens fonctionnaires de la RK³⁴³, PONCHAUD en sera réduit à répéter des oui-dire. Enfin, il reconnaîtra s'être trompé lorsqu'il pensait que sous le KD, les gens avaient subi le même sort sur tout le territoire cambodgien³⁴⁴. Pour ce qui est de son expérience directe PONCHAUD confirmera qu'à Phnom Penh *"je n'ai pas vu des Khmers rouges maltraiter qui que ce soit"*³⁴⁵.

197. Au final, ni les documents d'époque, ni les dépositions des témoins, des parties civiles, des auteurs ou des experts ne permettent de considérer que l'Accusation a rapporté la preuve suffisante de l'existence, en avril 1975, d'une attaque généralisée et systématique sur tout ou partie d'un pays d'une superficie de 181 035 km² et de 9 millions d'habitants.

b - Lancée contre une population civile

198. Si l'attaque étudiée était prouvée, ce qui n'est pas le cas, les anciens fonctionnaires de la RK ou les ex-soldats une fois désarmés, pourraient correspondre à une population civile qui n'aurait pas été ciblée au hasard. Toutefois, les contradictions des 3 témoignages qui supportent cette accusation ne permettent pas de dire avec certitude quand cet évènement a eu lieu, qui il visait (militaires en uniforme ou civils), dans un contexte où le gouverneur de Pursat et son personnel avaient également un statut militaire. Dès lors, on est en droit de se demander si la population éventuellement visée par cet évènement présente un caractère civil.

c - Pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux

199. Si elle était avérée, ce qui n'est pas le cas, l'attaque aurait pu être motivée par des raisons politiques.

³⁴³ François PONCHAUD T. du 9 avril 2013, **E1/178.1**, p.13 L. 7-24 vers [09.46.13] et p.61 L. 11-25 vers [13.50.08] et François PONCHAUD T. du 10 avril 2013, **E1/179.1**, p.4 L. 2-17 vers [09.11.38].

³⁴⁴ François PONCHAUD T. du 9 avril 2013, **E1/178.1**, p.106 L. 8-12 vers [16.08.58].

³⁴⁵ François PONCHAUD T. du 10 avril 2013, **E1/179.1**, p.16 L.15-16 vers [09.40.26].

d - En application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ayant pour but une telle attaque

200. Les preuves ont toutes été examinées au point a). Elles sont totalement inefficaces à démontrer que l'Etat cambodgien avait pour but une telle politique en avril 1975 (et même après).

III - RATTACHEMENT DES CRIMES POURSUIVIS A KHIEU SAMPHAN

201. KHIEU Samphân n'est pas poursuivi pour avoir commis personnellement les 13 crimes sous-jacents aux 3 séries d'évènements du premier procès. Il est accusé d'avoir contribué de manière substantielle à une attaque généralisée et systématique contre l'ensemble de la population du Cambodge conduite par les autorités du KD. On a vu que par effet de la disjonction, cette articulation de la poursuite, outre qu'elle était déjà contestable en l'état initial de la procédure, est devenue totalement caduque. On a vu que dès lors, l'unique possibilité qui s'offre à la Chambre consistera à étudier les deux déplacements de population poursuivis sous l'égide d'une politique de déplacements et les faits commis à Tuol Po Chrey en avril 1975 sous l'égide d'une politique de mesures particulière prises à l'encontre d'un groupe spécifique.
202. En contribuant à ces deux politiques, KHIEU Samphân se serait rendu coupable de crimes contre l'humanité *via* au moins un des 6 modes de responsabilité pénale envisagés par l'OC³⁴⁶ (l'entreprise criminelle commune ou "ECC", par aide et encouragement, du fait de sa supériorité hiérarchique, du fait d'avoir planifié, ordonné ou incité).
203. Il convient donc ici d'abord d'examiner le rôle réel de KHIEU Samphân à la période des faits objet du premier procès – et non son rôle supposé. Puisque les juges d'instruction et les Procureurs fondent leur thèse sur la supposition que KHIEU Samphân ne « *pouvait pas ne pas savoir* », cette notion de rôle réel est fondamentale pour poser les fondements juridiques de la décision à intervenir.
204. Dans cette partie, on commencera par analyser objectivement ce qui ressort des éléments de preuve relatifs aux attributions de KHIEU Samphân et donc au rôle qu'il a joué concrètement durant les premières années du régime du KD. On verra ensuite si ces éléments permettent de procéder aux qualifications juridiques requises. Parce que nous sommes en matière pénale, il conviendra surtout de déterminer s'il y a eu une intention criminelle de l'Accusé dans le cadre de sa participation à la révolution socialiste du KD. Un examen objectif des faits oblige à répondre par la négative.

³⁴⁶ OC, 15 septembre 2010, **D427**, par. 1318 et suivants ; par. 1543 et suivants.

205. Il va de soi que les 3 séries de faits examinés étant limités aux années 1975 et 1976, l'examen des rôles de l'Accusé au sein du KD ne concernera pas les années suivantes. En effet, on ne saurait tirer argument de faits postérieurs pour juger de l'intention au moment de faits antérieurs.

1. Rôle de KHIEU Samphân durant la période des faits objet du premier procès

206. L'examen du rôle réel de KHIEU Samphân durant la période des faits objet du premier procès - et non son rôle supposé - est essentiel pour poser les fondements juridiques de la décision à intervenir. Cette notion de rôle réel est fondamentale dans un dossier dans lequel l'Accusation fonde sa thèse sur des hypothèses et des interprétations qui peuvent se résumer à la phrase : « *il ne pouvait pas ne pas savoir* ». Or, comme la Défense l'a développé dans le cadre de son mémoire sur le droit applicable « *la qualification juridique de l'entreprise criminelle commune de forme élémentaire requiert la démonstration par l'Accusation de l'existence d'un plan criminel précis, connu de l'Accusé, et auquel celui-ci a participé de façon significative* » de même que la qualification « *de complicité par aide et encouragement requiert la démonstration par l'Accusation d'actes matériels positifs imputables à l'Accusé ayant emporté un effet substantiel sur la commission du ou des crime(s) relevant de la compétence des CETC* »³⁴⁷.

207. Il convient donc d'examiner objectivement les éléments de preuve sur les attributions de KHIEU Samphân et le rôle qu'il a joué concrètement au sein du régime du KD afin de déterminer si les éléments d'une qualification juridique sont réunis. Parce que nous sommes en matière pénale, il conviendra surtout de déterminer s'il y a eu une intention criminelle de l'Accusé dans le cadre de sa participation à la révolution socialiste du KD. Un examen objectif des faits oblige à répondre par la négative.

208. La personnalité de KHIEU Samphân et ses engagements sont primordiaux pour comprendre les motivations de ses choix. L'Accusation a beaucoup ironisé lors de la

³⁴⁷ Conclusions relatives au droit applicable, 18 janvier 2013, **E163/5/9**, par. 68.

présentation de ses témoins de personnalité³⁴⁸ et pourtant, tout au long de ces 20 mois d'audience, tous les témoins l'ayant connu de près ou de loin ont témoigné de sa probité, de sa modestie, de ses qualités humaines et de la sincérité de son engagement pour le Cambodge. Les qualificatifs les plus récurrents pour le décrire ont été : « intellectuel » et « propre »³⁴⁹. Tous les choix de KHIEU Samphân – bons ou mauvais – ont été motivés par son souhait de promouvoir la Nation cambodgienne³⁵⁰.

A - Avant 1970

209. On passera rapidement sur sa période étudiante en France en soulignant toutefois le caractère simpliste d'une Accusation qui considère qu'être communiste ou de fréquenter des milieux communistes dans les années 50-60 serait un crime en soi. KHIEU Samphân

³⁴⁸ SO Socheat **E1/204.1**, **E1/205.1**, **E1/206.1** ; Philippe JULLIAN-GAUFRES **E1/194.1** ; CHAU Soc Kon **E1/195.1** ; TUN Soeun **E1/204.1**, SOK Roeu **E1/203.1**.

³⁴⁹ SO Socheat T. 10 juin 2013, **E1/204.1**, p. 59 L. 2 à p. 61 L. 2 vers [14.04.45], p. 63 L. 17 à p. 65 L. 16 vers [14.19.56], p. 73 L. 6-21 vers [15.15.25], p. 84 L. 8 à p. 86 L. 5 vers [15.50.43], T. 12 juin 2013, **E1/206.1**, p. 35 L. 6-10 vers [10.32.52] ; TUN Soeun T. 10 juin 2013, **E3/204.1**, p. 13 L. 12-17 vers [09.41.12], p. 14 L. 7 à p. 17 L. 12 vers [09.44.20], p. 41 L. 2 à p. 42 L. 10 vers [11.22.00] ; SOK Roeu T. 7 juin 2013, **E3/203.1**, p. 88 L. 3 à p. 90 L. 16 vers [13.39.04] ; Philippe JULLIAN-GAUFRES T. 21 mai 2013, **E1/194.1**, p. 72 L. 20 à p. 73 L. 6 vers [14.06.36], p. 76 L. 7 à p. 77 L. 25 vers [14.13.54], p. 78 L. 9 à p. 79 L. 2 vers [14.18.45], p. 85 L. 3-21 vers [14.33.44], p. 121 L. 24 à p. 122 L. 7 vers [16.16.36] ; CHAU Soc Kon, T. 22 mai 2013, **E1/195.1**, p. 67 L. 7 à p. 70 L. 9 vers [14.10.47], p. 73 L. 11 à p. 74 L. 20 vers [14.28.26], p. 80 L. 4-22 vers [14.46.19] ; LENG Chhoeung T. 17 juin 2013, **E1/208.1**, p. 47 L. 22 à p. 48 L. 17 vers [11.36.23] ; SUONG Sikoeun T. 14 août 2012, **E1/107.1**, p. 108 L. 20 à p. 110 L. 7 vers [15.22.03] ; KIM Vun T. 22 août 2012, **E1/112.1**, p. 82 L. 5 à p. 84 L. 6 vers [14.14.00], p. 86 L. 10-12 vers [14.24.50], p. 97 L. 7-13 vers [15.14.37] ; SA Vi T. 9 janvier 2013, **E1/157.1**, p. 10 L. 11-22 vers [09.29.45] ; ROS Suy T. 25 avril 2013, **E1/184.1**, p. 41 L. 16 à p. 42 L. 13 vers [11.14.32] et p. 43 L. 21 à p. 44 L. 1 vers [11.17.52] ; ROCHOEM Ton T. 1^{er} août 2012, **E1/100.1**, p. 103 L. 9-10 vers [15.39.46] ; DUCH T. 28 mars 2012, **E1/55.1**, p. 54 L. 1-5 vers [11.47.11] ; François PONCHAUD T. 9 avril 2013, **E1/178.1**, p. 10 L. 24 à p. 11 L. 5 vers [09.36.19], T. 10 avril 2013, **E1/179.1**, p. 79 L. 12-16 vers [13.56.20] (correction des transcriptions en attente – voir la version KH) ; ONG Thong Hoeung T. 7 août 2012, **E1/103.1**, p. 80 L. 14-18 vers [13.53.28] ; HUN Chhunly T. 7 décembre 2012, **E1/150.1**, p. 4 L. 4-6 vers [09.11.56], p. 107 L. 17-20 vers [15.26.22], p. 120 L. 23 à p. 121 L. 3 vers [15.59.36] ; CHHOUK Rin T. 22 avril 2013, **E1/181.1**, p. 47 L. 7-10 vers [11.39.56], p. 60 L. 25 à p. 61 L. 3 vers [13.55.04], T. 23 avril 2013, **E1/182.1**, p. 83 L. 20-22 vers [15.08.22], p. 84 L. 18-24 vers [15.09.53], p. 89 L. 14 à 90 L. 17 ; PRUM Sou T. 21 mai 2013, **E1/194.1**, p. 10 L. 22-23 vers [09.32.23] ; NOU Hoan T. 30 mai 2013, **E1/199.1**, p. 22 L. 7-10 vers [09.56.11], p. 33 L. 12-25 vers [10.24.23] ; Philip SHORT T. 6 mai 2013, **E1/189.1**, p. 56 L. 2-22 vers [11.34.16] ; David CHANDLER T. 20 juillet 2012, **E1/93.1**, p. 113 L. 15 à p. 114 L. 2 vers [14.42.04], T. 24 juillet 2012, **E1/95.1**, p. 105 L. 19 à p. 108 L. 7 vers [14.19.22].

³⁵⁰ KHIEU Samphân T. 23 novembre 2011, **E1/15.1**, p. 11 L. 23 à p. 12 L. 2 vers [09.36.43], p. 12 L. 22-25 vers [09.41.23], p. 13 L. 18 à p. 14 L. 13 vers [09.45.27], T. 23 décembre 2011, **E1/21.1**, p. 96 L. 17 à p. 97 L. 1 vers [15.49.22], p. 97 L. 18 à p. 98 L. 2 vers [15.51.55], T. 27 mai 2013, **E1/197.1**, p. 22 L. 16 à p. 23 L. 11 vers [10.05.58], T. 27 mai 2013, **E1/197.1**, p. 86 L. 16 à p. 87 L. 3 vers [14.54.24], **E1/199.1**, p. 17 L. 19 à p. 23 L. 6 vers [09.43.50], T. 30 mai 2013, **E1/199.1**, p. 82 L. 3-15 vers [14.05.45], T. 4 juin 2013, **E1/200.1**, p. 67 L. 17-22 vers [12.14.58] ; voir également : KHIEU Samphân, « Lettre ouverte à tous les compatriotes », 16 août 2001, **E3/205**, p. 5, ERN FR 00623773 ; Khieu Samphân, « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », 2004, **E3/18**, p. 74, ERN FR 00595433 ; p. 19, ERN FR 00595380 ; p. 130, ERN FR 00595488 ; p. 38, ERN FR 00595398.

a déjà répondu sur ce point à l'ouverture du procès³⁵¹. S'il a adhéré au PCF de 1955 à 1956, c'est parce que le Parti « *encourageait tous ceux qui vivaient sous le colonialisme partout dans le monde à joindre leurs forces* » et soutenait « *les efforts contre la guerre du Vietnam* ». Il pensait que cette lutte commune « *contribuerait à hâter l'accès de [s]on pays à l'indépendance* »³⁵². Il est peut-être commode en 2013 d'oublier la période de la guerre froide et des mouvements d'indépendance mais c'est une réalité qui a forgé la conscience politique de la plupart des étudiants d'Asie ou d'Afrique durant leurs années en France. La Chambre notera cependant que le radicalisme prêté à KHIEU Samphân ne se retrouve pas dans son travail de thèse en faveur du développement au Cambodge d'un capitalisme national autonome³⁵³, qui comme l'ont dit SHORT et JULLIAN-GAUFRES, n'a pas servi à l'élaboration du projet économique KR³⁵⁴. La suppression de la monnaie à laquelle il était opposé en est un parfait exemple³⁵⁵.

210. Rentré au Cambodge, KHIEU Samphân fonde un journal indépendant dans lequel il dénonce en douceur et courageusement les injustices sociales du régime de SIHANOUK³⁵⁶. Il est humilié publiquement par des policiers du prince et jeté en prison sans inculpation. L'Observateur est interdit³⁵⁷. Pourtant, il reste à Phnom Penh, où il est constamment surveillé par la police³⁵⁸, et persiste dans sa volonté de changer

³⁵¹ KHIEU Samphân T. 23 novembre 2011, **E1/15.1**, p. 11 L. 14 à p.12 L. 5 vers [09.36.43] ; KHIEU Samphân T. 23 décembre 2011, **E1/21.1**, p. 77 L. 14 à p. 82 L. 16 vers [14.20.36].

³⁵² KHIEU Samphân T. 13 décembre 2011, **E1/21.1**, p. 81 L. 13-25 vers [14.31.33], p. 82 L. 11-13 vers [14.33.47].

³⁵³ KHIEU Samphân T. 13 décembre 2011, **E1/21.1**, p. 80 L. 4 à p. 81 L. 11 [14.27.08] ; Philip SHORT T. 9 mai 2013, **E1/192.1**, p. 53 L. 2 à p. 54 L. 3 vers [11.10.10].

³⁵⁴ Philippe JULLIAN-GAUFRES T. 21 mai 2013, **E1/194.1**, p. 66 L. 17 à p. 69 L. 4 vers [13.53.46] ; Philip SHORT T. 6 mai 2013, **E1/189.1**, p. 58 L. 12-20 vers [11.40.26], p. 61 L. 12-16 vers [11.46.59] ; T. 9 mai 2013, **E1/192.1**, p. 53 L. 2 à p. 54 L. 25 vers [11.10.10] ; voir également : CHAU Soc Kon T. 22 mai 2013, **E1/195.1**, p. 68 L. 2-20 [14.13.06] ; Interview de IENG Thirith par Elizabeth BECKER, **E3/659**, p. 10-11, ERN FR 00743029-30.

³⁵⁵ KHIEU Samphân T. 13 décembre 2011, **E1/21.1**, p. 81 L. 5-11 vers [14.31.33] ; PV d'interrogatoire de KHIEU Samphân, 14 décembre 2007 (matin), **E3/37**, p. 6 ERN FR 00156684.

³⁵⁶ KHIEU Samphân T. 13 décembre 2011, **E1/21.1**, p. 83 L. 6 à p. 84 L. 25 vers [14.37.22] ; François PONCHAUD T. 9 avril 2013, **E1/178.1**, p. 11 L. 8-10 vers [09.38.49] (correction des transcriptions en attente – voir la version KH) ; HUN Chhunly T. 6 décembre 2012, **E1/149.1**, p. 63 L. 20 à p. 64 L. 2 vers [11.50.25], T. 7 décembre 2012, **E1/150.1**, p. 108 L. 11-17 vers [15.27.50], p. 119 L. 11-14 vers [15.56.16], p. 120 L. 5-12 vers [15.58.25] ; NOU Hoan T. 30 mai 2013, **E1/199.1**, p. 33 L. 6-17 vers [10.24.23] ; Philip SHORT T. 6 mai 2013, **E1/189.1**, p. 53 L. 8-9 vers [11.26.44], p. 56 L. 8-12 vers [11.34.16] ; David CHANDLER T. 20 juillet 2012, **E1/93.1**, p. 113 L. 15 à p. 114 L. 2 vers [14.42.04] ; CHAU Soc Kon T. 22 mai 2013, **E1/195.1**, p. 69 L. 2-11 vers [14.17.32].

³⁵⁷ KHIEU Samphân T. 13 décembre 2011, **E1/21.1**, p. 87 L. 2-6 vers [14.50.07] ; François PONCHAUD T. 9 avril 2013, **E1/178.1**, p. 11 L. 6-10 vers [09.38.49] (correction des transcriptions en attente – voir la version KH), T. 10 avril 2013, **E1/179.1**, p. 79 L. 16-17 vers [13.56.20], p. 80 L. 3-14 vers [13.58.09] (correction des transcriptions en attente – voir la version KH) ; David CHANDLER T. 25 juillet 2012, **E1/96.1**, p. 4 L. 11-17 vers [09.07.35] ; KIM Vun T. 22 août 2012, **E1/112.1**, p. 84 L. 3-6 vers [14.18.58] ; CHAU Soc Kon T. 22 mai 2013, **E1/195.1**, p. 67 L. 18-21 vers [14.13.06].

³⁵⁸ KHIEU Samphân T. 13 décembre 2011, **E1/21.1**, p. 82 L. 17-24 vers [14.35.41].

pacifiquement le Cambodge. Lancé en politique, il est élu député Sihanoukiste de gauche à deux reprises et occupera une fonction de secrétaire d'Etat au commerce dans un gouvernement du prince SIHANOUK³⁵⁹. Son entrée dans le gouvernement royal et sa résistance à toute corruption³⁶⁰ confirmeront sa volonté de réformer par le haut³⁶¹. Contrairement à ce que prétend l'Accusation, KHIEU Samphân n'est pas une marionnette du PCK. Il ne vit pas caché mais se bat ouvertement et légalement pour changer la société cambodgienne. A partir de 1966, le prince perd toutefois le contrôle de la situation politique face à une droite autoritaire menée par son nouveau premier ministre LON Nol. Après la révolte paysanne de Samlaut en 1967, SIHANOUK accusera KHIEU Samphân d'y avoir contribué et annoncera son projet de l'arrêter, voire mettra sa tête à prix³⁶². KHIEU Samphân, prend la menace au sérieux et, cette fois, fuit la capitale.

211. Comme l'a résumé SHORT, KHIEU Samphân avait au Cambodge « *une réputation unique en tant qu'homme d'honneur qui n'était pas facilement intimidé et qui croyait en un système meilleur et plus juste pour son pays. Si le régime de SIHANOUK avait laissé une place politique à des gens comme KHIEU Samphân, l'avenir aurait été différent* »³⁶³.

212. C'est donc par peur d'être tué et non par choix que KHIEU Samphân a accepté la

³⁵⁹ KHIEU Samphân T. 23 décembre 2011, **E1/21.1**, p. 90 L. 9 à p. 94 L. 5 vers [15.25.54] ; SAKIM Lmut T 31 mai 2012, **E1/79.1**, p. 26 L. 9-16 vers [10.16.49], T. 5 juin 2012, **E1/81.1**, p. 4 L. 18-21 vers [09.09.37] ; David CHANDLER T. 19 juillet 2012, **E1/92.1**, p. 103 L. 16-20 vers [14.10.06], T. 24 juillet 2012, **E1/95.1**, p. 108 L. 19-24 vers [14.25.09].

³⁶⁰ François PONCHAUD T. 9 avril 2013, **E1/178.1**, p. 10 L. 24 à p. 11 L. 5 vers [09.36.19] (correction des transcriptions en attente - voir la version KH). François PONCHAUD T. 10 avril 2013, **E1/179.1**, p. 79 L. 12-17 vers [13.56.20] (correction des transcriptions en attente - voir la version KH) ; CHHOUK Rin T. 23 avril 2013, **E1/182.1**, p. 89 L. 14 à 90 L. 17 vers [15.23.30] ; HUN Chhunly T. 7 décembre 2012, **E1/150.1**, p. 107 L. 17-20 vers [15.26.22], p. 120 L. 23 à p. 121 L. 3 vers [15.59.36] ; NOU Hoan T. 30 mai 2013, **E1/199.1**, p. 22 L. 7-10 vers [09.56.11], p. 33 L. 12-25 vers [10.24.23] ; DUCH T. 28 mars 2012, **E1/55.1**, p. 54 L. 1-5 vers [11.47.11] ; David CHANDLER T. 20 juillet 2012, **E1/93.1**, p. 113 L. 15 à p. 114 L. 2 vers [14.42.04], T. 24 juillet 2012, **E1/95.1**, p. 105 L. 19 à p. 108 L. 7 vers [14.19.22] ; Philip SHORT T. 6 mai 2013, **E1/189.1**, p. 56 L. 2-22 vers [11.34.16].

³⁶¹ François PONCHAUD T. 10 avril 2013, **E1/179.1**, p. 96 L. 4-8 vers [14.39.42] (correction des transcriptions en attente - voir la version KH) ; Philippe JULLIAN-GAUFRES T. 21 mai 2013, **E1/194.1**, p. 71 L. 2 à p. 72 L. 13 vers [14.03.13], p. 79 L. 19 à p. 80 L. 10 vers [14.21.47], p. 81 L. 16 à p. 82 L. 3 vers [14.26.21], p. 85 L. 3-16 vers [14.33.44] ; CHAU Soc Kon T. 22 mai 2013, **E1/195.1**, p. 67 L. 11-17 vers [14.10.47], p. 68 L. 12-19 vers [14.15.19], p. 69 L. 2-11 vers [14.17.32].

³⁶² François PONCHAUD T. 9 avril 2013, **E1/178.1**, p. 9 L. 22 à p. 10 L. 2 vers [09.36.19], T. 10 avril 2013, **E1/179.1**, p. 79 L. 18-24 vers [13.56.20], p. 81 L. 18 à p. 82 L. 18 vers [14.02.33] (correction des transcriptions en attente - voir la version KH) ; MEAS Voeun T. 9 octobre 2012, **E1/132.1**, p. 48 L. 13 à p. 49 L. 18 vers [11.19.06] ; David CHANDLER T. 23 juillet 2012, **E1/94.1**, p. 123 L. 17 à p. 124 L. 2 vers [15.16.56], T. 24 juillet 2012, **E1/95.1**, p. 109 L. 10-20 vers [14.27.04], T. 25 juillet 2012, **E1/96.1**, p. 42 L. 18 à p. 43 L. 3 vers [10.26.35], p. 45 L. 19 à p. 46 L. 7 vers [10.33.38].

³⁶³ Philip SHORT T. 6 mai 2013, **E1/189.1**, p. 56 L. 15-20 vers [11.36.21].

proposition de rejoindre le maquis des KR³⁶⁴. Ce n'est d'ailleurs qu'après deux ans de maquis, en 1969, qu'il deviendra membre du parti³⁶⁵. Cette longue période d'isolement inaugure huit années passées dans la jungle aux côtés de paysans qui, eux, combattent pour libérer le pays, tandis que, lui, végète. Cette période sera marquante³⁶⁶. Elle forgera son complexe de l'intellectuel qui ne pourra jamais être un révolutionnaire digne de ce nom. Cet épisode explique probablement pourquoi KHEIU Samphân acceptera ensuite de devenir la figure publique d'un mouvement KR sans recevoir de pouvoir réel³⁶⁷. Son complexe sera d'autant plus fort que le mouvement se méfie des intellectuels « petits-bourgeois »³⁶⁸. Dans le mouvement KR, KHIEU Samphân fait certainement figure de patriote mais il restera toujours considéré comme un intellectuel qui, acquis à la cause ou non, n'appartient pas au noyau de départ ni au cercle restreint du pouvoir³⁶⁹. De ce fait, il ne deviendra jamais un véritable dirigeant et sera confiné à des rôles protocolaires ou de moindre importance.

B - Entre 1970 et 1975

³⁶⁴ KHIEU Samphân T. 23 décembre 2011, **E1/21.1**, p. 94 L. 6 à p. 95 L. 6 vers [15.38.58], p. 98 L. 22 à p. 99 L. 6 vers [15.56.14], T. 23 mai 2013, **E1/196.1**, p. 19 L. 15-18 vers [09.45.23], T. 29 mai 2013, **E1/198.1**, p. 24 L. 21-25 vers [09.58.19] ; KHIEU Samphân, « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », 2004, **E3/18**, p. 35-36, ERN FR 00595395-96.

³⁶⁵ KHIEU Samphân T. 23 décembre 2011, **E1/21.1**, p. 98 L. 3 à p. 99 L. 6 vers [15.55.00], T. 8 février 2012, **E1/40.1**, p. 23 L. 12-13 vers [10.01.01].

³⁶⁶ KHIEU Samphân T. 29 mai 2013, **E1/198.1**, p. 34 L. 19 à p. 35 L. 11 vers [10.26.07] ; KHIEU Samphân, "L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position", 2004, **E3/18**, p. 38, ERN FR 00595398, p. 40-43, ERN FR 00595400-03, p. 45-47, ERN FR 00595405-07.

³⁶⁷ KHIEU Samphân T. 23 décembre 2011, **E1/21.1**, p. 97 L. 19-21 vers [15.51.55] ; T. 27 mai 2013, **E1/197.1**, p. 22 L. 22 à p. 23 L. 11 vers [10.05.58] ; KHIEU Samphân, « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », 2004, **E3/18**, p. 56, ERN FR 00595415, p. 130, ERN FR 00595488 ; KHIEU Samphân, « Lettre ouverte à tous les compatriotes », 16 août 2001, **E3/205**, p. 3, ERN FR 00623771 ; SUONG Sikoeun T. 14 août 2012, **E1/107.1**, p. 112 L. 24 à p. 114 L. 13 vers [15.30.55].

³⁶⁸ SUONG Sikoeun T. 7 août 2012, **E1/103.1**, p. 24 L. 9-13 vers [09.56.33], T. 8 août 2012, **E1/104.1**, p. 25 L. 19-22 vers [09.58.53], T. 14 août 2012, **E1/107.1**, p. 108 L. 20 à p. 110 L. 7 vers [15.22.03] ; T. 15 août 2012, **E1/108.1**, p. 61 L. 7-8 vers [11.33.02] ; KIM Vun T. 23 août 2012, **E1/113.1**, p. 25 L. 19 à p. 26 L. 5 vers [10.05.52] ; CHHOUK Rin T. 22 avril 2013, **E1/181.1**, p. 47 L. 7-17 vers [11.41.24], p. 60 L. 24 à p. 61 L. 3 vers [13.55.04], T. 23 avril 2013, **E1/182.1**, p. 83 L. 20-22 vers [15.08.17], p. 84 L. 18-24 vers [15.09.53], p. 85 L. 19-24 vers [15.12.08], p. 88 L. 3-5 vers [15.17.45], p. 100 L. 20 à p. 101 L. 7 vers [16.00.22] ; DUCH T. 19 mars 2012, **E1/50.1**, p. 50 L. 15-20 vers [15.38.03], déclaration de DUCH, **E3/15**, présentée à SALOTH Ban T. 29 avril 2012, **E1/69.1**, p. 32 L. 6-14 vers [10.34.56] ; Philip SHORT T. 7 mai 2013, **E1/190.1**, p. 43 L. 23 à p. 44 L. 1 vers [10.58.26] ; David CHANDLER T. 20 juillet 2012, **E1/93.1**, p. 118 L. 5-15 vers [15.09.23].

³⁶⁹ KHIEU Samphân T. 23 décembre 2011, **E1/21.1**, p. 98 L. 3-24 vers [15.55.00], p. 101 L. 17-24 vers [16.05.24], T. 12 janvier 2012, **E1/26.1**, p. 65 L. 12 à p. 67 L. 25 vers [14.08.17], T. 29 mai 2013, **E1/198.1**, p. 24 L. 9-20 vers [09.58.19], T. 30 mai 2013, **E1/199.1**, p. 17 L. 8-18 vers [09.43.50] ; Philip SHORT T. 6 mai 2013, **E1/189.1**, p. 75 L. 8-15 vers [13.46.04], T. 8 mai 2013, **E1/191.1**, p. 2 L. 6-9 vers [09.06.37], T. 9 mai 2013, **E1/192.1**, p. 129 L. 2-6 vers [15.40.34].

213. Durant ses premières années de fuite, KHIEU Samphân reste donc isolé dans la campagne. Son rôle et ses activités dans le mouvement sont nuls³⁷⁰. Les chapitres de l'OC qui décrivent les activités du PCK ne commencent à évoquer la participation de l'Accusé aux structures du Parti qu'à compter du coup d'Etat du 18 mars 1970.
214. Au jour du coup d'Etat, POL Pot et SIHANOUK sont à Pékin. Une alliance s'amorce. POL Pot voit très vite l'utilité d'élargir le mouvement en plaçant KHIEU Samphân au centre d'un rapprochement avec SIHANOUK. C'est depuis le fond du maquis que KHIEU Samphân découvrira qu'on l'a affublé de titres officiels ronflants dans les diverses entités du Front SIHANOUK/KR³⁷¹. La loyauté des Cambodgiens à SIHANOUK et l'admiration que suscitent le combat pour la justice sociale et l'incorruptibilité de KHIEU Samphân font de cette alliance un atout pour les KR³⁷². Les bombardements massifs américains et les exactions du régime de LON Nol finiront d'accélérer les ralliements au mouvement de résistance³⁷³. C'est la naissance du FUNK et la mise en place de KHIEU Samphân comme image publique du mouvement, rôle qu'il ne quittera plus. POL Pot l'invite ensuite à le rejoindre dans son QG³⁷⁴. C'est là que KHIEU Samphân accepte de prêter son image et sa réputation à un Front dans lequel il croit et pour défendre des valeurs qui dépassent largement l'idéologie communiste. Comme il l'a spontanément répondu à une partie civile qui lui posait la question : il « *voulai[t] aider à mobiliser les forces nationales pour l'effort de guerre de l'époque* »³⁷⁵.
215. C'est dans ce contexte que KHIEU Samphân est propulsé vice-Président du FUNK, Commandant en chef des forces armées du FUNK ou même vice-Premier Ministre et

³⁷⁰ MEAS Voeun T. 9 octobre 2012, **E1/132.1**, p. 48 L. 9-12 vers [11.19.06] ; KHIEU Samphân, "L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position", 2004, **E3/18**, p. 38, ERN FR 00595398, p. 40-43, ERN FR 00595400-03, p. 45-47, ERN FR 00595405-07.

³⁷¹ KHIEU Samphân T. 23 décembre 2011, **E1/21.1**, p. 95 L. 7 à p. 97 L. 10 vers [15.44.26], p. 101 L. 9-15 vers [16.05.24] ; Philip SHORT T. 6 mai 2013, **E1/189.1**, p. 109 L. 5 à p. 111 L. 25 vers [15.21.53].

³⁷² Philip SHORT T. 6 mai 2013, **E1/189.1**, p. 48 L. 14 à p. 49 L. 6 vers [11.18.00], T. 7 mai 2013, **E1/190.1**, p. 62 L. 1-5 vers [11.37.04].

³⁷³ KHIEU Samphân T. 23 décembre 2011, **E1/21.1**, p. 102 L. 2-16 vers [16.06.30] ; KIM Vun T. 22 août 2012, **E1/112.1**, p. 101 L. 16 à p. 102 L. 18 vers [15.26.41] ; ROS Suy T. 25 avril 2013, **E1/184.1**, p. 11 L. 25 à p. 12 L. 7, vers [09.31.09] ; CHHOUK Rin T. 22 avril 2013, **E1/181.1**, p. 77 L. 25 à p. 78 L. 9, vers [15.10.01] ; SUM Chea T. 5 novembre 2012, **E1/140.1**, p. 78 L. 21 à p. 79 L. 8 vers [14.18.00] ; MEAS Voeun T. 9 octobre 2012, **E1/132.1**, p. 42 L. 11 à p. 43 L. 6 vers [11.05.13] ; PHY Phoun T. 30 juin 2012, **E1/98.1**, p. 65 L. 20 à p. 66 L. 11 vers [13.58.48] ; François PONCHAUD T. 9 avril 2013, **E1/178.1**, p. 11 L. 17 à p. 13 L. 24 vers [09.40.27], T. 10 avril 2013, **E1/179.1**, p. 4 L. 19 à p. 5 L. 9 vers [09.12.53], p. 11 L. 7-14 vers [09.29.14], p. 117 L. 16 à p. 118 L. 12 vers [15.58.12] (correction des transcriptions en attente – voir la version KH) ; David CHANDLER T. 20 juillet 2012, **E1/93.1**, p. 73 L. 7-25 vers [11.57.33].

³⁷⁴ KHIEU Samphân T. 23 décembre 2011, **E1/21.1**, p. 100 L. 10 à p. 101 L. 3 vers [16.01.33].

³⁷⁵ KHIEU Samphân T. 30 mai 2013, **E1/199.1**, p. 17 L. 21-23 vers [09.43.50].

Ministre de la défense du GRUNK. Dans la suite logique de ces attributions de postes virtuels et à l'occasion du 3^{ème} Congrès du PCK qui se tient dans la jungle en 1971, KHIEU Samphân devient membre « stagiaire » du comité central du PCK³⁷⁶. On retrouve déjà ici la même logique politique qui fera suite au retrait de SIHANOUK en mars 1976 avec l'accession parallèle de KHIEU Samphân au rôle de président du présidium et de membre de droit du comité central. De toute évidence, ces nominations n'entérinent pas un parcours idéal au sein du parti, elles sont stratégiques.

216. Dans la réalité, KHIEU Samphân n'a pas de responsabilités militaire ou politique. Le GRUNK est un gouvernement fantoche³⁷⁷ et le vrai pouvoir est au sein du comité permanent et il y restera jusqu'à la fin du régime. La loi du secret qui prévalait au sein du mouvement KR a été évoquée par l'ensemble des témoins ayant occupé des fonctions avant pendant ou après la période du KD³⁷⁸. Ce secret, indispensable à la survie d'un mouvement poursuivi dans les villes et dans le maquis, est à l'origine des *alias* révolutionnaires et des noms de code des bureaux pour brouiller les pistes³⁷⁹. Le fait de

³⁷⁶ KHIEU Samphân T. 23 décembre 2011, **E1/21.1**, p. 99 L. 7 à p. 100 L. 10 vers [15.58.32] ; Philip SHORT T. 6 mai 2013, **E1/189.1**, p. 67 L. 5-8 vers [11.58.16], T. 7 mai 2013, **E1/190.1**, p. 47 L. 12 à p. 49 L. 12 vers [11.08.43] ; David CHANDLER T. 24 juillet 2012, **E1/95.1**, p. 114 L. 16 à p. 116 L. 13 vers [14.37.56], p. 122 L. 15 à p. 124 L. 22 vers [15.14.55] ; Steve HEDER T. 10 juillet 2013, **E1/221.1**, p. 75 L. 7-13 vers [14.08.10].

³⁷⁷ David CHANDLER T. 19 juillet 2012, **E1/92.1**, p. 104 L. 15 à p. 105 L. 1 vers [14.11.53] ; Philip SHORT T. 7 mai 2013, **E1/190.1**, p. 60 L. 8 à p. 62 L. 11 vers [11.35.07], p. 82 L. 18 à p. 83 L. 24 vers [13.54.57], p. 106 L. 21 à p. 107 L. 24 vers [15.07.14], T. 9 mai 2013, **E1/192.1**, p. 70 L. 4 à p. 71 L. 6 vers [11.49.55], p. 74 L. 14 à p. 75 L. 21 vers [11.59.13] ; Philip SHORT, « Pol Pot, anatomie d'un cauchemar », **E3/9**, p. 393-394 ERN FR 00639848-49.

³⁷⁸ Voir par exemple : SALOTH Ban T. 2 mai 2012, **E1/71.1**, p. 14 L. 19 à p. 15 L. 12 vers [09.44.47], p. 16 L. 19 à p. 17 L. 14 [09.48.53] ; SUONG Sikoeun T. 2 août 2012, **E1/101.1**, p. 111 L. 7-16 vers [15.56.23], T. 16 août 2012, **E1/109.1**, p. 57 L. 25 à p. 58 L. 10 vers [11.45.15] ; KIM Vun T. 21 août 2012, **E1/111.1**, p. 58 L. 12-19 vers [11.41.39], T. 22 août 2012, **E1/112.1**, p. 53 L. 5-20 vers [11.39.05], p. 57 L. 22 à p. 58 L. 5 vers [11.48.51] ; ROCHOEM Ton T. 25 juillet 2012, **E1/96.1**, p. 88 L. 24 à p. 89 L. 23 vers [15.19.03], T. 2 août 2012, **E1/101.1**, p. 12 L. 18 à p. 13 L. 17 vers [09.40.40] ; DUCH T. 26 mars 2012, **E1/53.1**, p. 38 L. 19 à p. 40 L. 24 vers [11.04.59] ; T. 26 mars 2012, **E1/53.1**, p. 42 L. 17-20 vers [11.15.31], T. 9 avril 2012, **E1/61.1**, p. 26 L. 3-9 vers [10.00.23] ; NOEM Sem T. 25 septembre 2012, **E1/126.1**, p. 56 L. 6-12 vers [11.57.32] ; KHIEU En T. 1^{er} octobre 2012, **E1/127.1**, p. 23 L. 14 à p. 24 L. 12 vers [10.11.27], p. 63 L. 8-25 vers [13.49.11], T. 2 octobre 2012, **E1/128.1**, p. 31 L. 13-23 vers [10.16.20], p. 61 L. 19 à p. 62 L. 5 vers [11.54.34] ; SOKH Chhin T. 23 octobre 2012, **E1/137.1**, p. 27 L. 3-9 vers [10.19.54] ; KHAM Phan T. 12 décembre 2012, **E1/152.1**, p. 49 L. 7-13 vers [11.08.30] ; SUON Kanil T. 17 décembre 2012, **E1/155.1**, p. 55 L. 14-23 vers [11.40.46] ; CHHAOM Se T. 11 janvier 2013, **E1/159.1**, p. 85 L. 21 à p. 86 L. 9 vers [14.29.43], T. 8 avril 2013, **E1/177.1**, p. 56 L. 5-20 vers [11.55.16] ; CHHOUK Rin T. 23 avril 2013, **E1/182.1**, p. 23 L. 24 à p. 24 L. 21 vers [10.07.32] ; IENG Phan T. 20 mai 2013, **E1/193.1**, p. 80 L. 13-24 vers [14.32.54] ; PRUM Sou T. 21 mai 2013, **E1/194.1**, p. 23 L. 14-19 vers [10.11.45] ; SOK Roou T. 7 juin 2013, **E1/203.1**, p. 112 L. 11-23 vers [14.59.07] ; SO Soheat T. 11 juin 2013, **E3/205.1**, p. 15 L. 18 à p. 16 L. 1 vers [09.44.15], p. 21 L. 5-15 vers [10.01.19] ; PECH Chim T. 1^{er} juillet 2013, **E1/215.1**, p. 25 L. 25 à p. 26 L. 16 vers [10.17.35] ; NUON Chea T. 12 janvier 2012, **E1/26.1**, p. 29 L. 20-22 vers [10.59.43] ; PRAK Yut T. 25 janvier 2012, **E1/33.1**, p. 94 L. 18 à p. 95 L. 6 vers [14.45.15] ; SAUT Toeung T. 19 avril 2012, **E1/64.1**, p. 77 L. 12-16 vers [13.59.52] ; PEAN Khean T. 17 mai 2012, **E1/73.1**, p. 6 L. 13-15 vers [09.24.12], p. 100 L. 19-22 vers [16.36.38].

³⁷⁹ Philip SHORT T. 6 mai 2013, **E1/189.1**, p. 90 L. 10 à p. 91 L. 5 vers [14.20.34], p. 92 L. 7-22 vers [14.25.57] ; David CHANDLER T. 24 juillet 2012, **E1/95.1**, p. 129 L. 21 à p. 130 L. 5 vers [15.29.47] ; Steve HEDER T. 18 juillet 2013, **E1/226.1**, p. 2 L. 7 à p. 3 L. 3 vers [09.10.33], p. 7 L. 4 à p. 9 L. 10 vers [09.22.21].

mettre en avant des figures fantoches ne détenant pas le vrai pouvoir participait de cette règle. En restant dans l'ombre, POL Pot est libre de diriger comme il l'entend. SHORT confirmera cette stratégie³⁸⁰.

217. En vérité, KHIEU Samphân n'a jamais occupé de fonctions militaires ni avant ni après 1975. Pur intellectuel, il n'a d'ailleurs aucune compétence en matière de stratégie militaire ou de commandement. Tous les témoins et experts ayant connaissance de la hiérarchie militaire ont mentionné SON Sen et/ou POL Pot comme les responsables des forces armées et non KHIEU Samphân³⁸¹. Que ce soit avant ou après 1975, aucun militaire, même ceux qui connaissaient les titres ronflants de KHIEU Samphân, n'a mentionné avoir reçu d'ordre de lui³⁸². HEDER, instruit par des services de renseignements présents au Cambodge, confirmera qu'à la veille de l'attaque de Phnom Penh, c'est un certain SALOTH Sar que l'on situe à la tête de l'organigramme militaire du mouvement KR. KHIEU Samphân, HOU Youn et HU Nim sont déjà considérés comme des dirigeants « *fantômes* »³⁸³. HEDER attestera du caractère « *bidon* »³⁸⁴ des fonctions de KHIEU Samphân.

218. A partir du coup d'Etat de LON Nol, KHIEU Samphân suivra peu ou prou les dirigeants KR dans leurs différentes bases. Toutefois, les témoignages des personnes qui entouraient les dirigeants donnent de l'Accusé l'image d'un homme simple, principalement isolé dans un travail d'écriture et de lecture³⁸⁵. Evoquant cette période,

³⁸⁰ Philip SHORT T. 6 mai 2013, **E1/189.1**, p.51 L.15 à p.52 L.3 vers [11.23.09], T. 9 mai 2013, **E1/192.1**, p. 69 L. 23 à p. 71 L. 6 vers [11.46.28], p. 74 L. 3 à p. 75 L. 21 vers [11.57.43].

³⁸¹ CHHOUK Rin T. 22 avril 2013, **E1/182.1**, p. 44 L. 25 à p. 45 L. 10 vers [11.29.40] ; UNG Ren T. 10 janvier 2013, **E1/158.1**, p. 90 L. 23 à p. 91 L. 15 vers [15.46.17] ; DUCH T. 28 mars 2012, **E1/55.1**, p. 49 L. 14-25 vers [11.30.05], p. 53 L. 7-17 vers [11.43.49] et p. 54 L. 11-18 vers [11.47.11] ; NORNG Sophâng T. 29 août 2012, **E1/117.1**, p. 63 L. 10 à p. 64 L. 19 vers [14.33.20], T. 5 septembre 2012, **E1/122.1**, p. 35 L. 7-17 vers [10.27.32] et p. 87 L. 20-23 vers [14.36.10] ; NUON Chea T. 11 janvier 2012, **E1/23.1**, p. 36 L. 13-21 vers [11.21.51] ; PHY Phuon T. 25 juillet 2012, **E1/96.1**, p. 91 L. 5-99 vers [15.24.43] ; OEUN Tan T. 14 juin 2012, **E1/87.1**, p. 46 L. 7 à p. 47 L. 20 vers [11.19.54] ; SUONG Sikoeun T. 8 août 2012, **E1/104.1**, p. 48 L. 1-14 vers [11.24.53] ; David CHANDLER, « *Brother Number One* », **E3/17**, p. 87, ERN EN 00393001 et p. 93-94, ERN EN 00393007-08 ; Philip SHORT, « Pol Pot, anatomie d'un cauchemar », **E3/9**, p. 16, ERN FR 00639456 et p. 325, ERN FR 00639780.

³⁸² CHHOUK Rin T. 22 avril 2013, **E1/181.1**, p. 47 L. 15-16 vers [11.41.24], T. 23 avril 2013, **E1/182.1**, p. 90 L. 2 à p. 91 L. 5 vers [15.26.05] ; IENG Phan T. 20 mai 2013, **E1/193.1**, p. 96 L. 7-14 vers [15.36.12] ; CHHAOM Se T. 8 avril 2013, **E1/177.1**, p. 62 L. 4-7 vers [13.39.17] ; LIM Sat T. 3 mai 2013, **E1/188.1**, p. 47 L. 10-18 vers [11.34.54] ; MEAS Voeun T. 3 octobre 2012, **E1/129.1**, p. 97 L. 25 à p. 98 L. 2 vers [14.12.08], p. 101 L. 1-7 vers [14.21.16].

³⁸³ Steve HEDER T. 17 juillet 2013, **E1/225.1**, p. 16 L. 1 à p. 19 L. 12 vers [09.35.50].

³⁸⁴ Steve HEDER T. 17 juillet 2013, **E1/225.1**, p. 26 L. 7 à p. 28 L. 6 vers [09.56.32].

³⁸⁵ SO Socheat T. 10 juin 2013, **E1/204.1**, p. 64 L. 17-22 vers [14.23.07] ; SALOTH Ban, T. 25 avril 2012, **E1/68.1**, p. 52, L. 7-19 vers [11.25.22] ; ROCHOEM Ton T. 25 juillet 2012, **E1/96.1**, p. 96 L. 21-25 vers [15.41.13], T. 31 juillet 2012, **E1/99.1**, p. 4 L. 13-15 vers [09.08.24], T. 1^{er} août 2012, **E1/100.1**, p. 102 L. 7-23

CHHOUK Rin racontera que son supérieur direct TA Mok expliquait à ses hommes que KHIEU Samphân n'avait aucun pouvoir au sein du PCK. On disait de lui qu'il était « *un intellectuel qui n'était pas engagé dans le PCK* », « *qu'il était un dirigeant sans pouvoir, qu'il n'était qu'un nom* »³⁸⁶.

219. On dira rapidement un mot des sessions d'éducation que KHIEU Samphân aurait pu donner dans la jungle. En fait, le seul témoin à en parler sera PHY Phuon qui décrira des interventions de KHIEU Samphân relatives à la nécessité de "*rassembler toutes les forces possibles*" et à "*l'importance du Front*"³⁸⁷.

220. On a déjà vu en I qu'il n'existe aucun document d'époque ou témoignage pertinent permettant de soutenir que, dans le cadre de ses fonctions, KHIEU Samphân aurait participé aux prises de décisions ayant abouti à l'évacuation de Phnom Penh et aux crimes commis en avril 1975 à Tuol Po Chrey.

C - A partir d'avril 1975

221. Dans le cadre du présent procès, les éléments qui permettraient de considérer que KHIEU Samphân a eu le moindre pouvoir à partir de la victoire sont : le maintien de ses titres "bidons" jusqu'à la disparition du FUNK et du GRUNK en mars-avril 1976, sa participation à certaines réunions du comité permanent de 1975 et 1976, son accession au présidium de l'Etat en remplacement de SIHANOUK, son accession au grade de membre de droit du comité central, sa proximité avec les dirigeants, sa participation à d'éventuelles sessions d'éducation et son rôle en lien avec le comité du commerce sous l'égide du Bureau 870.

a. La poursuite du FUNK et du GRUNK

222. On a tendance à oublier que ces "institutions" ont perduré au-delà du 17 avril 1975 pour ne disparaître qu'en avril 1976 après le retrait de SIHANOUK. Il importe peu ici d'entrer dans les détails des luttes d'influence au sein de ce gouvernement royal et de ce Front

vers 15.37.04]; KIM Vun T. 21 août 2012, **E1/111.1**, p. 61 L. 9-12 vers [11.50.28]; voir également : Philip SHORT T. 6 mai 2013, **E1/189.1**, p. 54 L. 7-11 vers [11.30.54].

³⁸⁶ CHHOUK Rin T. 22 avril 2013, **E1/181.1**, p. 47 L. 7-17 vers [11.41.24], p. 60 L. 24 à p. 61 L. 3 vers [13.55.04], T. 23 avril 2013, **E1/182.1**, p. 83 L. 20-22 vers [15.08.17], p. 84 L. 18-24 vers [15.09.53], p. 85 L. 19-24 vers [15.12.08], p. 88 L. 3-5 vers [15.17.45], p. 100 L. 20 à p. 101 L. 7 vers [16.00.22].

³⁸⁷ ROCHOEM Ton T. 25 juillet 2012, **E1/96.1**, p. 97 L. 11 à p. 98 L. 6 vers [15.44.12], p. 99 L. 13 à p. 100 L. 16 vers [15.48.16], p. 100 L. 7-16 vers [15.49.45].

d'union mais il convient toutefois de souligner qu'en ce qui concerne KHIEU Samphân toutes les remarques faites *supra* sur son absence de pouvoir initial demeurent valables.

223. On a déjà évoqué en I, les discours ou messages attribués à KHIEU Samphân en février 1975. On évoquera donc seulement ici le discours de KHIEU Samphân en date du 21 avril 1975³⁸⁸ car il s'inscrit dans le cadre de ses fonctions apparentes aux FUNK et GRUNK. KHIEU Samphân y félicite les combattants KR pour avoir, après 5 ans de combats difficiles au sein d'une armée sous-équipée, vaincu les troupes d'un LON Nol soutenu par la première puissance mondiale (PONCHAUD se rappellera d'ailleurs que les KR étaient fiers d'avoir vaincu avec « *des armes classiques (...) traditionnelles* »³⁸⁹). KHIEU Samphân intervient donc en sa qualité de "vice-premier ministre du GRUNK, ministre de la Défense nationale et commandant en chef des FAPLNC"³⁹⁰. Il délivre seulement un message de fierté et de joie. Enfin, comme on l'a fait pour le discours sur les 7 traîtres, on signalera que SIHANOUK et HU Nim diffusent également des discours de félicitations saluant la victoire de leur camp³⁹¹. Les trois figures de proue du FUNK s'adressent donc au monde pour le symbole, mais ils ne sont pas le vrai pouvoir.

224. Ce discours du 21/04/75 ne saurait donc pas constituer la preuve que KHIEU Samphân assumait des responsabilités militaires. On a vu *supra* que tous les témoignages démontrent le contraire.

225. Après la victoire de 1975 et une fois le prince rentré à Phnom Penh, KHIEU Samphân ne se verra pas davantage confier le moindre rôle dans les zones. Confiné dans les quartiers hyper protégés d'une capitale vide, il fera notamment l'interface entre l'ex roi et la direction de l'Angkar, mission qui consistera principalement à rendre visite à SIHANOUK et à son épouse à l'étranger³⁹² puis à Phnom Penh³⁹³ et, à quelques reprises,

³⁸⁸ FBIS, « Message de victoire de Khieu Samphân, 21 avril, diffusé sur Radio Phnom Penh », 21 avril 1975, **E3/118**, p. 2-5, ERN FR 00845854-00845857.

³⁸⁹ François PONCHAUD T. 10 avril 2013, **E1/179.1**, p. 41 L. 11 à p. 43 L. 21 vers [11.00.14] (correction des transcriptions en attente – voir la version KH).

³⁹⁰ FBIS, « Message de victoire de Khieu Samphân, 21 avril, diffusé sur Radio Phnom Penh », 21 avril 1975, **E3/118**, p. 2, ERN FR 00845854 : « Message de félicitations du vice-premier ministre du GRUNK, ministre de la Défense nationale et commandant en chef des FAPLNC ».

³⁹¹ FBIS, « *Sihanouk Speaks of Future Roles, Denies Regime will be Communist* », 17 avril 1975, **E3/118**, p. 93, ERN EN 00166980 ; FBIS, « Message de Sihanouk à Khieu Samphân saluant la libération de Phnom Penh », 20 avril 1975, **E3/118**, p. 7-8, ERN FR 00700262-00700263 ; FBIS, « Le Ministre du GRUNK Hou Nim acclame la victoire de Phnom Penh », 21 avril 1975, **E3/118**, p. 5-6, ERN FR 00845857-00845858.

³⁹² FBIS, « La délégation de Khieu Samphân part pour la République Populaire de Chine », 14 août 1975, **E3/119**, p. 2-3, ERN FR 00685589-00685590 ; Câble américain de l'Ambassade américaine à Bangkok intitulé

à accompagner le président du présidium lors de déplacements³⁹⁴. Bien évidemment, compte tenu de ses rôles apparents, KHIEU Samphân doit être informé des questions diplomatiques. Il suit forcément les échanges relatifs à l'adoption du projet de la nouvelle constitution du KD³⁹⁵ ainsi, qu'avec HU Nim, certaines questions relatives à l'élection d'une assemblée nationale en mars 1976³⁹⁶.

226. Le PV du comité permanent du 11 mars 1976 (E3/197), montre que ce jour-là, dans le cadre de ses fonctions au Front, KHIEU Samphân confirme au comité permanent la démission de SIHANOUK du présidium suprême. La question de savoir si cette démission a été provoquée par les KR est étrangère au présent procès. Ce qu'il convient de souligner est qu'elle a été l'aboutissement d'une joute politique entamée à Pékin en 1970 lors de la création du Front, processus qui s'est poursuivi avec le retour de SIHANOUK au Cambodge et avec les discussions autour de la future constitution et des élections. Il est certain que SIHANOUK s'est vite aperçu que ses fonctions au présidium étaient totalement dénuées de sens et de pouvoir et qu'il n'y resterait pas³⁹⁷. Il est certain qu'une telle vacuité ne seyait pas à la personnalité de l'ancien monarque et artisan de l'indépendance cambodgienne. Surtout, il est certain que l'insipidité des fonctions de président du présidium ne sera pas améliorée sous le prétexte que KHIEU Samphân y accédera. C'est ce qui compte ici.

227. Des témoins ont remarqué que dès le mois de mai 1975, on ne disait pas « *un mot sur Norodom SIHANOUK, KHIEU Samphân, HOU Youn ou HU Nim* » au cours de

« Annonce de deux nouveaux vices-premiers au Cambodge », août 1975, **E3/3348**, p. 2, ERN FR 00620151 ; FBIS, « IENG Sary dirigera l'équipe à la conférence de Lima », 18 août 1975, **E3/119**, p. 3-4, ERN FR 00685590-00685591.

³⁹³ FBIS, « *Sihanouk meets Cabinet, Attends Reception* », 11 septembre 1975, **E3/271**, p. 28, ERN EN 00167446 ; FBIS, « *Khieu Samphan Reception Speech* », 11 septembre 1975, **E3/271**, p. 29, ERN EN 00167447 ; FBIS, « *Welcome Rally Marks Sihanouk's Return* », 12 septembre 1975, **E3/271**, p. 33, ERN EN 00167451 ; FBIS, « Sihanouk rencontre les visiteurs étrangers le 25 février », 26 février 1976, **E3/1357**, p. 2, ERN FR 00724043 ; FBIS, « Rencontre avec Sihanouk », 8 mars 1976, **E3/274**, p. 2-3, ERN FR 00700109-00700110.

³⁹⁴ KIM Vun T. 22 août 2012, **E1/112.1**, p. 70 L. 8 à p. 71 L. 5 vers [13.46.22] ; FBIS, « *Editorial Hails DRV Anniversaries* », 1 septembre 1975, **E3/271**, p. 4-5, ERN EN 00167422-00167423 ; FBIS, « Sihanouk effectue un voyage de trois jours dans le nord », 21 janvier 1976, **E3/273**, p. 14, ERN FR 00725804 ; Norodom SIHANOUK, « Prisonnier des Khmers Rouges », **E3/2813**, p. 57-60, ERN FR 00395308-00395311 ; Milton OSBORNE, « *Prince of Light, Prince of Darkness* », **E3/4570**, p. 232, ERN EN 00808282.

³⁹⁵ FBIS, « Tenu du congrès national ; adoption de la nouvelle constitution », 15 décembre 1975, **E3/1356**, p. 1-2, ERN FR 00700104-00700105 ; FBIS, « Reportage de Phnom Penh sur le troisième congrès national », 6 janvier 1976, **E3/273**, p. 3, ERN FR 00725793 ; FBIS, « Compte rendu de Khieu Samphân », 5 janvier 1976, **E3/273**, p. 5-12, ERN FR 00725795-00725802.

³⁹⁶ FBIS, « Khieu Samphân, Nuon Chea, Ieng Thirith, Ta Mok, Chea Sim, Haem Bau, Em Chaem, Yut, Chim, Ta An, Reuang, Sou Met », 21 mars 1978, **E3/1241**, p. 1-6, ERN FR 00662284-00662290.

³⁹⁷ Philip SHORT T. 7 mai 2013, **E1/190.1**, p.60, L.3-20 vers [11.35.07] ; David CHANDLER T. 19 juillet 2012, **E1/92.1**, p. 39 L. 12-15 vers [10.14.40].

réunions³⁹⁸. Il y avait « *un silence étrange sur le nom de KHIEU Samphân, HU Nim, HOU Youn* » tandis qu'on parlait « *beaucoup de IENG Sary* » que l'on voyait « *partout* »³⁹⁹. En janvier 1976, PONCHAUD écrit sur ce qu'il entend à la radio : « *On parle peu de M. KHIEU Samphân. Par contre, les activités de M. IENG Sary sont relatées en détails* »⁴⁰⁰.

b. Les activités de KHIEU Samphân en rapport avec le commerce

Sur ses déclarations

228. C'est parce que KHIEU Samphân a indiqué avoir occupé ses fonctions d'ordre commercial au sein du bureau 870 que les co-Procureurs soutiennent aujourd'hui qu'il était à la tête de cette nébuleuse bien pratique pour l'Accusation. Or, KHIEU Samphân a toujours décrit son travail au sein de ce bureau 870 comme étant seulement en rapport avec le commerce. Dans le présent procès, l'aspect essentiel de cette question consiste à rechercher si à travers ses activités KHIEU Samphân aurait pu contribuer ou avoir connaissance des politiques poursuivies.

229. On ne traitera pas ici des accusations relatives à la prétendue succession de Doeun, elles sont étrangères au champ de ce procès puisque cet événement serait survenu en 1977. En revanche, dans la mesure où elles débutent en octobre 1975 et où elles correspondent à une partie importante de son activité au sein du KD, on évoquera de manière plus détaillée les activités de KHIEU Samphân relatives au commerce.

230. En dehors de ses rôles symboliques déjà étudiés (FUNK, GRUNK puis présidium), KHIEU Samphân a indiqué avoir joué un rôle technique dans le secteur du commerce au sein de ce qu'il a appelé « office 870 ». Que ce soit dans ses écrits, devant les juges d'instruction ou à l'audience, KHIEU Samphân a toujours décrit de la même manière ses missions liées au commerce : un rôle technique limité à la distribution de produits dans les différentes zones et régions sur les instructions du comité permanent, la collaboration avec le département du commerce pour l'importation de certains produits et la mission

³⁹⁸ HUN Chhunly T. 7 décembre 2012, E1/150.1, p. 115 L. 19 à p. 118 L. 15 vers [15.45.36].

³⁹⁹ François PONCHAUD T. 10 avril 2013, E1/179.1, p. 100 L. 16 à p. 101 L. 23 vers [15.12.41].

⁴⁰⁰ François PONCHAUD T. 10 avril 2013, E1/179.1, p. 100 L. 16 à p. 101 L. 23 vers [15.12.41] (correction des transcriptions en attente – voir la version KH).

d'établir une échelle de prix pour les coopératives⁴⁰¹.

231. En avril 1975, la situation économique du Cambodge est catastrophique. Le pays est ravagé par la guerre, son industrie est quasi inexistante, son agriculture est arriérée et il a donc survécu les dernières années sous perfusion d'aide étrangère. Le nouveau régime veut changer radicalement la donne avec une vision volontariste et idéaliste pour développer le pays. On peut lire dans un Etendard révolutionnaire : « *La voie de notre Parti pour la construction de l'économie et des finances, c'est l'autonomie. Ainsi, l'économie de notre Parti provient des productions sur le terrain, c'est-à-dire de l'agriculture fondamentale. Alors nous devons mener davantage d'actions pour construire ces capitaux en provisions. Ces capitaux servent à défendre et construire rapidement le pays.* »⁴⁰²

232. En fait, l'Etat du KD est loin d'avoir les caractéristiques lui permettant de mener à bien ses ambitions et sa politique commerciale en est la manifestation. L'agriculture reste la seule ressource réelle du pays et il faut également organiser l'approvisionnement des différentes zones en matériel et produits de première nécessité. Dans cette période de guerre froide, un commerce extérieur « indépendant » suppose de traiter avec ses alliés politiques ou avec le camp des non-alignés comme la Chine, la Corée du Nord et la Yougoslavie. On a vu *supra* que des PV du comité permanent évoquent les échanges avec ces pays et les aides en médicament et en nourriture reçues des gouvernements amis⁴⁰³.

233. Il est intéressant de noter que contrairement à ce qu'indique l'OC⁴⁰⁴, aucun élément ni témoin ne démontre que KHIEU Samphân assistait à un conseil des ministres ni qu'il avait un rang équivalent à celui de ministre. D'ailleurs, la notion même de conseil de ministres ne correspond pas à la réalité du KD. Comme l'ont indiqué NUON Chea, SUONG Sikoeun⁴⁰⁵ ou SHORT⁴⁰⁶, toutes les décisions étaient prises par le comité

⁴⁰¹ Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphân du 14 décembre 2007, **E3/37**, p. 3, ERN FR 00156681, p. 5, ERN FR 00156683 ; KHIEU Samphân "L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position" **E3/18** p. 80, ERN FR 00595439, p. 81, ERN FR 00595440, p. 170, ERN FR 00595525 ; « Lettre ouverte à tous les compatriotes du 16 août 2001 à Pailin » p. 5 (pdf), ERN FR 00623773.

⁴⁰² Etendard révolutionnaire No. 7, juillet 1976, **E3/4**, ERN FR 00349994.

⁴⁰³ Procès-verbal de la réunion du Comité permanent la nuit du 22 février 1976, **E3/230**, ERN FR 00301330 ; procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 28 février 1976, **E3/238**, ERN FR 00446630.

⁴⁰⁴ OC, 15 septembre 2010, **D427**, par 1142.

⁴⁰⁵ SUONG Sikoeun T. 8 août 2012, **E1/104.1**, p. 49 L. 8 à p. 50 L. 7 vers [11.29.41].

⁴⁰⁶ Philip SHORT, « POL Pot, anatomie d'un cauchemar », **E3/9**, p. 398, ERN FR 00639853 ; Philip SHORT T. 6 mai 2013, **E3/189.1**, p. 73, L. 15-24 vers [13.42.31].

permanent⁴⁰⁷. KHIEU Samphân s'est contenté de jouer un rôle de conseiller technique auprès d'un comité du commerce qu'il ne dirigeait pas.

Sur les documents du KD évoquant le commerce

234. On a vu que le 9/10/75, le comité permanent désigne le camarade Hem comme : « *responsable du front et du gouvernement royal, du commerce, des listes et des prix* »⁴⁰⁸. Puis, le 13/03/76, le comité permanent décide de créer un comité de commerce « *pour examiner et préparer les marchandises que l'on doit acheter* ». Thuch en est président et KHIEU Samphân simple membre⁴⁰⁹. A cette même réunion, KHIEU Samphân est désigné président d'un « *comité d'examen* » des problèmes de la banque⁴¹⁰. Nous verrons plus loin avec SAKIM Lmut que les activités bancaires du KD étaient extrêmement réduites.

235. Le 14/04/1976, un communiqué de presse divulgue la composition du gouvernement du KD et l'on sait que KHIEU Samphân y est désigné comme « *Président du Présidium de l'Etat* ». VORN Vet est : « *Vice-Premier Ministre chargé de l'économie* ». Ce communiqué précise qu'« *il a été constitué des Comités auprès de la Vice-Présidence du Conseil chargée de l'économie* » dont le comité du commerce, et que le « *Président de chaque comité au rang de Ministre du gouvernement aura rang de ministre du gouvernement du Kampuchéa démocratique* »⁴¹¹.

236. Comme le mentionne l'OC, selon cet organigramme, VORN Vet a le contrôle du comité du commerce⁴¹². Quelques jours plus tard, le comité permanent précise l'organigramme des comités placés sous 870 et les membres du comité de commerce sont désignés comme étant : Rith, Nhem et Chhoeun⁴¹³. Dans ce document daté du 21/04/76, il est spécifié que tant « *[Au] sujet des problèmes du Commerce et de l'Industrie* » qu'à propos

⁴⁰⁷ Résumé de la décision du Comité permanent de la réunion du 19, 20, 21 avril 1976, **E3/236**, p. 1-2, ERN FR 00322968-69.

⁴⁰⁸ Procès-verbal de réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, **E3/182**, p. 1-2, ERN FR 000292868-69.

⁴⁰⁹ Procès-verbal de réunion du Comité permanent du 13 mars 1976, **E3/234**, p. 1-2, ERN FR 00301332-33.

⁴¹⁰ *Idem*.

⁴¹¹ Communiqué de presse de la première législature des assemblées représentatives du peuple, 14 avril 1976, **E3/262**, p. 4, ERN FR S00004709.

⁴¹² OC, 15 septembre 2010, **D427**, par. 1142.

⁴¹³ Résumé de la décision du Comité permanent de la réunion du 19, 20, 21 avril 1976, **E3/236**, p. 1-2, ERN FR 00322968-69.

de la délégation de Corée, Hem est désigné aux côtés de Vann et Touch « *du côté Bureau, concernant les aides techniques* »⁴¹⁴. Cet examen des décisions successives du comité permanent permet d'identifier clairement le rôle de KHIEU Samphân en matière commerciale et l'on voit bien qu'il ne permet pas d'en déduire le moindre pouvoir de décision ou pouvoir hiérarchique. Le 7/05/76, c'est d'ailleurs Doeun et non KHIEU Samphân qui sera désigné pour constituer une équipe pour le commerce extérieur⁴¹⁵.

237. L'examen des rapports relatifs au commerce qui sont adressés à Hem confirme ce premier constat. En effet, tous s'analysent comme la transmission d'informations à un assistant technique et non à quelqu'un qui décide. On le voit ainsi sur un document traitant de la vente d'équipements yougoslaves qui supporte cette annotation de VAN Rith : « *Bang Hem nous a fait savoir que Bang Vorn ne voulait pas acheter tous ces équipements et nous demandait de trouver des excuses pour répondre à la [société] Rudnap* »⁴¹⁶. Ce n'est pas KHIEU Samphân qui décide mais bien VORN Vet.

238. On le voit encore en novembre 1976, lorsque le rapport d'une rencontre avec les Coréens est copié à KHIEU Samphân, en fin de document, il est précisé : « *Nos avis : Nous attendons la décision de l'Angkar* »⁴¹⁷. L'avis est donné par les rédacteurs du rapport et c'est l'Angkar qui décide, pas KHIEU Samphân. D'autres documents relatifs aux relations avec la Corée sont adressés ou copiés à Hem et portent des mentions similaires : « *il faut d'abord attendre l'avis de l'Angkar* »⁴¹⁸, « *concernant tous les points qui ont été soulevée par les camarades coréens, nous allons en rendre compte à l'Angkar* »⁴¹⁹, « *ils voudraient savoir les opinions de l'Angkar et lui demandaient de répondre* »⁴²⁰. De plus, ces rapports relatifs au commerce ont été envoyés à KHIEU Samphân⁴²¹ alors que Doeun

⁴¹⁴ Résumé de la décision du Comité permanent de la réunion du 19, 20, 21 avril 1976, **E3/236**, p. 4, ERN FR 00322971.

⁴¹⁵ Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 7 mai 1976 sur les problèmes du commerce, **E3/220**, p. 1, ERN FR 00323891.

⁴¹⁶ Proposition de vente des équipements soulevée par la Yougoslavie, **E3/340**, p. 1, ERN FR 00167627 (Document présenté SAKIM Lmut, E1/80, p. 10-12)

⁴¹⁷ Au bien aimé frère Hem : Rapport sur la rencontre avec la Corée le 1^{er} novembre 1976, **E3/2041**, p.1-2, ERN FR 00623940-41.

⁴¹⁸ Au bien aimé frère Doeun : Rapport sur la rencontre avec la Corée le 29 octobre 1976, **E3/2038**, p. 3, ERN FR 00632628.

⁴¹⁹ Au bien aimé frère Hem : Rapport sur la rencontre avec la Corée le 29 octobre 1976, **E3/2040**, p. 3, ERN FR 632573.

⁴²⁰ Au bien aimé frère Hem : Rapport sur la rencontre avec la Corée le 1^{er} novembre 1976, **E3/2041**, p. 2, ERN FR 00623941.

⁴²¹ Rapport sur la rencontre avec la Corée le 29 octobre 1976, **E3/2040**, p. 1, ERN FR 632571.

était toujours président du comité de commerce⁴²². Dans le même sens, si KHIEU Samphân reçoit copie de minutes de réunions, il n'est ni en charge des négociations ni à la tête des délégations. Cette situation perdurera au delà du champ du présent procès, puisqu'en février 1977, si en sa qualité de président du présidium, KHIEU Samphân recevra officiellement la délégation commerciale yougoslave, ce sont VORN Vet et Doeun qui piloteront les négociations. C'est d'ailleurs en l'honneur de VORN Vet que l'ambassade donnera un banquet le 4 février et c'est Doeun, président du comité du commerce, qui y prononcera un discours⁴²³. De même, en décembre 1978, c'est IENG Sary qui pilotera les négociations avec les Chinois, accompagné notamment de VAN Rith⁴²⁴, KHIEU Samphân n'assistera pas à la réunion. Au passage, on note que cela contredit la thèse selon laquelle l'Accusé aurait succédé à Doeun.

239. On voit donc que les documents nommément copiés ou adressés à KHIEU Samphân confirment le rôle technique qui est le sien. Il est tout aussi édifiant de s'intéresser aux documents qui ne lui sont pas adressés. Ils confirment que la thèse d'un KHIEU Samphân omniscient au sein du comité du commerce ne tient pas. Ainsi, lors de l'audience de documents-clés, le Procureur a fait grand cas des échanges relatifs au retour de Nat et Sok de Hong Kong⁴²⁵. Bien sûr, cet événement est en dehors du champ du procès mais il permet de constater à quel point est simpliste la logique de l'Accusation qui consiste à faire un lien entre la disparition subséquente de ces 2 personnes et KHIEU Samphân. En effet, les courriers évoqués lors de cette audience, contrairement aux rapports précédemment examinés ou aux télégrammes relatifs à la Corée et la Yougoslavie⁴²⁶ ne sont pas adressés à KHIEU Samphân. Ils sont adressés à l'Angkar.

⁴²² "Khieu Samphân reçoit une délégation commerciale yougoslave" Février 1977, **E3/1485**, p. 1-2, ERN FR 00743648-49.

⁴²³ "Khieu Samphân reçoit une délégation commerciale yougoslave", Février 1977, **E3/1485**, p. 1-2, ERN FR 00743648-49 et p. 4-5, ERN FR 00743651-52.

⁴²⁴ Minutes du meeting entre IENG Sary et la délégation commerciale de la PR de Chine le 2 décembre 1978, **E3/1639**, p. 1, ERN FR 00763348 (document présenté à SAKIM Lmut, membre de la délégation, **E1/80.1**, p. 31-33) ; Procès-verbal de la négociation entre la délégation du commerce extérieur de la RP de Chine, 3 décembre 1978, dans l'après-midi, **E3/829**, p. 3-4, ERN FR 00632512-13 (document et annotations présentés à SAKIM Lmut, **E1/80.1**, p. 34-38).

⁴²⁵ Audience documents-clé T. 31 janvier 2013, **E1/168.1**, p. 69 L. 17 à p. 75 L. 3 vers [14.17.26] (Documents en date de 1977 et 1978).

⁴²⁶ Proposition de vente des équipements soulevée par la Yougoslavie, **E3/340** ; Au bien aimé frère Hem : Rapport sur la rencontre avec la Corée le 29 octobre 1976, **E3/2040** ; Au bien aimé frère Hem : Rapport sur la rencontre avec la Corée le 1^{er} novembre 1976, **E3/2041**.

240. Ainsi, les courriers sont « à l'attention de l'Angkar bien respectée »⁴²⁷. Les réponses sont signées sans plus de détails « Comité commercial » ou « Comité du Commerce » avec des références spécifiques aux interventions de l'Angkar : « [j]'ai appris par l'Angkar »⁴²⁸, « [n]ous avons été informés par l'Angkar de votre courrier (...) »⁴²⁹. Toutes ces mentions suggèrent une gestion directe du dossier par le sommet du parti. La forme de ces courriers n'a aucune similarité avec les informations données à KHIEU Samphân dans le cadre de son assistance technique. Aucune mention de copie à Hem n'apparaît. Il n'y a aucun fondement à la thèse de l'Accusation selon laquelle KHIEU Samphân aurait été destinataire de ces documents.

241. Même si ces points sont étrangers aux deux déplacements de population et à Tuol Po Chrey, on peut quand même rappeler ici qu'il en va de même pour les comptes rendus et rapports du comité de commerce relatifs à l'organisation et aux arrestations des cadres en son sein. Ces documents ne portent aucune mention d'envoi à Hem et démontrent que KHIEU Samphân ne participait pas aux réunions sur ces questions. On donnera pour exemple le compte rendu du congrès du comité du commerce du 25 au 26 juillet 1976 qui non seulement ne porte pas de mention d'envoi à Hem⁴³⁰ et dont le *post-scriptum* mentionne les intervenants au congrès sans que celui de Hem n'apparaisse⁴³¹. Tous ces éléments confirment que KHIEU Samphân était extérieur à l'organigramme du comité du commerce, qu'il n'avait pas de lien direct avec son personnel et que les décisions en matière de sécurité interne ne lui étaient pas communiquées⁴³².

242. Non seulement ce constat est conforme aux déclarations de KHIEU Samphân mais il a été certifié par la description de ses activités donnée par les différents témoins qui l'ont rencontré pendant le régime : non, tout ce qui concerne le commerce n'est pas du ressort de KHIEU Samphân qui ne s'occupe que de la distribution des marchandises dans les

⁴²⁷ Lettre de Krin a Angkar sur les transferts des titres du 9 octobre 1978, **E3/1902**, ERN FR 00769725.

⁴²⁸ Lettre du Comité de commerce à Krin et Nat du 10 novembre 1978, **E3/875**, ERN FR 00623526 (présentée à SAKIM Lmut, **E1/79.1**, p. 108-115).

⁴²⁹ Lettre à l'attention de camarade Krin et du camarade Nat du 27 octobre 1978, **E3/1907**, ERN FR 00769728.

⁴³⁰ Ministère du commerce de DK "Compte rendu du congrès du Ministère", du 25 au 26 juillet 1976, **E3/1159**, ERN FR 00665460.

⁴³¹ Post-scriptum au compte-rendu de l'assemblée ministérielle qui s'est déroulée les 25 – 26 juillet, **E3/153**, ERN FR 00632797.

⁴³² Cf. Ministère du commerce, décision du comité du commerce d'arrêter et d'envoyer à la sécurité, octobre 1976, **E3/962**, ERN FR 00771815-00771816 ; Décision de la direction du Ministère du Commerce sur ceux qui doivent être envoyés au Centre de rééducation de la Sécurité, **E3/174**, ERN FR 00529468-00529469 (E1/80.1, p. 51-52) ; Document du Ministère du commerce, Compte-rendu au rythme de tous les dix jours 19 octobre 1976, **E3/846**.

zones et des questions d'exportations. Les PV du 9/10/75⁴³³ et du 13/03/76⁴³⁴ fixent ces rôles et rien ne permet d'affirmer qu'il en soit sorti, bien au contraire⁴³⁵. Pourtant, lors de sa présentation de documents clés sur le commerce, l'Accusation s'est bien gardée d'examiner le secteur particulier d'intervention de KHIEU Samphân dans le commerce, préférant traiter du comité du commerce en général. On voit que la distinction est pourtant fondamentale.

243. Les documents listés par les co-Procureurs dans le cadre précité, confirmaient simplement l'utilisation de KHIEU Samphân comme aide technique dans un secteur qu'il a connu sous SIHANOUK. La Chambre se souviendra de la déposition de CHANDLER expliquant que ce choix n'était pas dû au hasard⁴³⁶. La formation d'économiste de KHIEU Samphân et son passé de secrétaire d'Etat au commerce sont les raisons qui ont conduit POL POT et/ou le comité permanent à profiter de son « aide technique » en matière économique et commerciale sur des dossiers précis.

244. On ne saurait certainement pas en extrapoler que KHIEU Samphân était au courant de tout ce qui se passait au sein du comité du commerce et encore moins qu'il aurait joué un quelconque rôle dans les arrestations évoquées au sein des différents départements sous le contrôle du comité du commerce (même si, encore une fois, cet aspect du dossier est extérieur au champ du procès). C'est pourtant à une telle déformation des éléments matériels du dossier que les procureurs vous invitent. Vous la refuserez d'autant plus que l'ensemble des témoins venus déposer ont confirmé le rôle limité de KHIEU Samphân, et ce malgré la fâcheuse tendance de l'Accusation à les inciter à spéculer.

Sur les dépositions à l'audience contredisant la thèse de l'Accusation

245. Le gouvernement du KD était en manque de « personnel qualifié »⁴³⁷. C'est dans ces conditions qu'en 1976, **SAKIM Lmut** a été appelé à Phnom Penh pour travailler à la Banque du commerce extérieur du Cambodge qu'il décrit comme une « *sorte de coquille vide* »⁴³⁸ où « *en dehors des visites des délégations étrangères, il n'y avait aucune*

⁴³³ Procès-verbal de réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, **E3/182**, p. 1, ERN FR 00292868.

⁴³⁴ Procès-verbal de réunion du Comité permanent du 13 mars 1976, **E3/234**, p. 1-2, ERN FR 00301332-33.

⁴³⁵ Procès-verbal d'interview de TCW-725, **E3/378**, p. 4, ERN FR 00342205 ; SUONG Sikoeun T. 14 Août 2012, **E1/107.1**, p. 115 L. 5 à p. 116 L. 6 vers [15.37.13].

⁴³⁶ David CHANDLER T. 19 juillet 2012, **E1/92.1**, p. 103 L. 16-23 vers [14.10.06].

⁴³⁷ Philip SHORT, « POL Pot, anatomie d'un cauchemar », **E3/9**, p. 398, ERN FR 00639853.

⁴³⁸ SAKIM Lmut T. 31 mai 2012, **E1/79.1**, p. 13 L. 19 à p. 15 L. 6 vers [09.40.47].

opération » par manque de moyens en devises et en compétences⁴³⁹. SAKIM Lmut la décrit comme une « *banque sur papier* » qui fonctionnait tant bien que mal avec un minimum d'activité⁴⁴⁰.

246. La Chambre notera que malgré les tentatives de l'Accusation pour faire passer SAKIM Lmut comme un témoin central contre KHIEU Samphân, celui-ci n'a pu faire que des spéculations. En effet, si SAKIM Lmut a commenté un nombre impressionnant de documents, il les avait découverts pour la première fois lors de son interrogatoire par les enquêteurs du bureau des CJI⁴⁴¹. De plus, il n'avait qu'une idée approximative de l'organisation de la banque au niveau supérieur⁴⁴².

247. SAKIM Lmut n'a jamais travaillé avec KHIEU Samphân pendant cette période⁴⁴³. Interrogé sur les fonctions de celui-ci au commerce, SAKIM Lmut n'a pu que supposer. Répondant à une question du conseil de KHIEU Samphân, il reconnaîtra avec beaucoup d'honnêteté : « *Q. Laissez-moi résumer ce que vous venez de dire : vous ne saviez pas quelle était la relation du dénommé Hem avec le Comité de l'économie ou du commerce avant que les enquêteurs des co-juges d'instruction vous montrent les documents. Est-ce exact ? R : « Oui, c'est exact. Ces suppositions, je les ai faites sur la base des documents qu'ils m'ont montrés.* ⁴⁴⁴ » Et pour cause ! Le témoin a indiqué n'avoir jamais vu KHIEU Samphân pendant la durée du régime et ne pas même savoir quelles étaient ses fonctions exactes en rapport avec le commerce⁴⁴⁵. Pourtant, le bureau de SAKIM Lmut se trouvait à côté du bureau du commerce⁴⁴⁶.

248. Tout au long de sa déposition, SAKIM Lmut s'est retrouvé régulièrement contraint de rappeler qu'il spéculait : « *J'ai... en me basant sur les messages des communications, j'en avais tiré la conclusion* »⁴⁴⁷, « *Ceci est ressorti des documents qui m'ont été montrés. Je ne connaissais pas en détail les structures en place, mais, d'après les documents que l'on m'a montrés, j'ai pu en conclure que ...* »⁴⁴⁸ ou « *Après avoir lu ces documents, j'ai*

⁴³⁹ SAKIM Lmut T. 31 mai 2012, **E1/79.1**, p. 15 L. 4-6 vers [09.42.32].

⁴⁴⁰ SAKIM Lmut T. 4 juin 2012, **E1/80.1**, p. 79 L. 16 à p. 81 L. 2 vers [14.01.37].

⁴⁴¹ SAKIM Lmut T. 4 juin 2012, **E1/80.1**, p. 17 L. 10-23 vers [09.39.59], p. 98 L. 8-14 vers [15.08.26].

⁴⁴² SAKIM Lmut T. 31 mai 2012, **E1/79.1**, p. 13 L. 17 à p. 15 L. 1 vers [09.40.47].

⁴⁴³ SAKIM Lmut T. 31 mai 2012, **E1/79.1**, p. 104 L. 3-7 vers [15.28.44].

⁴⁴⁴ SAKIM Lmut T. 5 juin 2012, **E1/81.1**, p. 28 L. 16-21 vers [10.15.37].

⁴⁴⁵ SAKIM Lmut T. 5 juin 2012, **E1/81.1**, p. 33 L. 23 à p. 34 L. 4 vers [10.31.40] ; T. 31 mai 2012, **E1/79.1**, p. 48 L. 6-13 vers [11.24.35].

⁴⁴⁶ SAKIM Lmut T. 4 juin 2012, **E1/80.1**, p. 17 L. 10-23 vers [09.39.59].

⁴⁴⁷ SAKIM Lmut T. 4 juin 2012, **E1/80.1**, p. 15 L. 10-12 vers [09.33.51].

⁴⁴⁸ SAKIM Lmut T. 4 juin 2012, **E1/80.1**, p. 88 L. 7-9 vers [14.25.56].

*tiré des conclusions... »⁴⁴⁹. Le Président de la Chambre a d'ailleurs dû rappeler à l'ordre l'Accusation en lui demandant de ne pas perdre de temps avec des documents que le témoin n'avait jamais vus⁴⁵⁰. Force est de constater qu'en dehors de l'authentification de la signature de VAN Rith, SAKIM Lmut n'est pas le témoin expert que l'Accusation a voulu en faire. Il a en revanche pu confirmer que VAN Rith avait succédé à Doeun à la tête du comité du commerce⁴⁵¹. Pour le reste, il ne s'agit que de spéculation. Ainsi, c'est sur présentation de documents qu'il avait vus pour la 1ère fois lors de son audition par juges d'instruction, et sur une claire invitation à spéculer, qu'il finira par dire que KHIEU Samphân et VORN Vet auraient été les supérieurs de VAN Rith⁴⁵². A l'audience, à la question de l'Accusation au sujet des postes éventuels occupés par KHIEU Samphân au sein des comités du commerce ou de l'économie, il confirmera cette manipulation : « *Je n'ai pas de preuve documentaire pouvant le confirmer, mais j'ai vu des documents qui m'ont été présentés par le Bureau des co-juges d'instruction au sujet du frère Hem. C'est dans ces documents que j'ai appris que certains documents ont été envoyés à l'intention du frère Hem et du frère Vorn*⁴⁵³. Je savais que le frère Hem avait quelque chose à voir avec les affaires économiques ou commerciales, mais je ne connaissais pas son rôle précis. J'ai simplement noté que certains documents étaient adressés aux frères Hem et Vorn. »⁴⁵⁴ A l'époque des faits, SAKIM Lmut ignorait ce que les juges lui ont pourtant demandé de conclure. Soumis à une pression certaine, ce témoin s'est clairement rendu compte de ce qui s'était passé et a tenu à en informer la Chambre : « *Et j'aimerais profiter de l'occasion pour indiquer à la Chambre la chose suivante: cela fait plus de 30 ans et, surtout, je ne m'occupais pas d'affaires commerciales. Quand les enquêteurs des co-juges d'instruction m'ont présenté le document, j'ai signé pour montrer que je l'avais lu. Ça ne veut pas dire que j'ai vu le document à l'époque. C'était il y a 30 ans. Mon bureau était à côté de celui du commerce, ce qui ne veut pas nécessairement dire que je recevais tous les documents qu'ils avaient »⁴⁵⁵.**

249. Il est important de noter que les seules personnes avec lesquelles SAKIM Lmut a été en contact sont VAN Rith et VORN Vet. On a vu *supra* que selon les documents officiels

⁴⁴⁹ SAKIM Lmut T. 5 juin 2012, **E1/81.1**, p. 26 L. 15-16 vers [[10.10.09].

⁴⁵⁰ SAKIM Lmut T. 4 juin 2012, **E1/80.1**, p. 50 L. 16-18 vers [11.20.23].

⁴⁵¹ SAKIM Lmut T. 5 juin 2012, **E1/81.1**, p. 13 L. 3-6 vers [09.33.01] (correction des transcriptions en attente – voir la version KH).

⁴⁵² Procès-verbal d'interview de SAKIM Lmut du 18 décembre 2009, **E3/439**, p. 7, ERN FR 00455350 ; Procès-verbal d'interview de SAKIM Lmut du 19 décembre 2009, **E3/105**, p. 2-3, ERN FR 00455357-58.

⁴⁵³ Souligné par l'auteur.

⁴⁵⁴ SAKIM Lmut T. 31 mai 2012, **E1/79.1**, p. 48 L. 6-15 vers [11.24.35].

⁴⁵⁵ SAKIM Lmut T. 4 juin 2012, **E1/80.1**, p.17 L. 15-23 vers [09.39.59].

du KD, c'est ce dernier, membre du comité permanent et ancien chef de la zone spéciale⁴⁵⁶, qui avait été nommé Vice Premier Ministre chargé de l'économie en charge notamment du comité du commerce⁴⁵⁷. Comme il l'a indiqué, SAKIM Lmut ne connaissait pas l'organigramme du commerce et il est inadmissible que les enquêteurs l'aient poussé à la spéculation pour tenter ensuite de présenter ses réponses comme de la preuve testimoniale.

250. Les autres témoins sur le commerce ont tous corroboré ce qu'a déclaré KHIEU Samphân sur ses activités. Ainsi, **ROS Suy**, qui avait travaillé dans un entrepôt d'état, confirme les exportations en échange de biens envoyés ensuite dans les bases⁴⁵⁸.

251. Il a évoqué de rares visites de KHIEU Samphân dont il est dans l'incapacité de décrire exactement le rôle. Il aura toutefois été marqué par son allure modeste⁴⁵⁹. De plus, ROS Suy confirmera que Rith était responsable du comité du commerce et précisera n'avoir eu affaire qu'à ses responsables hiérarchiques directs⁴⁶⁰.

252. On a vu *supra* que la thèse de l'Accusation est que KHIEU Samphân, du fait de son activité avec le comité du commerce, était nécessairement informé des arrestations intervenues dans les divers secteurs chapeautés par ce comité. On a vu aussi que cela ne correspond à aucun élément matériel du dossier : aucun document traitant de la sécurité n'a été adressé à Hem et les témoins en charge de la communication ont tous indiqué que les messages reçus par ou envoyés à KHIEU Samphân avaient trait à la distribution de matériel et de marchandises. **NORNG Sophâng** le confirmera à plusieurs reprises au cours de sa déposition en précisant que son observation valait pour toute la période du KD⁴⁶¹. **KHAM Phan**, chargé des télégrammes du secteur 105, après avoir décrit les échanges avec KHIEU Samphân à propos de vivres, de matériel et de l'envoi du riz dans

⁴⁵⁶ PHY Phuon T. 26 juillet 2012, **E1/97.1**, p. 20 L. 20 à p.21 L. 10 vers [10.02.32].

⁴⁵⁷ Communiqué de presse de la première législature des assemblées représentantes du peuple, 14 avril 1976, **E3/262**, p. 4, ERN FR S00004709.

⁴⁵⁸ ROS Suy T. 25 avril 2013, **E1/184.1**, p. 30 L. 17 à p. 31 L. 10 vers [10.21.04], p. 100 L. 2 à p.101 L. 12 vers [15.35.09], p. 109 L. 19-24 vers [16.00.38].

⁴⁵⁹ ROS Suy T. 25 avril 2013, **E1/184.1**, p. 35 L. 17-21 vers [10.36.27], p. 67 L. 5-24 vers [13.53.19], p. 84 L. 9-25 vers [14.30.59].

⁴⁶⁰ ROS Suy T. 25 avril 2013, **E1/184.1**, p. 99 L. 3-25 vers [15.33.01].

⁴⁶¹ NORNG Sophâng T. 29 août 2012, **E1/117.1**, p.54 L. 25 à p. 55 L. 11 vers [12.00.47], p. 82 L. 1-8 vers [15.30.01] ; T. 3 septembre 2012, **E1/120.1**, p.61 L. 18 à p. 62 L. 15 vers [13.49.09]; T. 5 septembre 2012, **E1/122.1**, p. 33 L. 21 à p. 34 L. 8 vers [10.25.03], p. 59 L. 7 à p. 60 L. 2 vers [11.53.16], p. 71 L. 9-21 vers [13.50.25].

son secteur⁴⁶², précisera : « (...) il [KS] n'avait rien à voir avec la sécurité. Je n'ai jamais vu son nom associé à des questions de sécurité. »⁴⁶³.

253. **SIM Hao**, qui travaillait dans une usine, indiquera lui aussi avoir essentiellement traité avec ses supérieurs directs. On notera tout de même sa confirmation du fait que c'est Rith qui, à partir de 1977, accédera à la tête du comité du commerce⁴⁶⁴. Il décrira les marchandises destinées à l'importation (riz décortiqué, pelles, insecticides...) et celles à l'exportation (caoutchouc, coton, riz non décortiqué...)⁴⁶⁵. Il confirmera les relations commerciales avec la Chine et notamment la réception de paddy chinois⁴⁶⁶. Il se souviendra avoir vu Rith et KHIEU Samphân en visite relativement à des produits destinés à l'exportation⁴⁶⁷. Il connaissait KHIEU Samphân comme étant chef de l'Etat et avait donc supposé qu'il était le supérieur hiérarchique de Rith sans connaître plus de détails⁴⁶⁸. D'autres témoins évoqueront également de courtes visites en usines ou entrepôts de KHIEU Samphân toujours au sujet de produits destinés à l'exportation ou aux bases. C'est le cas de **EK Hen**⁴⁶⁹, qui à la fin 76 était ouvrière dans une usine de confection.

254. D'autres témoins décriront comment les zones adressaient leurs demandes de marchandises à Phnom Penh et comment les produits étaient ensuite acheminés sur la zone. C'est le cas de **KHIEV Neou**⁴⁷⁰. Sans connaître les fonctions exactes de KHIEU Samphân⁴⁷¹, ce témoin confirmera la description faite par KHIEU Samphân de son travail en précisant qu'il avait rencontré l'Accusé à deux reprises⁴⁷² et que celui-ci « *était satisfait de savoir que ces biens pouvaient être mis au service de la population* »⁴⁷³. Le rôle limité de KHIEU Samphân dans la distribution de vivres et de marchandises a été

⁴⁶² KHAM Phan T. 14 décembre 2012, **E1/154.1**, p. 9 L. 23 à p. 12 L. 11 vers [09.28.25].

⁴⁶³ KHAM Phan T. 14 décembre 2012, **E1/154.1**, p. 12 L. 2-3 vers [09.32.37].

⁴⁶⁴ SIM Hao T. 12 Juin 2013, **E1/206.1**, p. 91 L.6-15 vers [15.02.52] ; SIM Hao T. 13 juin 2013, **E1/207.2**, p. 13 L. 2-9 vers [14.06.27].

⁴⁶⁵ SIM Hao T. 12 Juin 2013, **E1/206.1**, p. 67 L. 14 à p. 68 L. 9 vers [13.46.27], p. 109 L. 10-21 vers [15.46.04].

⁴⁶⁶ SIM Hao T. 12 Juin 2013, **E1/206.1**, p. 67 L. 14 à p. 68 L. 9 vers [13.46.27].

⁴⁶⁷ SIM Hao T. 12 Juin 2013, **E1/206.1**, p. 86 L. 16 à p. 87 L. 10 vers [14.34.58], p. 104 L. 12-19 vers [15.34.27].

⁴⁶⁸ SIM Hao T. 13 Juin 2013, **E1/207.2**, p. 9 L. 8-18 vers [13.57.40], T. 12 Juin 2013, **E1/206.1**, p. 87 L. 12-20 vers [14.34.58].

⁴⁶⁹ EK Hen T. 3 juillet 2013, **E1/217.1**, p. 49 L. 9-23 vers [11.34.57], p. 64 L. 12-20 vers [12.13.36], p. 65 L. 12 à p. 66 L. 13 vers [12.16.09], p. 102 L. 24 à p. 103 L. 8 vers [15.26.07].

⁴⁷⁰ KHIEV Neou T. 21 juin 2012, **E1/90.1**, p. 36 L. 6-11 vers [10.56.01], p. 96 L. 12 à p. 97 L. 9 vers [15.13.18].

⁴⁷¹ KHIEV Neou T. 21 juin 2012, **E1/90.1**, p. 87 L. 10 à p. 88 L. 5 vers [14.36.15].

⁴⁷² KHIEV Neou T. 21 juin 2012, **E1/90.1**, p. 80 L. 3-18 vers [14.21.34]; T. 21 juin 2012, **E1/90.1**, p. 48 L. 2-19 vers [11.34.38].

⁴⁷³ KHIEV Neou T. 21 juin 2012, **E1/90.1**, p.54 L. 8-11 vers [11.49.18].

confirmé par plusieurs autres témoins dont **KIM Vun**⁴⁷⁴, **SAO Sarun**⁴⁷⁵ ou **SUONG Sikoeun**⁴⁷⁶.

255. Pour être complet (même si, on le répète, en étant au delà du champ du présent procès), aucun témoin, malgré les tentatives des procureurs, n'a soutenu la thèse de l'existence d'un lien entre KHIEU Samphân et des aveux (notamment ceux de KOY Thuon)⁴⁷⁷.

256. A l'issue de cette partie, il appert que les déclarations de KHIEU Samphân⁴⁷⁸ sur ses activités en lien avec le commerce : distribution de matériel et de marchandises aux bases, commandes de matériels et de médicaments à l'étranger, banque, correspondent non seulement aux PV du comité permanent mais sont corroborées par les différents témoins entendus à ce sujet. Il est clair que les véritables activités de KHIEU Samphân en matière commerciale ne sauraient être considérées comme criminelles. En vérité, elles sont tout le contraire puisqu'elles consistaient à fournir aux populations des produits de première nécessité et du matériel favorisant le développement du pays.

257. Il est impossible que les Procureurs n'aient pas également fait le même constat et il est regrettable qu'au lieu de concentrer leur analyse sur la mission technique réelle de KHIEU Samphân au sein du commerce, ils se soient contentés d'agiter le spectre de la nébuleuse "870" dont même l'OC (§48-61), relayée par Steve HEDER, ne semble pas vraiment savoir quoi penser si ce n'est que la notion et les formules sont « *volontairement obscures et ambiguës* »⁴⁷⁹ ... et donc fort utile à l'Accusation. Non seulement, cette stratégie est hors champ du présent procès mais elle n'est qu'un montage malhonnête sans rapport avec les éléments du dossier qui viennent d'être examinés.

⁴⁷⁴ KIM Vun T. 22 août 2012, **E1/112.1**, p. 115 L. 11 à p. 117 L. 9 vers [15.58.02].

⁴⁷⁵ SAO Sarun T. 7 juin 2012, **E1/83.1**, p. 63 L. 22 à p. 65 L.7 vers [11.56.02].

⁴⁷⁶ SUONG Sikoeun, T. 14 Août 2012, **E1/107.1**, p. 115 L. 5 à p. 116 L. 6 vers [15.37.13].

⁴⁷⁷ ROS Suy T. 25 avril 2013, **E1/184.1**, p. 46 L. 8-14 vers [11.24.21], p. 82 L. 18 à p. 84 L.3 vers [14.28.00] ; SIM Hao T. 12 Juin 2013, **E1/206.1**, p. 94 L. 23 à p. 95 L. 10 vers [15.09.00].

⁴⁷⁸ PV d'interrogatoire de KHIEU Samphân du 14 décembre 2007, **E3/37**, p. 3, ERN FR 00156681; PV d'interrogatoire de KHIEU Samphân du 14 décembre 2007, **E3/37**, p. 5, ERN FR 00156683; KHIEU Samphân "L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position" **E3/18** (RI 4.23), p. 80, ERN FR 00595439, p. 158-159, ERN FR 00595514-15 (Lettre ouverte de KHIEU Samphân le 16 août 2001).

⁴⁷⁹ Steve HEDER T. 18 juillet 2013, **E1/226.1**, p. 7 L. 20 à p. 8 L. 3, L. 20-3 vers [09.22.21], p. 6 L. 1-9 vers [09.18.33].

c. Le comité permanent

258. Une des affirmations les plus graves de l'OC est une pure extrapolation sans aucun fondement. Elle consiste à affirmer que même s'il n'en était pas membre, KHIEU Samphân a assisté "*régulièrement*" à "*bon nombre*" des réunions du comité permanent dont on sait qu'il s'agissait du centre réel du pouvoir sous le KD (OC - §1132 et 1536). Or, cette affirmation est une extrapolation totalement fantaisiste. On la retrouvera un instant dans la bouche de SHORT qui osera prétendre à la barre que KHIEU Samphân "*a assisté à la plupart des réunions du comité permanent*"⁴⁸⁰.

Comité permanent : examen des documents d'époque

259. En vérité tout ce que le dossier permet d'affirmer est que KHIEU Samphân a assisté à la moitié de la trentaine de réunions du comité permanent, ou du centre du parti, qui sont parvenues jusqu'à nous.

260. Or, pour ce qui concerne le comité permanent, on sait que cet organe réel du pouvoir se réunissait environ une à deux fois par semaine (OC - §1133). Une année comptant 52 semaines, le comité permanent se réunissait donc 50 à 100 fois par an. Dès lors, un simple calcul arithmétique permet d'estimer que sur les 3 ans et 8 mois du régime, le comité permanent s'est réuni entre 190 et 380 fois.

261. La vérité scientifique est donc que la Justice ne dispose aujourd'hui que d'une trentaine de PV du centre sur les probables 380 réunions du comité permanent tenues durant le régime. La vérité est que sur cette trentaine de PV, le nom de KHIEU Samphân apparaît 16 fois, soit environ 4% du total possible. Ce constat est simple. Il est incontestable.

262. Malgré cette évidence incontournable, les juges d'instruction oseront écrire : "*les archives prouvent qu'il a assisté à bon nombre de ces réunions*" (OC - §1132). Mais de quelles archives parlent-ils si ce n'est des 16 PV disponibles ? Tout cela n'est que de la poudre aux yeux.

263. La suite du raisonnement de l'OC est à l'aune de ce qui précède : "*En ce qui concerne les réunions auxquelles KHIEU Samphân n'a pas assisté, il a sans doute eu accès à leurs procès verbaux qui semblent avoir été établis systématiquement*" (§1132). Qu'est-ce qui

⁴⁸⁰ Philip SHORT T. 8 mai 2013, E1/191.1, p. 2 L. 4-5 vers [09.04.53].

permet aux juges d'instruction d'écrire que KHIEU Samphân a eu accès aux PV des réunions auxquelles il n'assistait pas ? Les juges ne l'expliquent pas. Donc l'extrapolation continue.

264. L'argument final de l'OC, qui viendra couronner cet empilement de mauvaise foi, s'appuie sur un témoignage hors champ du présent procès mais qu'on citera quand même pour l'exemple. Ainsi, au §1133, l'OC indique qu'à partir de 1978, le chauffeur de KHIEU Samphân emmenait l'Accusé à K3 ou à K1 deux ou trois fois par semaine. Certes, ledit chauffeur n'entrait pas dans les bâtiments, n'assistait pas aux éventuelles réunions et ne sait pas sur quoi elles portaient⁴⁸¹ mais est-ce vraiment important quand on a décidé de mettre l'imagination au pouvoir et d'extrapoler ? La Chambre sanctionnera (en l'ignorant) ce cheminement intellectuel biaisé.

265. **SHORT**, même s'il commet la même erreur de calcul que les juges d'instruction en affirmant que KHIEU Samphân a assisté à la majorité des sessions du comité permanent⁴⁸², est très clair sur le rôle qu'y tiendrait KHIEU Samphân durant cette période : KHIEU Samphân *"n'était pas au comité permanent, loin de là, il était loin d'avoir un rôle décisionnel crucial"*⁴⁸³, il *"n'était pas un leader"* et *"d'après POL Pot (il) ne possédait pas les qualités lui permettant de devenir le chef ou un haut dirigeant"*⁴⁸⁴. Le lendemain, **SHORT** insistera pour dire que KHIEU Samphân *« ne faisait pas partie du noyau qui prenait les décisions »*⁴⁸⁵. Précisant la nature du rôle de KHIEU Samphân, il dira qu'il n'était *« pas un membre du cercle intérieur »*, pour lequel il était toutefois *« très utile »* et il *« faisait partie de l'entourage »*. **SHORT** précisera que *« les seuls pouvoirs dont il disposait étaient ceux que le parti choisissait de lui donner »*. Si KHIEU Samphân avait un rôle inhabituel et occupait une position spéciale, sans influence ni pouvoir, c'est *« parce qu'au bout du compte, c'était un intellectuel »*. Cette *« compartimentalisation »* à l'intérieur même du cercle intérieur décrite par **SHORT**, et corroborée par de nombreux témoignages, explique pourquoi KHIEU Samphân a toujours été maintenu à l'écart du centre du pouvoir, même s'il en était proche⁴⁸⁶.

⁴⁸¹ LENG Chhoeung T. 17 juin 2013, **E1/208.1**, p. 95 L. 10-14 vers [15.20.45], p. 98 L. 3-7 vers [15.24.49].

⁴⁸² Philip **SHORT** T. 8 mai 2013, **E1/191.1**, p. 2 L. 3-5 vers [09.06.37].

⁴⁸³ Philip **SHORT** T. 6 mai 2013, **E1/189.1**, p. 51 L. 15 à p. 52 L. 3 vers [11.25.11].

⁴⁸⁴ Philip **SHORT** T. 8 mai 2013, **E1/191.1**, p. 2 L. 15-19 vers [09.06.37].

⁴⁸⁵ Philip **SHORT** T. 9 mai 2013, **E1/192.1**, p. 129 L. 2-4 vers [15.40.34].

⁴⁸⁶ Philip **SHORT** T. 6 mai 2013, **E1/189.1**, p. 51 L. 22-23 vers [11.25.11], p. 57 L. 17-23 vers [11.38.06], p. 75 L. 8-15 vers [13.47.35], p. 112 L. 21 à p. 113 L. 11 vers [15.28.29], T. 7 mai 2013, **E1/190.1**, p. 43 L. 23 à p. 44 L. 1 vers [10.58.26], T. 8 mai 2013, **E1/191.1**, p. 2 L. 3-19 vers [09.06.37], T. 9 mai 2013, **E1/192.1**, p. 149 L.

266. On a vu *supra* qu'en ce qui concerne le décompte des PV rattachables aux activités du centre du KD, la Défense de KHIEU Samphân n'arrive pas exactement au même résultat que l'OC car elle en inclut davantage. Toutefois, le fond demeure et c'est le fond qui sera examiné ici.
267. Selon la Défense, votre Chambre dispose de 31 PV de réunions dont le thème concerne les préoccupations du centre (E3/216, E3/781, E3/99, E3/183, E3/227, E3/228, E3/229, E3/230, E3/238, E3/231, E3/232, E3/237, E3/197, E3/217, E3/233, E3/821, E3/218, E3/12, E3/165, E3/235, E3/817, E3/819, E3/220, E3/221, E3/222, E3/223, E3/224, E3/794, E3/225, E3/226, E3/213).
268. Sur ces 31 PV, la présence du frère Hem est mentionnée 16 fois entre le 9/10/75 et le 10/06/76. La 1^{ère} remarque est donc chronologique : au 9/10/75, l'évacuation de Phnom Penh est achevée depuis plusieurs mois et les faits de Tuol Po Chrey sont vieux de 6 mois. De plus, pour ce qui concerne la phase 2 des déplacements, on rappellera que l'OC et l'Accusation en situent l'élaboration en août-septembre 1975 et qu'il est estimé que sa mise en œuvre se déroulera jusqu'à fin 1976. Partant de ce constat, seule la mise en œuvre de la politique de déplacement phase 2 peut être impactée par ces PV du comité permanent.
269. Or, force est de constater que jamais, dans un seul de ces 16 PV ne sont évoquées aucune des questions jugées au présent procès, qu'il s'agisse de l'élaboration ou de la mise en œuvre des déplacements de population phases 1 et 2 ou de mesures spécifiques à l'encontre des anciens de la République khmère (à Tuol Po Chrey ou pas).
270. De plus, et ceci est valable pour chacun des 16 PV : ces 16 réunions traitent toujours au moins d'un sujet qui concerne les activités de KHIEU Samphân sous ce régime, que ce soit : 1 - en sa qualité de représentant du Front et du gouvernement royal, 2 - en sa qualité de responsable des listes et des prix au sein du commerce : (à partir du PV du 9 octobre 1975), 3 - en sa qualité de président du présidium à partir de mars 1976 et 4 - en sa

14-15 vers [16.24.06] ; SUONG Sikoeun T. 7 août 2012, **E1/103.1**, p. 24 L. 9-13 vers [09.56.33], T. 8 août 2012, **E1/104.1**, p. 25 L. 19-22 vers [09.58.53], T. 14 août 2012, **E1/107.1**, p. 108 L. 20 à p. 110 L. 7 vers [15.22.03] ; T. 15 août 2012, **E1/108.1**, p. 61 L. 7-8 vers [11.33.02] ; KIM Vun T. 23 août 2012, **E1/113.1**, p. 25 L. 19 à p. 26 L. 5 vers [10.05.52] ; CHHOUK Rin T. 22 avril 2013, **E1/181.1**, p. 47 L. 7-17 vers [11.41.24], p. 60 L. 24 à p. 61 L. 3 vers [13.55.04], T. 23 avril 2013, **E1/182.1**, p. 83 L. 20-22 vers [15.08.17], p. 84 L. 18-24 vers [15.09.53], p. 85 L. 19-24 vers [15.12.08], p. 88 L. 3-5 vers [15.17.45], p. 100 L. 20 à p. 101 L. 7 vers [16.00.22] ; DUCH T. 19 mars 2012, **E1/50.1**, p. 50 L. 15-20 vers [15.38.03] ; Déclaration de DUCH, **E3/15**, présentée à SALOTH Ban T. 29 avril 2012, **E1/69.1**, p. 32 L. 6-14 vers [10.34.56] ; David CHANDLER T. 20 juillet 2012, **E1/93.1**, p. 118 L. 5-15 vers [15.09.23].

qualité de membre du comité "*chargé d'examiner les marchandises qu'on doit acheter*" et de président d'un comité d'examen des problèmes de la banque (à compter du PV du 13/02/76).

271. Avant de préciser ledit thème pour chacun de ces 16 PV, il convient aussi de remarquer que sur les 16 réunions auxquelles il assiste, KHIEU Samphân ne fera qu'à deux reprises des interventions suffisamment importantes pour être notées (8 et 11 mars 1976 : E3/232 et 97 sur les élections et la démission de SIHANOUK). Eu égard au manque de place accordé par la Chambre, l'examen qui suit sera traité sous forme de paragraphes.

272. **1975 : PV du 9/10/75** (E3/182) : KHIEU Samphân est nommé "*responsable du Front et du gouvernement royal, du commerce des listes et des prix*" ; **PV du 2/11/75** (E3/227) : les aides en riz, en tissus, en médicament venant de Thaïlande sont évoquées ainsi que la proposition de ce pays voisin d'acheter du poisson et du bois. Sont également évoquées des questions de diplomatie avec le Vietnam.

273. **1976 : PV du 22/02/76** (E3/229) : questions de difficultés diplomatiques avec le Vietnam qui déplace des bornes frontalières ; **PV du 22/02/76** (E3/230) : questions d'achat de médicaments avec l'aide reçue de la Yougoslavie et de distribution de l'aide en riz offert par la Chine ; **PV du 8/03/76** (E3/231) : annonce des élections du 20 mars 1976 ; **PV du 8/03/76** (E3/232) : compte-rendu sur l'organisation des élections, achat de matériel pour améliorer les conditions de vie de la population, diplomatie avec le Laos ; **PV du 11/03/76** (E3/197) : démission de SIHANOUK ; **PV du 11/03/76** (E3/217) : SIHANOUK et problèmes diplomatiques avec le Vietnam ; **PV du 13/03/76** (E3/233) : KHIEU Samphân est nommé membre du comité "*pour examiner et préparer les marchandises qu'on doit acheter*" et président d'un comité d'examen des problèmes de la banque ; **PV du 26/03/76** (E3/218) : résultat des négociations diplomatiques avec le Vietnam ; **PV du 3/05/76** (E3/219) : préparation de la conférence de Colombo à laquelle KHIEU Samphân se rendra ; **PV du 7/05/76** (E3/220) : question des relations commerciales et bancaires avec la Chine ; **PV du 14/05/76** (E3/221) : étude de la réaction du Vietnam lors de négociations frontalières ; **PV du 15/05/76** (E3/222) : achat de mécanismes d'horlogerie ; **PV du 30/05/76** (E3/224) : achat de plusieurs pompes à eau et envoi de sacs de ciment, de fer, de carburant et de générateurs électriques ; **PV du 10/06/76** (E3/226) : problèmes de vétusté des machines pour fabriquer des médicaments et nécessité de les remplacer, distribution de médicaments et de matières premières.

Comité permanent : examen des témoignages portant sur la période du procès

274. Puisque les PV du dossier ne prouvent donc pas ce qui est affirmé à l'OC, il convient aussi d'examiner les témoignages concernant le rôle qu'aurait joué KHIEU au sein du comité permanent. Peu nombreux, ils ne prouvent rien non plus, si ce n'est l'absence de pouvoir.
275. **SA Vi** était garde de sécurité de 2ème niveau à K1. Il dira avoir vu KHIEU Samphân y faire des "*allées et venues*"⁴⁸⁷ sans savoir quel était le motif de ses venues⁴⁸⁸. Il savait que KHIEU Samphân était président du présidium et avait remarqué, de même qu'on le lui avait dit, qu'il sortait moins souvent de Phnom Penh que les autres personnalités du régime⁴⁸⁹. Il n'a jamais vu KHIEU Samphân donner un ordre et n'a jamais assisté à une réunion en sa présence⁴⁹⁰. Selon lui, KHIEU Samphân était très attentif à son travail, réfléchissait beaucoup, était méticuleux, bon et prudent et ne voulait pas que les choses aillent mal⁴⁹¹. Contrairement aux autres, KHIEU Samphân se déplaçait en Lambretta et sans garde du corps⁴⁹².
276. **SALOTH Ban**. Ce neveu de POL Pot était son messenger et garde du corps avant 1975 puis à Phnom Penh était secrétaire général du MAE. Il dira qu'entre avril 75 et janvier 79 il a vu KHIEU Samphân se réunir avec d'autres, sans connaître les sujets débattus⁴⁹³. Questionné sur l'appartenance de KHIEU Samphân au comité central ou au comité permanent, il répondra que celui-ci, s'il était membre, devait être membre ordinaire du comité central⁴⁹⁴.
277. **KIM Vun** avait travaillé à l'imprimerie de K25 puis, à Phnom Penh, dirigeait la propagande radiophonique. Il confirmera son opinion selon laquelle KHIEU Samphân pouvait être comparé à un "*éléphant handicapé*", une "*victime*" et un homme "*sans réel pouvoir*" aussi bien à l'époque du régime de SIHANOUK qu'à celle du Front et sous le

⁴⁸⁷ SA Vi T. 8 janvier 2013, **E1/156.1**, p. 21 L. 7-10 vers [10.07.25].

⁴⁸⁸ SA Vi T. 9 janvier 2013, **E1/157.1**, p. 25 L. 7-8 vers [10.05.41] et p. 26 L. 25 vers [10.10.18].

⁴⁸⁹ SA Vi T. 8 janvier 2013, **E1/156.1**, p. 36 L. 4-14 vers [11.15.34].

⁴⁹⁰ SA Vi T. 8 janvier 2013, **E1/156.1**, p. 44 L. 19 à p. 45 L. 1 vers [11.38.31].

⁴⁹¹ SA Vi T. 8 janvier 2013, **E1/156.1**, p. 53 L. 21 vers [13.38.28] et p. 54 L. 17-22 vers [13.43.24].

⁴⁹² SA Vi T. 9 janvier 2013, **E1/157.1**, p. 9 L. 20 à p. 10 L. 22 vers [09.27.12].

⁴⁹³ SALOTH Ban T. 23 avril 2012, **E1/66.1**, p. 72 L. 9-10 vers [14.02.39].

⁴⁹⁴ SALOTH Ban T. 26 avril 2012, **E1/69.1**, p. 3 L. 13-15 vers [09.09.46].

KD⁴⁹⁵. Selon lui, à l'époque du KD, KHIEU Samphân avait aussi peu de pouvoir que SIHANOUK⁴⁹⁶. Il avait su par des membres de sa famille que les responsabilités de KHIEU Samphân concernaient le transport de vivres vers les régions⁴⁹⁷.

d. Le présidium de l'Etat et l'accession à la qualité de membre de droit du comité central

278. La probable programmation par POL Pot de la démission de SIHANOUK de ses fonctions au sein du présidium allait inclure l'élaboration d'une solution de rechange. Même si le pouvoir KR fonctionnait de manière opaque, POL Pot n'a jamais souhaité assumer ouvertement ce repli sur soi et a toujours cherché à donner au régime une apparence de fonctionnement visible et ouvert. C'est dans ce cadre que dès 1975 s'inscrivent l'adoption d'une constitution et l'organisation de l'élection de l'assemblée nationale prévue à ladite constitution. On a déjà dit *supra* que la démission de SIHANOUK résultait d'une longue joute politique. On voit aussi avec le PV du comité permanent daté du 11/03/76 (E3/197) que SIHANOUK annonçait déjà son intention de démissionner aux délégations étrangères qu'il recevait. Il est incontestable que la démission de SIHANOUK, l'organisation des élections en application de la nouvelle constitution, l'accession de KHIEU Samphân au présidium et son admission comme membre de droit au comité central du PCK sont des événements liés. Sur ce point, on rappellera l'analyse de Steve HEDER qui estime que la destruction du FUNK et du GRUNK a eu lieu par étapes progressives⁴⁹⁸.

279. L'accession de KHIEU Samphân au présidium, au même titre que l'élection d'une assemblée nationale, sont clairement destinées à donner le change à la communauté internationale. KHIEU Samphân n'aurait pas été crédible à ce poste s'il était resté simple membre stagiaire d'un comité central déjà vide de pouvoirs réels. Aucun des experts entendus par la Chambre n'a su décrire quels étaient les pouvoirs, autres que symboliques, de ce poste du présidium⁴⁹⁹. De même, tous les témoins entendus sur le

⁴⁹⁵ KIM Vun T. 22 août 2012, **E1/112.1**, p. 70 L. 7 à p. 71 L. 5 vers [13.44.51].

⁴⁹⁶ KIM Vun T. 22 août 2012, **E1/112.1**, p. 96 L. 6-9 vers [15.10.03].

⁴⁹⁷ KIM Vun T. 22 août 2012, **E1/112.1**, p. 115 L. 11 à p. 116 L. 14 vers [15.58.02].

⁴⁹⁸ Steve HEDER T. 11 juillet 2013, **E1/222.1**, p. 95 L. 6-21 vers [15.08.39].

⁴⁹⁹ David CHANDLER T. 18 juillet 2012, **E1/91.1**, p. 35 L. 12-24 vers [10.21.09], David CHANDLER T. 24 juillet 2012, **E1/95.1**, p. 137 L. 1-8 vers [15.47.54] ; Philip SHORT T. 9 mai 2013, **E1/192.1**, p. 149 L. 2-19 vers [16.24.06].

sujet se sont rejoints pour dire qu'il s'agissait d'un poste purement honorifique sans aucun pouvoir⁵⁰⁰.

280. **SUONG Sikoeun** confirmera que le présidium d'Etat n'existait « *que sur papier* »⁵⁰¹ et précisera que « *le président lui-même [...] n'était pas au courant de ce qui se passait* »⁵⁰². KHIEU Samphân « *n'avait aucune autorité particulière de signer ou d'autoriser quoi que ce soit à ce poste* »⁵⁰³. Le témoin, qui rencontrait KHIEU Samphân dans le cadre de ses fonctions officielles, déclarera que KHIEU Samphân « *recevait les lettres de créance* » des ambassadeurs⁵⁰⁴. SUONG Sikoeun avait remarqué que malgré son titre de chef d'Etat, il n'avait pas d'interprète à sa disposition⁵⁰⁵. Un autre témoin relatera que KHIEU Samphân était loin d'être traité comme un dignitaire et que, lors d'une conférence du secrétaire du parti « *on n'avait pas réservé de fauteuil pour lui* »⁵⁰⁶.

281. **NORNG Sophâng** déclarera avoir traité des messages de KHIEU Samphân relatifs aux différentes fêtes nationales⁵⁰⁷.

282. En 1977, **l'ambassadeur de France en Thaïlande** écrira au ministre des affaires étrangères français : « *KHIEU Samphân occupe les fonctions de chef de l'Etat, en général honorifique dans la structure d'un Etat socialiste. Il a d'ailleurs été cité par le seul réfugié ayant une certaine connaissance des milieux du pouvoir à Phnom Penh comme ne faisant pas partie du cercle principal de dirigeants* [PONCHAUD a rencontré ce même réfugié en juillet 1976 en Thaïlande]. *Enfin, Pol Pot, dans son discours du 27 septembre, a évoqué au passage le camarade président du Présidium d'Etat, KHIEU Samphân, pour le qualifier aimablement d' « intellectuel ».* *Quand on sait le traitement infligé par les KR à cette catégorie de la population, quand on lit la suite de l'allocution*

⁵⁰⁰ Voir par exemple : LENG Chhoeung T. 17 juin 2013, **E1/208.1**, p. 47 L. 24 à p. 48 L. 11 vers [11.36.23] ; ROS Suy T. 25 avril 2013, **E1/184.1**, p. 41 L. 16 à p. 42 L. 13 vers [11.14.32] et p. 43 L. 21 à p. 44 L. 1 vers [11.17.52] ; SALOTH Ban T. 2 mai 2012, **E1/71.1**, p. 14 L. 13-17 vers [09.43.00] ; DUCH T. 27 mars 2012, **E1/54.1**, p. 67 L. 7-21 vers [14.01.54], T. 5 avril 2012, **E1/60.1**, p. 107 L. 21 à p.108, L. 9 vers [15.24.14].

⁵⁰¹ SUONG Sikoeun T. 8 août 2012, **E1/104.1**, p. 49 L. 8-12 vers [11.29.41].

⁵⁰² SUONG Sikoeun T. 6 août 2012, **E1/102.1**, p. 97 L. 22 à p. 98 L. 8 vers [14.40.43].

⁵⁰³ SUONG Sikoeun T. 8 août 2012, **E1/104.1**, p. 51 L. 14 à p. 52 L. 8-22 vers [11.35.59].

⁵⁰⁴ SUONG Sikoeun T. 6 août 2012, **E1/102.1**, p. 84 L. 9-17 vers [14.10.20], T. 14 août 2012, **E1/107.1**, p. 114 L. 14-18 vers [15.34.02].

⁵⁰⁵ SUONG Sikoeun T. 14 août 2012, **E1/107.1**, p. 114 L. 23 à p. 115 L. 2 vers [15.35.00] (correction des transcriptions en attente – voir la version KH).

⁵⁰⁶ ONG Thong Hoeung T. 14 août 2012, **E1/107.1**, p. 97 L. 4 à p. 99 L. 16 vers [14.33.22].

⁵⁰⁷ NORNG Sophâng T. 3 septembre 2012, **E1/120.1**, p. 61 L. 21 à p. 62 L. 15 vers [13.49.09].

consacrée en grande partie à l'éloge de la classe paysanne, seule véritable force révolutionnaire, on situe mieux la place que ses pairs accordent au chef de l'Etat »⁵⁰⁸.

283. Ainsi, comme KHIEU Samphân l'a toujours reconnu, ses activités de président du présidium se résument à des fonctions protocolaires ou informatives. Comme en attestent de nombreux documents, ces activités protocolaires qu'il exerçait déjà en sa qualité de vice-premier-ministre du GRUNK et aux côtés de SIHANOUK encore président du présidium⁵⁰⁹, se sont poursuivies. Ainsi, KHIEU Samphân a continué à recevoir des délégations étrangères⁵¹⁰, recevoir des lettres de créances⁵¹¹, signer des courriers diplomatiques⁵¹², prononcer des discours lors de fêtes nationales⁵¹³ et occasionnellement voyager à l'étranger pour représenter son pays comme à Colombo lors du sommet des pays non-alignés⁵¹⁴. Les discours qu'il prononçait à ces occasions, généralement écrits par POL Pot⁵¹⁵, correspondaient à la ligne d'un patriotisme devant

⁵⁰⁸ Lettre intitulée « Renseignements officiels sur le PC cambodgien », 6 octobre 1977, **E3/481** ; François PONCHAUD T. 11 avril 2013, **E1/180.1**, p. 7 L. 22 à p. 10 L. 3 vers [09.15.52] et p. 15 L. 2-16 vers [09.30.30].

⁵⁰⁹ FBIS, « *Editorial Hails DRV Anniversaries* », 1^{er} septembre 1975, **E3/271**, p. 4-5, ERN EN 00167422-23 ; FBIS, « *Khieu Samphan Reception Speech* », 11 septembre 1975, **E3/271**, p. 29, ERN EN 00167447 ; « *Penn Nouth, Khieu Samphan receive DRV Envoy* », 9 octobre 1975, **E3/272**, p. 22, ERN EN 00167504 ; FBIS, « *Senegal Ambassador ends Friendship Visit* », 20 mars 1976, **E3/274**, p. 80, ERN EN 00167992 ; FBIS, « *Welcome Rally Marks Sihanouk's Return* », 12 septembre 1975, **E3/271**, p. 33, ERN EN 00167451 ; FBIS, « *Sihanouk effectue un voyage de trois jours dans le nord* », 21 janvier 1976, **E3/273**, p. 14, ERN FR 00725804 ; FBIS, « *Sihanouk rencontre les visiteurs étrangers le 25 février* », 26 février 1976, **E3/1357**, p. 2, ERN FR 00724043 ; FBIS, « *Rencontre avec Sihanouk* », 8 mars 1976, **E3/274**, p. 2-3, ERN FR 00700109-10.

⁵¹⁰ FBIS, « *Des envoyés maliens et tanzaniens rencontrent les dirigeants et voient les dégâts de la guerre* », 8 novembre 1976, **E3/282**, p. 3-4, ERN FR 00700185-86 ; FBIS, « *Khieu Samphân reçoit des ambassadeurs étrangers* », 11 juin 1976, **E3/277**, p. 3, ERN FR 00700153 ; FBIS, « *Les dirigeants reçoivent une délégation de journalistes de la République socialiste du Vietnam* », 21 juillet 1976, **E3/278**, p. 7, ERN FR 00687135 ; FBIS, « *Ho Tam, rencontre de dirigeants* », 8 août 1976, **E3/279**, p. 2, ERN FR 00700158.

⁵¹¹ FBIS, « *L'ambassadeur de la République Populaire de Chine présente ses lettres de créance* », 10 mai 1976, **E3/276**, p. 2, ERN FR 00700147 ; FBIS, « *Les diplomates présentent leurs lettres de créance à Khieu Samphân* », 15 mai 1976, **E3/276**, p. 5, ERN FR 00700150 ; FBIS, « *L'ambassadeur du Laos présente ses lettres de créance à Phnom Penh* », 8 juillet 1976, **E3/278**, p. 6, ERN FR 00687134.

⁵¹² FBIS, « *Responsables du gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud-Vietnam salués à l'occasion de la victoire du 30 avril* », 2 mai 1976, **E3/276**, p. 1-2, ERN FR 00700146-47 ; FBIS, « *Réponse de Khieu Samphân* », 29 mai 1976, **E3/277**, p. 2, ERN FR 00700152 ; FBIS, « *Samphân salue le président du Mozambique le jour de la fête nationale* », 25 juin 1976, **E3/277**, p. 5, ERN FR 00700155 ; FBIS, « *Khieu Samphân envoie un message au président du Zaïre* », 29 juin 1976, **E3/277**, p. 6, ERN FR 00700156 ; FBIS, « *Condoléances adressées à la République Populaire de Chine à l'occasion du décès de Chu Te* », 7 juillet 1976, **E3/278**, p. 1, ERN FR 00687129 ; FBIS, « *Message de félicitations de Khieu Samphân à Ton Duc Thang de la République Socialiste du Vietnam* », 2 juillet 1976, **E3/278**, p. 2, ERN FR 00687130 ; FBIS, « *Khieu Samphân salue le président de l'OUA* », 1 juillet 1976, **E3/278**, p. 3, ERN FR 00687131 ; FBIS, « *Khieu Samphân salue l'Égyptien As-Sadat* », 22 juillet 1976, **E3/278**, p. 9, ERN FR 00687137 ; FBIS, « *Message aux dirigeants roumains le jour de la fête nationale* », 22 août 1976, **E3/279**, p. 9-10, ERN FR 00700165-66 ; FBIS, « *Khieu Samphân salue l'Algérien Boumediene* », 31 octobre 1976, **E3/282**, p. 1, ERN FR 00700183.

⁵¹³ FBIS, « *Anniversary of 17 Apr. Victory Celebrated* », 15 avril 1976, **E3/275**, p. 37, ERN EN 00167630.

⁵¹⁴ FBIS, « *Départ de Khieu Samphân* », 14 août 1976, **E3/279**, p. 4, ERN FR 00700160.

⁵¹⁵ PV d'interrogatoire de KHIEU Samphân, 14 décembre 2007, **E3/37**, p. 5-6, ERN FR 00156684-85 ; KIM Vun T. 22 août 2012, **E1/112.1**, p. 28 L. 6-13 vers [10.11.21] ; NUON Chea T. 9 juillet 2013, **E1/220.1**, p. 20 L. 16 à p. 21 L. 5 vers [09.59.05] ; SUONG Sikoeun T. 6 août 2012, **E1/102.1**, p. 43 L. 23 à p. 44 L. 2 vers

venir à bout des difficultés post-conflit. Par ailleurs, la Chambre notera que les messages diplomatiques souvent adressés à des pays non-alignés correspondaient à la solidarité vers des pays ayant acquis récemment leur indépendance et ayant également connu des luttes de libération. Pour KHIEU Samphân, ce rôle symbolique correspondait à ses convictions de développement d'un Etat cambodgien indépendant.

e. Le comité central

284. Pour ce qui concerne le comité central par lui-même, on rappellera ici ce que votre Chambre en a dit dans le jugement DUCH, analyse qui n'a jamais été contestée : *"En réalité, le comité central s'est rarement réuni. Ses pouvoirs étaient délégués à son organe exécutif, le comité permanent"*⁵¹⁶. Cette analyse est confirmée par les statuts du PCK promulgués en janvier 1976 (E3/214) qui prévoient que ce comité se réunisse une fois tous les 6 mois en réunion ordinaire et une fois tous les 4 ans en assemblée générale. Elle est également confortée par les rapports donnés à la barre⁵¹⁷.

285. L'Accusation s'est certes étendue à de multiples reprises sur un PV intitulé *"Décision du comité central sur un certain nombre de problèmes"* daté du 30/03/76 (E3/12) en ce qu'il organisait l'Etat au sein du KD et traitait notamment du pouvoir de décider de l'exécution à l'intérieur et à l'extérieur du rang. Beaucoup de temps a été consacré lors des audiences à ce document et il semble donc important de rappeler d'abord que les experts l'attribuent au comité permanent du comité central et non au comité central⁵¹⁸. Cette analyse a été reprise par votre Chambre dans le jugement DUCH⁵¹⁹. Ensuite, il convient de souligner le fait que les participants à cette réunion ne sont pas mentionnés sur le PV.

286. Enfin, ce document est totalement en dehors du champ du premier procès puisqu'au 30/03/76, les décisions d'évacuation de Phnom Penh, de déplacement de population

[11.02.59], p. 93 L. 22 à p. 95 L. 10 vers [14.32.36], T. 20 août 2013, **E1/110.1**, p. 7 L. 19 à p. 8 L. 18 vers [09.18.02].

⁵¹⁶ *Affaire KAINING Guek Eav alias Duch*, dossier 001/18-10-2007/ECCC/TC, Jugement, 26 juillet 2010, **E188**, p. 36, par. 85.

⁵¹⁷ Philip SHORT T. 6 mai 2013, **E1/189.1**, p. 67 L. 9-11 vers [11.58.16], p. 69 L. 15 à p. 70 L. 2 vers [13.34.27], p. 73 L. 20-21 vers [13.42.31] ; David CHANDLER T. 24 juillet 2012, **E1/95.1**, p. 139 L. 4 à p. 140 L. 1 vers [15.52.06].

⁵¹⁸ Philip SHORT T. 6 mai 2013, **E1/189.1**, p. 80 L. 20 à p. 81 L. 18 vers [13.58.09] ; voir également : Steve HEDER T. 11 juillet 2013, **E1/222.1**, p. 56 L. 1 à p. 57 L. 1 vers [11.47.07], p. 100 L. 4 à p. 101 L. 10 vers [15.21.51].

⁵¹⁹ *Affaire KAINING Guek Eav alias Duch*, dossier 001/18-10-2007/ECCC/TC, Jugement, 26 juillet 2010, **E188**, p. 45, par. 103.

phase 2 et les événements de Tuol Po Chrey dataient déjà de l'année précédente (avril et août septembre 1975). La seule partie de ces trois événements qui pourrait être concernée par ce PV serait la poursuite de la mise en œuvre du 2ème déplacement de population mais il suffit de relire ledit PV pour constater que ce sujet n'y est pas du tout abordé. Dès lors, et malgré tout l'intérêt historique que peut présenter ce document du 30 mars 1976, il ne concerne pas le champ du présent procès.

2 - Contribution aux crimes

A – Contribution alléguée au 1er déplacement de population

287. Selon le §1153 de l'OC : *"Par les différents rôles qu'il a exercés au sein du PCK, Khieu Samphân a participé aux déplacements de population des villes et agglomérations vers les zones rurales et ainsi que d'une zone rurale à l'autre"*. Or, comme nous venons de le voir, aucun des rôles que KHIEU Samphân a exercés sur la période du 1er ou 2ème déplacement ne l'a fait participer à la prise de décision ou à la mise en œuvre de ces déplacements.

288. Dans les paragraphes suivants, l'OC précise par quels actes KHIEU Samphân aurait contribué à ces déplacements. Le §1154 évoque la prétendue réunion d'avril 1975 citée par **ROCHOEM Ton** dont l'examen de la déposition en partie I a démontré l'absence totale de crédibilité. Le §1161 prend prétexte d'une **interview de 1982** au cours de laquelle KHIEU Samphân aurait déclaré que la décision de déplacement avait été collective et qu'il y aurait participé. Nous avons déjà indiqué que les conditions dans lesquelles cette interview était réalisée - pour rappel : en pleine guerre avec le Vietnam - ne permettaient pas à KHIEU Samphân de se désolidariser à un moment où il fallait présenter un front uni. Il convient également de rappeler que **NUON Chea** a indiqué que KHIEU Samphân n'avait pas participé à cette prise de décision. Par ailleurs, il faut souligner que, quelle que soit la date qui serait retenue pour la prétendue réunion au cours de laquelle une décision d'évacuation aurait été prise (juin 1974, septembre 1974, février 1975 ou avril 1975...), KHIEU Samphân n'était pas encore membre de plein droit du comité central. Il n'avait donc pas de pouvoir décisionnel au sein de cette instance. De plus, nous avons également vu que son titre virtuel de commandant en chef des forces

armées du FUNK de ne lui donnait aucun pouvoir de décision en terme de stratégie militaire.

289. Enfin, il faut rappeler que la seule réunion durant laquelle ce thème de l'évacuation aurait été évoqué et à laquelle un témoin situe KHIEU Samphân (le témoin ROCHOEM Ton pour une réunion d'avril 1975 à B5), n'aurait pas été une réunion de prise de décision mais une réunion d'annonce. Ainsi, même si l'on retenait le témoignage extrêmement fluctuant et fragile de cet individu, il n'existerait toujours pas d'élément sérieux pour affirmer que KHIEU Samphân a validé des moyens criminels destinés à mettre en œuvre ce 1er déplacement de population.

290. Selon l'OC, l'arrivée de KHIEU Samphân à Phnom Penh dans les jours suivant l'évacuation serait également un élément l'y reliant. Ainsi, le §1154, évoque le témoignage de **SA Siek**. Elle aurait croisé KHIEU Samphân s'appêtant à "*occuper Phnom Penh*". Mais SA Siek a modifié son témoignage. En effet, alors qu'elle avait dans un premier temps indiqué avoir croisé KHIEU Samphân le 17 avril 75 à Chitrous, en dehors de Phnom Penh, pour ne plus le revoir ensuite⁵²⁰, elle a ultérieurement prétendu qu'après l'avoir vu à Chitrous le 17 avril, elle avait revu KHIEU Samphân à Phnom Penh au sein du ministère de la propagande⁵²¹. Elle affirmait s'être installée dans ce ministère après avoir passé 3 nuits à Chitrous, une nuit dans la jungle et une nuit au stade olympique⁵²², soit une installation au 22 avril. Selon elle, KHIEU Samphân aurait passé « *deux ou trois jours* »⁵²³ dans une pièce du ministère sur un « *lit d'acier* »⁵²⁴. Personne, en dehors de SA Siek, ne placera KHIEU Samphân au ministère de la propagande La Chambre relèvera qu'à la date du 21 avril, **Sydney SCHANBERG** inscrivait dans son journal la confidence reçue d'un assistant technique français qui se trouvait depuis le 17 avril au ministère de la propagande aux côtés des KR⁵²⁵ et qui lui avait confié expressément que KHIEU Samphân n'était pas encore arrivé à Phnom Penh. Ce journal, contemporain des événements est bien évidemment plus fiable que la mémoire défaillante de SA Siek 37 ans après les faits. Personne en dehors de SA Siek n'a placé KHIEU Samphân au ministère de la propagande. Ces deux témoignages cumulés,

⁵²⁰ SA Siek T. 15 août 2012, **E1/108.1**, p. 107 L. 4-14 vers [15.19.52].

⁵²¹ SA Siek T. 16 août 2012, **E1/109.1**, p. 101 L. 21-23 vers [15.05.01].

⁵²² SA Siek T. 21 août 2012, **E1/111.1**, p. 36 L. 10-25 vers [10.20.49].

⁵²³ SA Siek T. 21 août 2012, **E1/111.1** p. 39, L. 9-10 vers [10.28.56] à p. 40 L. 13-14 vers [10.31.11].

⁵²⁴ SA Siek T. 16 août 2012, **E1/109.1** p. 102 L. 18 à p. 103 L. 8 vers [15.08.44].

⁵²⁵ Sydney SCHANBERG T. 7 juin 2013, **E1/203.1**, p. 69 L. 14-18 vers [11.37.52], p. 70 L. 21 à p. 71 L. 14 vers [11.40.02].

même s'ils ne correspondent à aucun autre témoignage, laisseraient entendre que KHIEU Samphân ne serait pas arrivé à Phnom Penh avant le 22 avril.

291. Rappelons que POL Pot lui-même fixe sa date d'entrée à Phnom Penh au 24 avril 75⁵²⁶.

Comme indiqué en partie I, l'entrée des dirigeants et de leurs accompagnateurs ne s'est faite qu'après sécurisation militaire des lieux⁵²⁷. KHIEU Samphân n'est pas arrivé à Phnom Penh avant POL Pot et comme le rappelle le §1156 de l'OC, il déclare être entré à Phnom Penh "7 à 10 jours après le 17 avril"⁵²⁸, période correspondant peu ou prou à la date évoquée par Pol Pot. L'ancienneté des événements et les souvenirs variés des différents témoins ne permettront pas d'être plus précis. En tout état de cause, KHIEU Samphân est effectivement arrivé à Phnom Penh plusieurs jours après le 17 avril, c'est-à-dire après que la population a été évacuée. Pour finir, on doit quand même souligner que présent ou absent de Phnom Penh au 17 avril, KHIEU Samphân n'aurait rien pu changer à une décision d'évacuation qui avait déjà été prise sans qu'il soit consulté et qui était déjà mise en œuvre par des militaires qui n'étaient pas sous son contrôle. KHIEU Samphân a d'ailleurs évoqué un échange avec POL Pot qui démontre que son opinion divergente sur l'évacuation ne comptait pas. Aux questions de KHIEU Samphân, POL Pot aurait répondu : «*Vous les intellectuels, vous êtes tous pareils, vous n'avez jamais les pieds sur terre* »⁵²⁹.

292. Selon les §1157 et §1158 de l'OC, les discours radiodiffusés de KHIEU Samphân antérieurs au 17 avril 75⁵³⁰ seraient des éléments démontrant sa participation à l'évacuation. Il est difficile de suivre les magistrats instructeurs sur ce point. En effet, aucun de ces discours ne parle d'évacuation et ils ont tous lieu alors que la guerre fait rage. Comme il l'a été rappelé précédemment, le fait d'appeler à battre une armée ennemie en temps de guerre n'a rien d'extraordinaire. Dans ce contexte, et particulièrement après les bombardements massifs opérés par les Américains et par

⁵²⁶ Philip SHORT T. 9 mai 2013, **E1/192.1**, p. 88 L. 6 à p. 89 L. 18 vers [13.51.35]..

⁵²⁷ Cf. présentes écritures, partie I. 1.C. § 58

⁵²⁸ PV d'audition de KHIEU Samphân, 13 décembre 2007, **E3/27**, p. 3, ERN FR 00156666.

⁵²⁹ KHIEU Samphân, « L'Histoire récente du Cambodge et mes prises de positions », **E3/18**, p. 71-72, ERN FR 00595430-31.

⁵³⁰ FBIS « KHIEU Samphân lance un appel aux compatriotes et aux moines », 16 janvier 1975, **E3/30**, p. 5-7 (pdf), ERN FR 00795470-72 ; FBIS « KHIEU Samphân préside la séance du Congrès du FUNK : Communiqué », 26 février 1975, **E3/117**, p. 1-4 (pdf), ERN FR 00281432-35 ; FBIS, « KHIEU Samphân fait une déclaration sur la situation actuelle, 1er avril 1975, **E3/118**, p. 1-11 (pdf), ERN FR 00700256-66 ; FBIS « Le vice-premier ministre KHIEU Samphân accorde un entretien à l'AKI », 13 août 1975, **E3/119**, p. 1-4 (pdf), ERN 00943986-89 ; FBIS « Appel de KHIEU Samphân du 15 mars à l'intensification des combats », 15 mars 1975, **E3/120**, p. 1-4 (pdf), ERN FR 00700224-27.

l'aviation de LON Nol, il n'était pas illogique de qualifier ces derniers de traîtres. Par ailleurs, le fait d'inviter la population à rejoindre le camp des KR constituait un discours de propagande sans rapport avec le thème d'une évacuation.

293. Ces appels à rejoindre le camp KR marquaient seulement une volonté de soutenir l'effort de guerre. Enfin, le fait d'inviter les ressortissants étrangers à quitter la capitale semble plutôt une mesure sécuritaire raisonnable dans le contexte de combats dangereux se rapprochant. Au final, rien de ce qui a été dit par KHIEU Samphân à l'époque, ou de ce qui lui a été attribué, ne permet d'affirmer qu'il savait que l'évacuation générale de Phnom Penh était envisagée. Avoir « *proclamé le triomphe de son nouveau régime de gauche* » (§1161) n'y change rien.

294. Au §1159, il est aussi affirmé que les déclarations postérieures de KHIEU Samphân justifieraient cette évacuation. Sont cités une interview diffusée le 13/08/75 à la radio chinoise⁵³¹ et un discours du 18/08/76 à Colombo, lors du sommet des pays non alignés⁵³². Dans le premier cas, KHIEU Samphân s'exprime en sa qualité de représentant du FUNK sur un média étranger. Dans le deuxième cas, il s'exprime en qualité de président du Présidium lors d'une conférence internationale. Il s'agit donc de prises de parole officielles, effectuées non seulement *a posteriori*, mais à l'occasion desquelles KHIEU Samphân ne pouvait pas raisonnablement exprimer une éventuelle vision personnelle. Les extraits qui sont cités hors contexte par l'OC laissent à penser que KHIEU Samphân y donne une vision idyllique de la situation après l'évacuation et de la situation générale du Cambodge. Il faut relire ces interventions dans leur intégralité pour constater que cette présentation est un piège.

295. Ainsi, dans l'interview du 13/08/75 (3 mois après l'évacuation), KHIEU Samphân ne soutient pas que la famine est éradiquée. Il dresse d'abord le tableau de la situation difficile qui a conduit les KR à décider d'évacuer la population et il rappelle les ravages de la guerre⁵³³. Ce faisant, il ne fait que répéter les raisons officielles qui lui ont été données et qui correspondent à une réalité indéniable (voir partie I). Il déclare ensuite :
« *Now, more than 3 months have elapsed. Fundamentally, we have solved the thousand*

⁵³¹ FBIS, «Le vice-Premier ministre KHIEU Samphân accorde un entretien à l'AKI », 13 août 1975, **E3/119**, p. 1-4 (pdf), ERN FR 00943986-89.

⁵³² « Discours du Président du Présidium d'Etat du Kampuchéa démocratique à la 5ème conférence au sommet des pays non-alignés », **E3/549**, ERN FR 00912023.

⁵³³ « *Deputy Premier KHIEU Samphan Grants Interview to AKI* », 13 août 1975, **E3/119**, p. 39, ERN EN 00167385.

and one serious problems. We have managed to supply food to both the previously liberated and newly liberated people everywhere. Or course, it is not abundant, but it is enough to solve the problem and to allow our people to live and carry on their economic restoration efforts with seething enthusiasm. This is one of the very great victories that we have achieved in a short period.” Les déclarations de KHIEU Samphân sont donc plus nuancées que la présentation partielle qu’en fait l’OC. Il insiste sur la nécessité de restaurer l’économie pour régler les problèmes de pénurie qui demeurent. Trois mois après l’évacuation, c’est cette lutte économique qui est capitale aux yeux de KHIEU Samphân à l’époque et qui constitue la raison primordiale de son engagement. Il ne s’agit pas pour lui d’encourager des crimes contre la population, mais au contraire de trouver des solutions pour améliorer son sort. C’est le seul plan auquel KHIEU Samphân adhère et rien ne permet de déduire de ce discours qu’il entend soutenir autre chose.

296. Le discours de Colombo en 1976 intervient dans un autre contexte. A cette conférence des pays non alignés, l’objet est de présenter les défis auxquels doivent faire face les pays qui ont choisi de ne pas prendre parti en pleine guerre froide. KHIEU Samphân refait l’historique de la guerre et des problèmes qui se sont posés à la libération. Il revient ainsi sur la situation d’avril 75 : « *Après la libération, notre peuple et notre Gouvernement ont du faire face aux nombreux et graves problèmes laissés par la guerre d’agression extrêmement barbare des impérialistes américains. Plus d’un million de personnes sur une population de plus de huit millions d’habitants en ont été victimes. Les animaux domestiques qui constituent notre force de travail ont été tués par centaines de milliers. D’innombrables usines, rizières, champs et villages ont été anéantis. Certaines voies de communications ont été complètement détruites, d’autres l’ont été de 70 à 80%. Le problème des vivres s’est posé de manière pressante* »⁵³⁴. Ce discours, qu’il ait été ou non écrit par KHIEU Samphân, indique qu’il est conscient des graves difficultés auxquelles son pays fait face et des défis à relever. Par ailleurs, dans la suite du discours, KHIEU Samphân évoque deux incidents (« *l’affaire Mayaguez en mai 1975 et le bombardement de la ville de Siemreap en février 1976* ») qui démontrent une fois de plus que le pays n’était pas à l’abri de nouvelles attaques. En fait, ce discours décrit la situation instable du pays et contribue à expliquer l’engagement de KHIEU Samphân. Il convient enfin de relever que ce discours avait moins pour objectif de justifier du déplacement de la

⁵³⁴ « Discours du Président du Présidium d’Etat du Kampuchéa démocratique à la 5ème conférence au sommet des pays non-alignés », 16-19 août 1976, **E3/549**, ERN FR 00912031.

population que d'inciter diplomatiquement des pays non-alignés amis à apporter une aide économique et humanitaire qui ne pouvait pas être obtenue ailleurs. KHIEU Samphân agissait ainsi pleinement dans son rôle diplomatique en sa qualité de président du Présidium. Cette contribution ne saurait être analysée autrement qu'en une volonté d'encourager des relations diplomatiques permettant des échanges utiles à l'ensemble de la population du KD. Elle ne dénote nullement la volonté de KHIEU Samphân de contribuer, d'encourager ou de participer directement ou indirectement à la commission de crimes.

B - Contribution alléguée au 2ème déplacement de population

297. Selon le §1162 de l'OC : « *La décision de transférer la population des Zones Centrale (ancienne Zone Nord), Sud-Ouest, Ouest et Est a été prise par le Comité permanent après que celui-ci eut visité la Zone Nord-Ouest entre le 20 et le 24 août 1975* ».

298. L'émission de radio du 13/08/75 que l'on vient d'évoquer prouve qu'à cette période KHIEU Samphân se trouvait en déplacement à l'étranger puisqu'une visite officielle de KHIEU Samphân et IENG Sary y est annoncée à partir du 15 août 1975⁵³⁵. Ce déplacement est confirmé par une émission de radio en date du 20 août 1975 qui rapporte que la veille SIHANOUK et KHIEU Samphân sont partis effectuer une visite officielle en Corée : « *KHIEU Samphân, Vice-Premier Ministre en qualité de dirigeant adjoint, a quitté Pékin pour Pyongyang le 19 août 1975, pour une visite de courtoisie en République populaire démocratique de Corée.* »⁵³⁶. On peut donc difficilement soutenir que KHIEU Samphân aurait participé à la tournée du Comité permanent entre le 20 et le 24 août, ni même à sa préparation.

299. Ceci, ajouté aux éléments étudiés lors de l'examen du 2ème déplacement en partie I, ne permet pas d'établir un lien avec KHIEU Samphân. Bien qu'ils reconnaissent ce point, les magistrats instructeurs estiment pouvoir déduire l'implication de KHIEU Samphân dans ce 2ème déplacement en se fondant sur une hypothétique réunion élargie du comité permanent qui, selon IENG Sary, se serait tenue en septembre 75 dont l'objet aurait été de « *discuter la mise en œuvre d'une dictature et la consolidation de l'agriculture et de*

⁵³⁵ FBIS, « KHIEU Samphân et IENG Sary devraient arriver à Pékin le 15 août », 13 août 1975, E3/119, p. 2 (pdf), ERN FR 001686589.

⁵³⁶ FBIS, « Description de la rencontre entre Sihanouk, Samphân et Kim Il-Sung », 20 août 1975, E3/119, p. 5-6 (pdf), ERN FR 00685592-93.

l'industrie »⁵³⁷.

300. On a déjà dit que cette hypothétique réunion, évoquée plusieurs décennies après les faits, par un IENG Sary en rupture politique avec les KR et fraîchement amnistié, ne saurait avoir la moindre valeur probante. De plus, aucun document et aucun témoin ne confirment la tenue d'une telle réunion et encore moins son ordre du jour. Surtout, aucun témoin et aucun document ne permettent de prétendre que KHIEU Samphân aurait participé à une telle réunion. Par ailleurs, si l'on retient la thèse de l'OC, cette hypothétique réunion du 30 septembre 1975 se serait tenue alors que la décision de déplacement avait déjà été prise entre le 20 et le 24 août. Bref, il n'existe aucun élément sérieux (c'est-à-dire qui ne constitue pas de la pure extrapolation) qui prouverait une quelconque contribution de KHIEU Samphân aux crimes perpétrés dans le cadre de ce 2ème déplacement. Il n'a eu aucune responsabilité dans l'organisation de l'évacuation et le choix des méthodes utilisées pour y parvenir, il n'a pas non plus contribué aux mesures localement mises en place par les cadres des zones Nord et Nord-Ouest.

C - Contribution de KHIEU Samphân à une politique de mesures particulières à l'encontre des anciens de la République khmère

301. La description des éléments qui sous-tendraient une telle contribution est donnée aux §1192 et 1193 de l'OC. On soulignera immédiatement que les éléments qui sont listés au §1192 sont tous postérieurs à avril 1975. Ils ne peuvent donc pas servir à établir une contribution de KHIEU Samphân alors que les faits commis à Tuol Po Chrey dont est saisie votre Chambre sont antérieurs à fin avril 1975. On les listera toutefois rapidement.

302. Le 1er document est ainsi annoncé : *"En tant que membre du comité central, KHIEU Samphân aurait participé à la rédaction d'un document en Septembre 1975 qui précisait que les seules classes qui subsistaient étaient les travailleurs et les paysans et que toutes les autres classes avaient été intégrées à ces deux groupes"*.⁵³⁸ Aucune note de bas de page ne renvoie à un document particulier qui émanerait du comité central. Le document

⁵³⁷OC, 15 septembre 2010, **D427**, par. 1162 ; Interview de Steve HEDER avec IENG Sary, 17 décembre 1996, **E3/89**, p. 2-3, ERN FR 00332682-83.

⁵³⁸OC, 15 septembre 2010, **D427**, par. 1192.

est donc doublement hypothétique : 1 - On ne le connaît pas, 2 - KHIEU Samphân y aurait participé (alors qu'il n'était que membre stagiaire du comité central).

303. Le 2ème document est annoncé de la manière suivante : "*Ainsi fin 1975, Khieu Samphân a expliqué à un groupe d'étudiants rentrés au Cambodge qu'il existait dans le pays seulement deux groupes sociaux, les ouvriers et les paysans*".⁵³⁹ La note de bas de page 4852 renvoie à l'audition d'une certaine TAN Wardeny qui ne fait pas partie des témoins ayant comparu à la barre du tribunal. Cette intellectuelle qui vit en France et a été entendue en 2009 par un juge français n'a pas été contre-interrogée afin qu'elle fournisse davantage de détails sur la signification exacte des explications prétendument données par KHIEU Samphân à la fin de l'année 1975. Selon elle, il : "*disait que la révolution n'était plus comme avant et qu'il n'y avait plus que deux castes les paysans et les ouvriers. Le pays n'a plus de 'bourgeois'. il nous disait que la victoire n'était pas tombée du ciel mais c'était grâce au combat des paysans. KHIEU Samphân nous disait que le pays avait besoin de nous pour le reconstruire*".⁵⁴⁰ Outre qu'ils datent de 8 mois après les faits, ces propos sont vagues et même s'ils correspondent au jargon idéologique de l'époque ne signifient strictement rien d'un point de vue pénal.

304. Les deux documents suivants dateraient de décembre 1975 et de janvier 1976. Il s'agirait de discours prononcés par KHIEU Samphân dans lesquels il soulignerait "*qu'en vertu de la Constitution le pays était dirigé par une « administration d'ouvriers-paysans » supervisant un système de travail collectif dans les secteurs agricole et autres*".⁵⁴¹ En fait, contrairement à ce qui est annoncé, la note de bas de page 4853 ne renvoie pas au texte d'un discours de KHIEU Samphân mais de HU Nim et à un bref résumé par le FBIS d'un discours de KHIEU Samphân sans aucun intérêt. Quant à la note suivante c'est aussi un rapport du FBIS donnant le texte d'un discours de KHIEU Samphân qui consiste à lire au public le texte de la constitution. Ici aussi, outre qu'ils datent de 8 mois après les faits, ces propos sont vagues, peu probants et comme remarqué précédemment, même s'ils correspondent au jargon idéologique de l'époque ne signifiaient strictement rien d'un point de vue pénal.

⁵³⁹ OC, 15 septembre 2010, **D427**, par. 1192.

⁵⁴⁰ PV d'audition de TCW-707, 7 septembre 2009, **E3/102**.

⁵⁴¹ OC, 15 septembre 2010, **D427**, par. 1192.

305. Au final, non seulement ces éléments sont hors champ du procès mais ils ne prouvent strictement rien du point de vue de l'intention de KHIEU Samphân de contribuer à une politique qui mènerait à une attaque violente et meurtrière contre les anciens fonctionnaires et soldats de la République khmère parmi lesquelles les personnes prétendument tuées en avril 1975 sur le site de Tuol Po Chrey.
306. Les 2 autres éléments cités au §1193 sont ceux qui ont été étudiés lors de l'analyse de l'attaque dans la partie II. Il s'agit du discours sur les 7 traîtres et d'une interview donné par IENG Sary à HEDER en décembre 1996. On a déjà critiqué ces éléments dans la partie II sur la qualification des crimes sous-jacents en crime contre l'humanité. Le discours est un discours de temps de guerre et de combat. Les mêmes termes étaient repris par tous les responsables du Front avant la victoire d'avril 1975, y compris, avec des expressions beaucoup plus dures et élargies, par SIHANOUK. Quant à l'interview donnée en 96 par IENG Sary à HEDER, on a aussi plusieurs fois rappelé non seulement son caractère flou mais surtout le contexte très particulier dans lequel elle a été donnée par un IENG Sary fraîchement livré à l'ancien ennemi en échange d'une amnistie et d'un régime de faveur. Ils sont inopérants à engager une responsabilité pénale de KHIEU Samphân dans le cadre du présent procès.

3 – Sur la personnalité de KHIEU Samphân et l'absence de l'élément moral nécessaire à l'établissement de sa responsabilité dans le cadre de la commission de crimes

307. Avant d'aborder en détails les différents modes de responsabilité, il convient de rappeler brièvement ce qui a été dit devant la Chambre sur la personnalité de KHIEU Samphân et les raisons de ses engagements. En effet, ces éléments sont fondamentaux pour savoir si l'on peut conclure que KHIEU Samphân était animé de la volonté de commettre des crimes ou d'aider à en commettre. Or, tous les témoignages entendus tendent à démontrer le contraire.
308. Les personnes qui l'ont rencontré à divers étapes de sa vie témoignent de sa volonté constante de s'engager pour son pays et d'en défendre l'indépendance. Il n'est pas noté d'ambition personnelle, de volonté d'enrichissement ou de pouvoir. KHIEU Samphân a toujours été animé du désir de se rendre utile à ses compatriotes et de remédier à la

situation des plus pauvres⁵⁴². Tel a toujours été le sens de son engagement et il a toujours cru que ses choix allaient dans ce sens.

309. Dans son ouvrage, *"l'Histoire récente du Cambodge et mes prises de positions"*, KHIEU Samphân revient sur ses différents choix et explique : *"(...) j'estimais de mon devoir de me ranger au côté de toutes les forces nationales dans l'espoir de pouvoir apporter ma modeste contribution pour le faire sortir de l'impasse dans laquelle il avait été engagé. Et c'est effectivement ce que j'ai fait, à chaque occasion qui s'offrit à moi, dans la mesure de mes moyens et de mes possibilités"*⁵⁴³. Dans sa « Lettre adressée à mes compatriotes » en date du 16 août 2001, il dira aussi : *"J'ai toujours été un simple intellectuel qui s'était nourri de ce rêve : remplir honnêtement mon devoir envers le pays. Au cours de ces dernières décades de troubles, tout en étant conscient de mes faiblesses, mon unique souci était de ne pas y faillir. A aucun moment, je n'ai pensé à devenir un leader. A aucun moment, je n'ai pensé à tuer."*⁵⁴⁴ Il conclura sa lettre ainsi : *"A mes compatriotes qui ont perdu les êtres qui leur sont chers pendant cette même période, je demande pardon. Je leur demande de bien vouloir pardonner ma naïveté. J'avais cru remplir mon devoir pour la survie et la prospérité de la nation. Je n'avais pas pu imaginer que cela pouvait aboutir à une telle tuerie"*⁵⁴⁵.

310. Ces éléments de faits ayant été rappelés, force est de constater que les éléments requis pour retenir la responsabilité de KHIEU Samphân ne sont pas réunis.

4 - Les éléments requis pour établir la responsabilité pénale individuelle de KHIEU Samphân ne sont pas réunis

A - Absence de responsabilité pénale au titre de la participation à une ECC

⁵⁴² Cf. présentes écritures, partie III.1. §208-214.

⁵⁴³ KHIEU Samphân, « L'Histoire récente du Cambodge et mes prises de positions », **E3/18**, p. 133, ERN 000595490.

⁵⁴⁴ KHIEU Samphân, « Lettre à mes compatriotes » in « Histoire du Cambodge et mes prises de position », **E3/18**, p. 159, ERN FR 00595515.

⁵⁴⁵ KHIEU Samphân, « Lettre à mes compatriotes » in « Histoire du Cambodge et mes prises de position », **E3/18**, p. 159, ERN FR 00595515.

311. C'est le mode de responsabilité principal que retient l'OC. Il a déjà été traité en détails dans les conclusions relatives au droit applicable auquel il est renvoyé ici⁵⁴⁶. Le §1536 de l'OC retient que la responsabilité de KHIEU Samphân serait engagée au titre de l'ECC pour les raisons suivantes : *"Il a été établi, dans les sections « rôles des personnes mises en examen » et « caractérisation factuelle de l'Entreprise Criminelle Commune », que Khieu Samphân était membre de l'Entreprise Criminelle Commune. Khieu Samphân a participé ou contribué à l'élaboration, à la mise en œuvre et au contrôle de l'exécution du projet commun qui a consisté en la commission de crimes ou en a impliqué la perpétration à la fois avant et pendant le régime du PCK. Il a exercé cette autorité en vertu de sa position de membre du Comité central et sa participation régulière aux activités du Comité permanent, les plus hautes instances décisionnelles du pays, et dans le respect de la stricte chaîne de commandement du Centre vers la base, imposée par le Parti. Dans le cadre de ses fonctions, Khieu Samphân a participé aux réunions au plus haut niveau du Parti au cours desquelles la ligne politique était décidée et diffusée, il a assisté à des réunions avec des cadres de zone, secteur et de district, il a travaillé au Bureau politique 870 au sein duquel la mise en œuvre du projet commun était supervisée, et s'est personnellement rendu dans les provinces. Khieu Samphân a souscrit et diffusé le projet commun aux niveaux national et international par ses discours et émissions radiophoniques, par les présentations qu'il a effectuées lors des réunions importantes du Parti, par des séances d'étude et d'endoctrinement politique et par ses voyages à l'étranger comme membre des délégations du PCK".*

312. Selon l'OC, rappelons que *« [l]e projet commun des dirigeants du PCK était de réaliser au Cambodge une révolution socialiste rapide par tous les moyens nécessaires, à la faveur d'un « grand bond en avant » et en défendant le Parti contre les ennemis de l'intérieur comme de l'extérieur. Ce projet en lui-même n'était pas de nature **intégralement** criminelle mais sa mise en œuvre a consisté à commettre des crimes relevant de la compétence des CETC, ou en a impliqué la perpétration.»*⁵⁴⁷. Ainsi, *« [p]our réaliser ce projet commun, les dirigeants du PCK auraient défini et mis en œuvre cinq politiques dont l'application aurait consisté en la commission de crimes, ou en aurait impliqué la perpétration. »*⁵⁴⁸

⁵⁴⁶ Conclusions relatives au droit applicable, 18 janvier 2013, **E163/5/9**, par. 33-57.

⁵⁴⁷ OC, 15 septembre 2010, **D427**, par. 1524.

⁵⁴⁸ OC, 15 septembre 2010, **D427**, par. 1525.

313. Or, comme la Défense l'a développé dans le cadre de son mémoire sur le droit applicable et conformément à la jurisprudence internationale⁵⁴⁹ : "(...) *il existe clairement une distinction entre « l'objectif ultime » et le but criminel commun à proprement parler. Ce n'est pas l'adhésion intellectuelle au but ultime qui permet de déduire l'intention criminelle du participant à l'ECC mais une participation significative aux moyens criminels utilisés pour y parvenir*"⁵⁵⁰. Il est également important de préciser que le fait de ne pas empêcher ou punir un crime ne permet pas d'engager la responsabilité d'un accusé au titre de l'ECC⁵⁵¹. Dans le cadre, du procès 002/01, il n'a pas été prouvé en quoi KHIEU Samphân aurait participé de façon significative aux moyens criminels utilisés dans le cadre de la politique des déplacements de la population et en quoi KHIEU Samphân aurait participé de façon significative aux événements de Tuol Po Chrey. Sur les déplacements de population, les discours qu'il aurait prononcés comme Vice-Premier ministre ou président du Présidium évoquent uniquement la politique économique socialiste prônée par les KR. Par ailleurs, ses activités en relation avec le commerce et dans le cadre de la distribution de matériel dans les zones, loin de démontrer une contribution aux crimes, manifestent au contraire une volonté d'assistance à la population.
314. Sur les événements de Tuol Po Chrey, rien ne permet de relier KHIEU Samphân au site de Tuol Po Chrey, ni dans le cadre de ses fonctions en avril 1975, ni dans les discours préalables prononcés en temps de guerre.
315. Selon le §1529 de l'OC, les membres du projet commun comprenaient notamment les membres du comité permanent, du comité central, des ministres, des secrétaires de zones et de secteurs autonomes et des responsables de divisions militaires centrales. Au §1530, il est précisé que la contribution des accusés ne se serait pas limitée à établir le PCK, son administration et ses structures de communications mais qu'ils auraient « *activement contribué à l'accroissement du projet commun de différentes façons tout au long du régime* » notamment au sens de la jurisprudence *Krajisnik* qui est citée à plusieurs reprises en note de bas de page de l'OC. Cependant l'analyse de l'arrêt *Krajisnik* permet

⁵⁴⁹ Notamment *Le Procureur c. Brima et consorts*, SCSL-2004-16-A, Arrêt (« Arrêt Brima »), 3 mars 2008, par. 84 ; *Le Procureur c. Kvočka et consorts*, IT-98-30-/1-A, Arrêt (« Arrêt Kvočka »), 28 février 2005, par. 82 ; *Le Procureur c. Haradinaj et consorts*, IT-04-84, Jugement, 3 avril 2008, par. 138-139.

⁵⁵⁰ Conclusions relatives au droit applicable, 18 janvier 2013, **E163/5/9**, par. 56.

⁵⁵¹ *Le Procureur c. Mpambara*, Affaire. No. ICTR-01-65-T, Jugement, 12 septembre 2006, par. 39 ; *Le Procureur v Ndahimana*, Affaire. No. ICTR-01-68-T, Jugement, 30 décembre 2011, par. 810.

de constater que parmi les éléments factuels relevés par le Procureur qui ont conduit la Chambre de première instance à considérer que Krajisnik avait contribué à l'ECC, la Chambre d'appel a noté et validé notamment : « - *his coordinating, directing and supervising the implementation of the JCE through the various high-level political positions he held and the powers that he exercises over the organs and persons involved in the commission of the crimes* »⁵⁵² - *his presence and behavior during Assembly discussions as one of the factors demonstrating his knowledge, support and intent for the crimes* »⁵⁵³. Elle note également que Krajisnik avait une position centrale dans l'ECC : *“as he “not only participated in the implementation of the common objective but was one of the driving forces behind it”*⁵⁵⁴.

316. Dans la présente affaire, les faits sont différents et la Chambre ne saurait arriver aux mêmes conclusions. En effet, les éléments de preuve au dossier - rappelés plus haut - démontrent qu'avant 1975 et jusqu'à la fin de la mise en œuvre du déplacement phase 2, KHIEU Samphân n'était pas en position de pouvoir réel au sein des organes du KD qui ont pris la décision des déplacements de population ou de prétendues mesures criminelles à l'encontre des ex-RK. Ses fonctions au sein du KD n'ont pas non plus contribué aux agissements criminels des cadres locaux dans les régions à l'arrivée des déplacés.

317. Par ailleurs, les documents relatifs aux réunions auxquelles il aurait assisté démontrent que sa présence y était passive et toujours en lien avec des rôles sans rapport avec un projet criminel. De plus, les rares fois où il y a fait des rapports, il s'agissait toujours d'interventions en relation avec ses secteurs d'activité. KHIEU Samphân n'avait pas de pouvoir de décision au sein des organes du KD. Enfin, rien dans son comportement ni dans son rôle tel qu'il a été décrit par les différents témoins ne permet de conclure qu'il était au courant de la commission de crimes ou avait l'intention d'encourager la commission de crimes à l'encontre de la population, que ce soit lors des 1er et 2ème déplacements ou au moment des faits prétendument commis en avril 1975 à Tuol Po Chrey.

⁵⁵² *Le Procureur c. Krajisnik*, Affaire. No IT-00-39-A, Arrêt, 17 mars 2009, (« Arrêt Krajisnik ») par. 212.

⁵⁵³ *Arrêt Krajisnik*, par. 213.

⁵⁵⁴ *Arrêt Krajisnik*, par. 216.

B - Absence de responsabilité pénale individuelle au titre de la planification

318. La planification implique qu'une ou plusieurs personnes se concertent en vue de la commission d'un crime à la fois pour la préparation et l'exécution⁵⁵⁵. Pour que la responsabilité de l'Accusé soit engagée sur ce mode, il faudrait prouver que le plan a contribué de façon substantielle à la conduite criminelle. L'intention de planifier la commission d'un crime ou la conscience de la possibilité qu'un crime soit commis au cours des actes envisagés doit également être prouvée⁵⁵⁶. Il n'a pas été prouvé que, dans le cadre de ses fonctions et de son engagement politique au sein du KD, KHIEU Samphân ait participé à un plan criminel ou entraînant la commission de crimes. Il ressort de l'étude de son rôle au sein du KD que, ni ses déclarations ni son comportement avant ou au moment des faits jugés, ne démontrent sa participation ou sa volonté de participer à un plan visant à commettre des crimes à l'encontre de la population cambodgienne.

C - Absence de responsabilité pénale individuelle au titre de l'incitation

319. L'incitation implique l'encouragement d'une autre personne à commettre un crime⁵⁵⁷. Pour que la responsabilité soit engagée sous ce mode, il faut démontrer que l'incitation a contribué de façon substantielle à ce qu'une autre personne commette le crime. Il faut également qu'il y ait eu l'intention d'inciter une autre personne à commettre un crime ou au moins la conscience d'une possibilité substantielle qu'un crime soit commis dans le cadre des actes envisagés⁵⁵⁸. Il n'a pas été prouvé que dans le cadre de ses fonctions et de son engagement politique au sein du KD, KHIEU Samphân ait incité qui que ce soit à commettre des crimes à l'encontre de la population cambodgienne. Bien au contraire, les rares personnes ayant évoqué les sessions d'éducation qu'il aurait données ou des entretiens privés évoquent ses encouragements à l'union nationale et à travailler pour

⁵⁵⁵ *Le Procureur c. Gacumbitsi*, Affaire. No ICTR-01-64-T, Jugement, 17 Juin 2004, par. 271, (« *Jugement Gacumbitsi* ») citant *Le Procureur c. Blaskić*, Affaire. No IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000, par. 386, (« *Jugement Blaskić* »); *Le Procureur c. Musema*, Affaire No ICTR-96-13-A, Jugement, 27 janvier 2000, par. 119, (« *Jugement Musema* »); *Le Procureur c. Akayesu*, Affaire. No ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 480, (« *Jugement Akayesu* »).

⁵⁵⁶ *Le Procureur c. Setako*, Affaire. No ICTR-04-81-T, Jugement, 25 février 2010, par. 446, (« *Setako Jugement* ») citant *Le Procureur c. Nsengimana*, Affaire. No ICTR-01-69-T, Jugement, 17 novembre 2009, par. 796.

⁵⁵⁷ *Jugement Setako*, para. 447; *Le Procureur c. Nahimana, Barayagwiza and Ngeze*, Affaire. No ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 480, (« *Arrêt Nahimana et al.* »).

⁵⁵⁸ *Jugement Setako*, par. 447; *Arrêt Nahimana et al.*, par. 480.

remonter l'économie du pays.

D - Absence de responsabilité pénale individuelle du fait d'avoir ordonné

320. Ordonner suppose qu'une personne en position d'autorité donne instruction à une autre personne de commettre un crime⁵⁵⁹. La responsabilité d'un accusé peut être engagée sous ce mode à condition de prouver qu'il était en position d'autorité et qu'il a donné un ordre ayant un effet direct et substantiel sur la commission du crime⁵⁶⁰. Pour cela, il faut non seulement démontrer la position d'autorité de l'accusé mais également en quoi son ordre a contribué à commettre le crime⁵⁶¹. Dans le cadre de ses fonctions et de son engagement politique au sein du KD, KHIEU Samphân n'avait pas de pouvoir réel. Il n'a jamais été en position d'ordonner à qui que ce soit de commettre un des crimes sous-jacents aux événements poursuivis et n'a jamais eu non plus l'intention que des crimes soient commis à l'encontre de la population. Personne n'est d'ailleurs venu témoigner en ce sens.

E - Absence de responsabilité pénale individuelle au titre de l'aide et de l'encouragement

321. Ce mode de responsabilité individuelle a déjà été traité dans les conclusions relatives au droit applicable⁵⁶². Il a ainsi été indiqué : « *la complicité par aide et encouragement requiert la démonstration par l'Accusation d'actes matériels positifs imputables à l'Accusé ayant emporté un effet substantiel sur la commission du ou des crime(s)* »

⁵⁵⁹ *Setako c. Le Procureur*, Affaire. No ICTR-04-81-A, Arrêt, 28 septembre 2011, par. 240, (« Arrêt Setako »); *Renzaho c. Le Procureur*, Affaire. No ICTR-97-31-A, Arrêt, 1^{er} avril 2011, par. 315, (« Arrêt Renzaho »).

⁵⁶⁰ Arrêt Setako, par. 240; Arrêt Renzaho, par. 315; Arrêt Nahimana et al., par. 481-482; *Gacumbitsi c. Le Procureur*, Affaire No. ICTR-01-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006, par. 185, (« Arrêt Gacumbitsi »); *Kamuhanda c. Le Procureur*, Affaire No. ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 Septembre 2005, par. 75, (« Arrêt Kamuhanda ») citant *Le Procureur c. Kayishema and Ruzindana*, Affaire No. ICTR-95-1-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001, par. 186, (« Arrêt Kayishema »).

⁵⁶¹ Arrêt Gacumbitsi, par. 182, citant Arrêt Semanza, par. 361.

⁵⁶² Conclusions relatives au droit applicable, 18 janvier 2013, **E163/5/9**, par. 58-65.

relevant de la compétence des CETC. »⁵⁶³. Cependant, depuis le dépôt de ces conclusions, un arrêt de la Chambre d'appel du TPIY a affiné la notion d'aide et d'encouragement et il convient d'y revenir. En effet, dans un arrêt *Procureur c. Perisić* en date du 28 février 2013, la Chambre d'appel a précisé que l'aide apportée doit viser précisément à faciliter les crimes.

322. Dans le cas d'espèce, en se fondant sur un arrêt *Mrksic and Slijvancanin*⁵⁶⁴, la Chambre de première instance avait indiqué que pour établir l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement, il n'était pas nécessaire d'établir que l'aide visait précisément à faciliter les crimes. Dans sa décision du 28 février 2013, bien que reconnaissant l'ambiguïté de rédaction de l'arrêt cité dans la décision des premiers juges, la Chambre d'appel a considéré que cet arrêt ne visait pas à s'écarter de la jurisprudence constante établie depuis l'arrêt *Tadic*⁵⁶⁵. Elle conclut : « *Accordingly, despite the ambiguity of the Mrksic and Slijvancanin Appeal Judgement, The Appeals Chamber, Judge Liu dissenting, considers that specific direction remains an element of the actus reus of aiding and abetting liability. The Appeals Chamber, Judge Liu dissenting, thus reaffirms that no conviction for aiding and abetting may be entered if the element of specific direction is not established beyond reasonable doubt, either explicitly or implicitly.* »⁵⁶⁶ Ainsi, cette décision de février 2013 rappelle que l'aide visant précisément à faciliter les crimes est un élément constitutif de la responsabilité pour complicité par aide et encouragement et elle confirme la nécessité, pour conclure à une responsabilité pénale sous ce mode, de prouver que l'aide visait précisément à faciliter les crimes.

323. Dans cet arrêt, la Chambre d'appel va cependant plus loin dans l'examen de la complicité par aide et encouragement. En effet, elle précise que jusqu'alors, la jurisprudence ne s'était pas livrée à une analyse poussée de la question de savoir quand l'existence d'une aide visant précisément à faciliter les crimes devait être expressément établie⁵⁶⁷. Elle note que cela peut être évident quand il y a une proximité physique de l'accusé avec les auteurs matériels dans la préparation ou dans la commission des crimes. Cependant, les juges d'appel estiment que cette proximité n'est pas apparente dans toutes les affaires, notamment (mais pas seulement) lorsque celui qui est accusé de complicité par aide et

⁵⁶³ Conclusions relatives au droit applicable, 18 janvier 2013, **E163/5/9**, par. 12.

⁵⁶⁴ *Le Procureur c. Perisić*, Affaire No. IT-04-81-A, Arrêt, 28 février 2013, par. 17 (« Arrêt *Perisić* »).

⁵⁶⁵ Arrêt *Perisić*, par. 32-36, citant *Le Procureur c. Tadić*, Affaire. No IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 229.

⁵⁶⁶ Arrêt *Perisić*, par. 36.

⁵⁶⁷ Arrêt *Perisić*, par. 38.

encouragement est géographiquement éloigné des faits ou que les actes qui lui sont reprochés sont temporellement éloignés des crimes commis. Il faut alors expressément établir en quoi l'aide apportée par l'accusé visait précisément à faciliter les crimes⁵⁶⁸.

324. Dans la présente affaire, la Chambre notera que KHIEU Samphân n'était pas présent au moment des deux déplacements de population et qu'il n'y a pas participé personnellement. De même, le fort de Tuol Po Chrey était géographiquement éloigné de son lieu de travail à Phnom Penh. Aucun élément n'a été apporté démontrant en quoi l'aide apportée par KHIEU Samphân dans le cadre de ses fonctions visait à faciliter les crimes éventuellement commis à cet endroit. A l'inverse, les seuls rapports établis qu'il entretenait avec les zones concernaient l'envoi de matériel et de marchandises à la population. Il convient de rappeler que ce matériel, du fait du comportement des cadres locaux, n'arrivait pas toujours à destination.

325. L'examen des faits effectué par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Perisić* est extrêmement important car il définit d'autres éléments. Les juges indiquent notamment que dans la plupart des cas, la fourniture d'une aide générale susceptible d'être utilisée à la fois pour des activités légales et illégales ne suffira pas, à elle seule, à prouver que l'aide en question visait précisément à faciliter les crimes commis par les auteurs principaux. Dans de telles circonstances, il faut rechercher des éléments de preuve établissant un lien direct entre l'aide apportée par l'accusé et les crimes perpétrés par les auteurs matériels⁵⁶⁹. Enfin, la Chambre d'appel indique que les éléments de preuve relatifs à l'état d'esprit de l'accusé peuvent constituer des éléments de preuve indirects indiquant que l'aide qu'il a apportée tendait précisément à faciliter les crimes reprochés.⁵⁷⁰ Dans la présente affaire, les témoins de personnalité et les témoins des faits ont tous décrit un comportement et une attitude générale de KHIEU Samphân contraires à une volonté de commettre des crimes à l'encontre de la population.

326. Dans l'arrêt de février 2013, la Chambre d'appel du TPIY a noté que la Chambre de première instance, tout en relevant que la stratégie de la VRS « *était inextricablement liée* » aux crimes contre les civils, n'avait pas pu conclure que toutes les activités de la VRS (que PERISIC était accusé d'avoir aidé) étaient de nature criminelle⁵⁷¹. De la

⁵⁶⁸ Arrêt *Perisić*, par. 39-41.

⁵⁶⁹ Arrêt *Perisić*, par. 44.

⁵⁷⁰ Arrêt *Perisić*, par. 48.

⁵⁷¹ Arrêt *Perisić*, par. 53.

même façon, dans la présente affaire, les juges d'instruction ont relevé que le projet commun « *en lui-même n'était pas de nature intégralement criminelle* »⁵⁷². Or, dans l'affaire *Perisic*, ce constat a poussé les juges d'appel à considérer qu'une politique d'aide destinée à soutenir l'effort de guerre en général de la VRS ne prouvait pas, en soi, que PERISIC souhaitait aider à faciliter les crimes commis par la VRS à Sarajevo et Srebrenica⁵⁷³. Là encore, le parallèle avec KHIEU Samphân est intéressant. En effet, l'aide qu'il a apportée dans le cadre de ses fonctions au sein du KD ne visait certainement pas non plus à faciliter les crimes commis au cours ou à l'issue des déplacements de population ou à Tuol Po Chrey. Son but était d'apporter un changement politique pour reconstruire son pays pendant et après la guerre.

327. Après l'analyse des éléments factuels, la Chambre du TPIY a conclu que même si PERISIC avait pu être au courant de certains crimes commis par la VRS, dans le cadre d'un effort de guerre avéré, le fait que l'aide apportée par la VJ visait précisément à ces crimes n'était pas la seule conclusion que l'on pouvait raisonnablement tirer de l'ensemble des éléments de preuve et ce, quelle qu'ait été l'ampleur de cette aide⁵⁷⁴. De la même façon, on ne saurait considérer que l'aide apportée au régime KR par KHIEU Samphân dans le cadre de ses fonctions et de ses engagements politiques, visait à faciliter à commettre des crimes à l'encontre de la population. Ce n'est pas la seule conclusion que l'on peut raisonnablement tirer de son engagement, notamment lorsqu'on analyse ses prises de positions politiques et personnelles avant le maquis qui démontrent qu'il a toujours milité en faveur d'une amélioration de la situation de la population cambodgienne.

328. Pour l'ensemble de ces raisons, il convient de constater que les éléments pour retenir la responsabilité de KHIEU Samphân au titre de la complicité par aide et encouragement ne sont pas réunis.

⁵⁷² OC, 15 septembre 2010, **D427**, par. 1525.

⁵⁷³ *Arrêt Perisić*, par. 53.

⁵⁷⁴ *Arrêt Perisić*, par. 69-71.

F – Impossibilité d’appliquer la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique

329. Enfin, la Défense de KHIEU Samphân écarte ici toute possibilité d’appliquer la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique civil pour les raisons développées – et reprises ici à son compte – par les deux autres équipes de défense dans leurs mémoires sur le droit applicable.⁵⁷⁵ De façon superfétatoire, il est rappelé qu’aucun élément de preuve n’est venu évoquer les agissements de personnes qui auraient été placées sous l’autorité directe de KHIEU Samphân.

⁵⁷⁵ Conclusions de IENG Sary sur le droit applicable, 18 janvier 2013, **E163/5/10.2**, p.19-25; Conclusions préliminaires relatives au droit applicable, 18 janvier 2013, **E163/5/11**, p.20-25.

PAR CES MOTIFS

330. La Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance de :

Vu le cadre des faits objet du procès 002/01 tels que définis dans l'annexe E124/7.3

DIRE et JUGER que les crimes sous-jacents aux événements objet du 1^{er} procès ne constituent pas des crimes contre l'humanité au sens de l'article 5 de la loi sur les CETC ;

CONSTATER qu'il n'a pas été prouvé que Monsieur M. KHIEU Samphân par ses actes ou omissions :

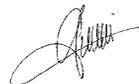
- a commis (en participant à une entreprise criminelle commune),
- a planifié
- a incité à commettre,
- a ordonné
- a porté aide et assistance à leurs auteurs
- est responsable en qualité de supérieur hiérarchique de leurs auteurs

les crimes contre l'humanité suivants, à savoir :

- meurtres
- extermination
- persécution pour motifs politiques, raciaux ou religieux
- autres actes inhumains ;

EN CONSEQUENCE,

ACQUITTER Monsieur KHIEU Samphân de l'ensemble de ces faits et chefs d'accusation.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	
	Me Arthur VERCKEN	Phnom Penh	